


FORTUNE
NE VIEILLIT
PAS



<36622876540016

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE POLITIQUE

ET CONSTITUTIONNELLE

de la Belgique.

Les formalités voulues par la Loi ont été remplies.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE POLITIQUE

ET CONSTITUTIONNELLE

DE

la Belgique

PAR V.-A. WAILLE.

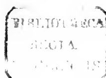
« Il n'y a de permanent que l'indépendance des peu-
» ples toutes les fois qu'elle est appelée à parler seule. »
CHATEAUBRIAND, *Etudes historiq.*

« La constitution d'un peuple est son histoire mise
» en action » DE BONALD *Pensées.*

NOVEMBRE 1838.

BRUXELLES,
PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE, ETC.
GÉRANT, M. CH.-J. DE MAT.

MDCCCXXXVIII.



PRÉFACE.

Il existe depuis deux mille ans, dans un coin de l'Europe, un pays de peu d'étendue, mais admirablement situé, riche en population, abondant en toutes sortes de biens, qui a toujours été libre, et qui l'a toujours été *d'après ses anciens usages*. Converti dès le cinquième siècle au christianisme, ce même pays a non-seulement conservé jusqu'à nos jours ses vieilles habitudes, son attachement à ses coutumes et à ses libertés, mais il a encore fait de sa foi religieuse, du catholicisme, une condition si essentielle de sa vie politique et morale. que l'on ne peut les concevoir l'une sans l'autre, et la perte de la première entraînerait infailliblement la perte de la seconde. La raison en est, suivant l'observation de Montesquieu, que de même que « les cou» tumes d'un peuple esclave sont une partie de sa ser» vitude, celles d'un peuple libre sont une partie de sa » liberté[1]. » Or, dans le pays dont nous voulons parler,

---

[1] *Esp. des lois,* liv. XIX, ch. 27.

en Belgique, tout est coutume, tradition ou usage, la liberté et la religion plus que tout le reste, donc aussi la Loi constitutionnelle, et c'est précisément ce qui fait sa force; d'où il suit que la dernière Constitution belge n'a mis tant de soin à préserver les libertés religieuses, ainsi que celles de l'enseignement et des associations, de toute atteinte de la part du pouvoir et des autres libertés publiques, qu'afin de ne donner essor à celles-ci qu'en protégeant celles-là, c'est-à-dire, afin de sauver les mœurs par la religion, et la liberté par les mœurs, et cela, « parce qu'un peuple connaît, aime » et défend toujours plus ses mœurs que ses lois [1]. »

Voilà le *phénomène* que nous avons cherché à expliquer *historiquement* dans l'Essai que nous livrons à la publicité. Et comme notre but principal a été, non de faire un livre d'érudition ou de recherches originales (ce que nous prions le lecteur de ne pas perdre de vue), mais de recueillir dans le passé des leçons utiles pour le présent et pour l'avenir, nous nous sommes appuyé, le mieux que nous avons pu, sur les faits les plus constants, les plus authentiques, les plus généralement connus même, en ayant recours aux autorités les plus dignes de foi et les moins éloignées de notre siècle ou de la manière de voir actuelle. Pour écarter jusqu'à l'om-

[1] *Ibid.*, liv. X, ch. II.

bre du doute sur les bases de notre travail, nous n'avons rien dit de nous-même à l'égard des faits essentiels, et nous citons presque toujours textuellement les écrivains dont nous avons jugé à propos d'invoquer le témoignage. Avant d'en venir aux conclusions pratiques, nous avons produit et laissé parler des *témoins* irrécusables. L'histoire, cette grande conseillère, ce juge en dernier ressort des peuples aussi bien que des rois, exige que l'on dépose devant elle *la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.*

On est trop porté à supposer à l'étranger que la Belgique ne se maintient que par la jalousie mutuelle des États voisins, d'où l'on conclut fort justement, si cela était, qu'elle *n'existe que précairement*[1]. Mais il est facile de prouver qu'elle tire sa force principale d'elle-même, et que les conditions intérieures de son indépendance et de sa nationalité, sans être exclusives des conditions extérieures, dominent au contraire celles-ci en les modifiant, et les assujétissent à un système général de résistance tant interne qu'externe qui ne le cède en rien à la défense d'un pays soutenue par ce qu'on appelle des *frontières naturelles.* Il y a ici un enchaînement de causes et d'effets, d'action et de réaction, sur lequel nous avons pensé qu'il nous était permis

[1] *Ibid.,* liv. VIII, ch. 16.

d'appeler l'attention des Belges non moins que celle de leurs voisins ou de leurs alliés. Un peuple, comme un individu, ne se connaît bien qu'en se comparant avec les autres, et en écoutant même les observations qui lui viennent du dehors. Peu importent celui ou ceux de qui émanent de semblables observations, *pourvu qu'elles soient justes,* et présentées avec le désir sincère d'être utile au progrès social. Aussi demandons-nous grâce d'avance pour nos paroles, si quelques-unes manquaient d'exactitude ou de convenance, en faveur de l'intention qui les a dictées et du but que nous nous sommes proposé en publiant un opuscule de la nature de celui-ci, écrit, non pour servir aucun parti, mais, nous le protestons, dans des vues de bien public et d'intérêt général.

« L'art de bouleverser les États, dit Pascal, c'est de » sonder dans leur source, pour y faire remarquer le » défaut de justice et d'autorité[1]. » L'art de les affermir, c'est donc aussi de sonder dans leur source, pour y découvrir les principes constitutifs de leur gouvernement, pour y faire remarquer la *forme* essentielle, le *mode* fondamental d'après lequel s'y exercent la justice et l'autorité. Cette recherche, exclusive de toute témérité, de

---

[1] *Pensées.*

toute innovation dangereuse, n'a rien non plus qui ne puisse très-bien se concilier avec la plus rigoureuse orthodoxie. Nous n'en voulons pour preuve que les lignes suivantes, écrites par un auteur qui est devenu pour les catholiques L'AUTORITÉ MÊME: « Il est vrai que la sou-
» veraineté, bien qu'elle renferme dans sa plénitude la
» puissance *législative*, *judiciaire* et *exécutive*, se
» trouve, dans quelques gouvernements, ainsi divisée
» en trois parts; mais, si l'on examine bien la forme de
» ces gouvernements, l'on verra que cette distinction
» exprime les limites assignées à chacune de ces trois
» puissances, et marque en même temps qu'aucune
» d'elles ne suppose dans celui qui l'exerce une autorité
» originaire, qu'il n'y a que délégation : ce qui nous
» mène à reconnaître un chef suprême et principal, en
» qui elles sont originairement réunies, et qui les a dis-
» tribuées séparément. Si elles étaient originaires dans
» les individus qui les exercent, chacun d'eux serait in-
» dépendant des autres. Le législateur pourrait donc
» publier des lois, le juge les contredire dans ses arrêts,
» et l'exécuteur se refuser à l'exécution de ces lois et de
» ces arrêts; ce qui entraînerait la ruine nécessaire et
» inévitable de ce gouvernement. Il faut donc admettre
» un chef suprême, qui, après avoir donné et fixé ainsi
» l'autorité des magistrats établis, ait aussi la force de
» les contenir dans les bornes qui leur ont été marquées.

» Toutefois ce chef suprême peut être ou un seul » homme, ou le corps de la noblesse, ou le peuple; et » par conséquent le pouvoir souverain et indépendant » se résume toujours essentiellement à l'une des formes » simples du gouvernement, bien que dans l'exercice » il soit divisé [1]. »

Au reste, si nous avons cru pouvoir oser parler aux Belges de leur histoire et de leurs droits imprescriptibles, à titre de nation indépendante, catholique et libre, ce n'a été ni pour les flatter, ni pour les rabaisser. Comparés avec eux-mêmes, dans les périodes alternatives de leur grandeur et de leur décadence, ils ont beaucoup perdu sous quelques rapports; mais, comparés avec les autres peuples, ils ne craignent aucun parallèle. Bien plus, ils peuvent dire aux étrangers : « Toutes les fois et aussi longtemps que nous avons été *nous-mêmes*, nous n'avons cédé le pas à aucuns de vous; et si, à certaines époques, nous avons souffert, entre autres maux, un amoindrissement notable dans nos prérogatives politiques, intellectuelles et morales, c'est vous qui en avez été cause. Laissez nous libres de nous gouverner selon nos mœurs et nos coutumes, se-

[1] Maur Cappellari (Grégoire XVI), *Triomphe du St Siége et de l'Église*. Trad. en français sur la 3e édition de Venise (1832). Deux vol. in-8°. Paris, 1834.

lon nos lois et nos usages, car c'est ainsi que nous redeviendrons tout ce que nous avons été, tout ce que nous pouvons être ; et à cet égard, reprenant le rôle qui nous appartient d'après notre histoire et nos principes traditionnels, nous n'avons rien à envier à qui que ce soit, ni dans les temps anciens, ni dans l'époque actuelle. »

Enfin l'auteur, quoique étranger, n'hésite en aucune manière à se nommer. Dès l'année 1829 il s'était associé de cœur et d'âme avec les catholiques belges pour la défense de leurs libertés politiques et religieuses [1]. Depuis le mois de juillet 1832 il a habité la Belgique où il s'était dévoué entièrement à la même cause. D'un autre côté, il est né dans cette province de FRANCHE-COMTÉ qui partagea la destinée des provinces Belgiques depuis les ducs de Bourgogne jusqu'au traité de Nimègue, époque où elle fut définitivement réunie à la France de Louis XIV, et il descend d'une de ces familles des *serfs de St Claude* ou *du Mont-Jura,* lesquelles, sans dévier de la foi de leurs ancêtres, ont accepté avec enthousiasme les idées d'affranchissement de 1789, et n'ont pas plus envie, elles l'ont bien juré, de

[1] C'est lui qui fit frapper à Paris, en 1829, la médaille des patriotes belges, avec la devise : *Le pouvoir les proscrit, le peuple les couronne,* en l'honneur de MM. de Muelenaere et Vilain XIIII, éliminés des États-Généraux.

rebrousser chemin que de s'engager dans des voies ténébreuses à la suite des doctrines anarchiques et anti-chrétiennes.

Oui, j'ai vu des mortels, j'en dois ici l'aveu,
Trop combattus, connus trop peu;
J'ai vu des esprits vrais, des cœurs incorruptibles,
Voués à la patrie, à leurs rois, à leur Dieu,
A leurs propres maux insensibles,
Prodigues de leurs jours, tendres, parfaits amis,
Et souvent bienfaiteurs paisibles
De leurs fougueux ennemis;
Trop estimés enfin pour être moins haïs.
Que d'autres s'exhalent, dans leur haine insensée,
En reproches injurieux,
Cherchent en les quittant à les rendre odieux:
Pour moi, fidèle au vrai, fidèle à ma pensée,
C'est ainsi qu'en partant je leur *fais mes adieux*[1].

---

[1] En empruntant à Gresset ses *Adieux aux Jésuites*, pour prendre congé des Belges au milieu desquels il a vécu et combattu pendant six années consécutives, l'auteur ne dit que ce qu'il pense, et il le dit sans y être provoqué par aucune liaison ou engagement, ni même (pourquoi refuserait-il cette satisfaction à sa franchise?) par le sentiment bien noble et bien doux d'ailleurs de la reconnaissance. *Nec. . . . ., nec beneficio cogniti.*

IDÉE DES CONSTITUTIONS

EN GÉNÉRAL.

I. Les mœurs[1] agissent sur les lois, et les lois sur les mœurs, mais d'une manière différente. Entre les mœurs et les lois, il y a le même rapport d'influence qu'entre la cause et l'effet, ou, en d'autres mots, il y a la différence de l'action à la réaction. Cette distinction est fondamentale, car il y a toujours du danger à confondre les deux termes de ce rapport, à en intervertir l'ordre, ou à prendre l'un pour l'autre, soit politiquement, soit législativement[2].

---

[1] *Mœurs*, par ce mot nous entendons ici, et on nous permettra de comprendre sous cette dénomination générale, dans le présent écrit, ce que Montesquieu appelle *l'esprit général* d'une nation, c'est-à-dire, toutes ses habitudes intellectuelles et morales, depuis la religion, qui les préordonne pour une fin spirituelle, jusqu'aux usages et aux manières, qui distinguent un peuple d'un autre dans le commerce de la vie.

[2] « Les mœurs et les manières sont des usages que les lois n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir. » — Les lois sont *établies*, les mœurs sont *inspirées;* celles-ci tiennent plus à l'esprit général; celles-là tiennent plus à une institution particulière : *or, il est aussi dangereux, et plus, de renverser l'esprit général que de changer une institution particulière.* » MONTESQUIEU, *Esp. des lois*, liv. XIX, ch. 12 et 16.

« *Il y a dans chaque nation un esprit général sur*

En effet, celui qui veut soumettre les mœurs à la loi, ou les régler par la loi seule, s'imaginera aisément qu'il peut les modifier à son gré, puis les refaire, puis les créer même. Quand on en est venu au point de se persuader que les mœurs ne sont qu'un instrument entre les mains du législateur, pourquoi ne lui concéderait-on pas que l'instrument est de lui, qu'il en est le maître, qu'il a droit d'en disposer d'une manière souveraine? L'opinion philosophique qui ne voit dans la religion qu'une invention de la politique est partie de ce principe et n'a pas hésité un instant à le pousser jusqu'à ses dernières conséquences. Aussi, dès qu'une idée semblable a germé dans les esprits, elle y produit nécessairement, selon le développement qu'elle y reçoit, des notions plus ou moins confuses, des erreurs plus ou moins graves sur les pouvoirs ou les droits et les devoirs poli-

---

lequel la puissance même est fondée : quand elle choque cet esprit, elle se choque elle-même, et elle s'arrête nécessairement. » MONT., *Grand. et décad. des Romains*, ch. XXII.

Voici comment l'auteur de l'*Eloge de* MONTESQUIEU, M. VILLEMAIN, a développé la pensée de l'illustre publiciste, en la complétant avec une justesse parfaite : « *Quoique les lois agissent sur les mœurs, elles en dépendent....* La nature et le climat dominent presque exclusivement les sauvages; les peuples civilisés obéissent aux influences morales. *La plus invincible de toutes, c'est l'esprit général d'une nation : il n'est au pouvoir de personne de le changer; il agit sur ceux qui voudraient le méconnaître; il fait les lois ou les rend inutiles; les lois ne peuvent l'attaquer, parce que ce sont deux puissances d'une nature diverse; il échappe ou résiste à tout le reste.* »

tiques. De là s'est formé, de nos jours, cet imbroglio perpétuel, ce cercle vicieux de l'influence ***réciproque*** des mœurs sur les lois et des lois sur les mœurs, comme s'il se pouvait tout à la fois que les mœurs eussent été avant les lois et les lois avant les mœurs. C'est, pour user de cette comparaison, une voie qui n'a ni entrée ni sortie, et dès qu'on s'y enferme, on gouverne arbitrairement, et au hasard; on fait des mœurs avec des lois et des lois avec des mœurs, à peu près comme, en économie politique, on fait du crédit avec des dettes et des dettes avec du crédit.

II. La constitution primitive et toujours première d'un peuple, ce sont ses mœurs, d'où il suit qu'il n'y a point de peuple sans constitution, que les mœurs sont la constitution non écrite, et que la meilleure constitution écrite, ***toutes choses égales d'ailleurs***, est celle qui se rapproche le plus des mœurs. « Qu'est-ce qu'une » constitution? n'est-ce pas la solution du problème sui» vant : ***Étant données la population, les mœurs, la » religion, la situation géographique, les relations » politiques, les richesses, les bonnes et les mauvaises » qualités d'une certaine nation, trouver les lois qui » lui conviennent***[1]? »

III. Mais une constitution écrite, par cela même qu'elle est écrite, tient des lois aussi bien que des mœurs. Elle tient des lois par ses dispositions spéciales ou positives, comme elle tient des mœurs par ses dispositions géné-

---

[1] De Maistre, *Consid. sur la France.*

rales ou négatives. Or, pour qu'elle puisse être, sous le premier rapport, la *loi fondamentale*, la *loi des lois*, il faut d'abord qu'elle soit, sous le second, l'expression véritable des mœurs. Autrement elle serait purement *légale*, c'est-à-dire, variable et transitoire.

C'est pour n'avoir pas considéré avec assez d'impartiliaté les constitutions écrites sous ces deux aspects opposés, en tenant compte à la fois de leurs avantages comme base et règle des autres lois, et de leurs inconvénients comme expression arrêtée, immobile, de ce qui en soi n'a pas de limite dans un temps et un espace donnés, je veux dire les mœurs et la vie générale d'un peuple; c'est, en un mot, pour avoir méconnu ou mal interprété l'un ou l'autre de ces rapports, que la plupart des publicistes se sont déclarés partisans ou adversaires exclusifs des constitutions écrites. Les premiers veulent régler par un *pacte* et des principes fixes l'ordre et l'exercice des pouvoirs ou des droits politiques constitutifs d'une certaine nation ou d'une certaine société. Les seconds veulent échapper au danger de régler et de limiter par la loi ce qui sert de règle et de limite à la loi même, en laissant *libre de la loi* ce qui lui est antérieur et supérieur, ce qui, dans l'ordre social, est indépendant de la volonté du législateur [1].

Il n'est plus guère besoin de combattre la confiance exagérée dans les constitutions *écrites*. Qui pourrait sans

---

[1] « Tout ce qui est contre le droit est nul de soi. » BOSSUET.

ingénuité aujourd'hui faire consister *en cela* [1] le mérite essentiel d'une constitution, après qu'on en a vu un si grand nombre, proclamées immortelles dès leur naissance, périr au bout de quelques années, et même au bout de quelques mois ou de quelques jours ? Quant à l'opinion de ceux qui, partant du droit universel ou divin, croient que la *forme* des constitutions écrites en vicie le *fond*, et qui les proscrivent toutes également, il leur suffirait, selon nous, d'une seule réflexion pour apaiser leurs scrupules, c'est que les lois les plus tyranniques et les plus contraires aux mœurs s'établissent toujours *par les mêmes procédés*, avec ou sans constitution écrite. « *Tout ce qu'on peut faire par la violence, on peut l'exécuter par la loi* [2].» Quelle différence y a-t-il, par exemple, sous ce rapport, entre l'empereur Joseph II et l'Assemblée constituante de France, ou le roi (Guillaume Ier) des Pays-Bas [3] et le roi de Prusse actuel [4] ? Voyez l'Angleterre, dont la constitution embrasse pour ainsi dire toutes les périodes de son histoire, précisément parce qu'elle n'a jamais été réduite en de simples formules *légales* et qu'elle est restée fondamentalement *inécrite* [5] : l'Angleterre n'a pas laissé de se faire une

---

[1] Thomas Payne disait *qu'une constitution n'existe pas tant qu'on ne peut la mettre dans sa poche*.

[2] CHATEAUBRIAND, *Études hist.*

[3] De 1815 à 1830.

[4] Dans la conduite de son gouvernement à l'égard des catholiques, et notamment dans ses démêlés avec l'archevêque de Cologne, l'archevêque de Posen, etc., au sujet des mariages mixtes.

[5] « La véritable *constitution anglaise* est cet esprit pu-

église *établie par la loi*, chose monstrueuse; tandis que la Belgique, par sa constitution écrite (7 février 1831), a déclaré l'Église catholique *libre de la loi*, sans cesser pour cela d'en entretenir le culte aux frais de l'État.

IV. Quoi qu'il en soit, la question, à l'heure qu'il est, n'est plus de savoir, au moins pour un grand nombre d'États modernes, s'il y aura ou s'il n'y aura pas des constitutions écrites. C'est le fait culminant de l'ordre politique nouveau. Partout où ce fait a réussi à s'élever sur les débris de l'ordre politique ancien, il règne en maître, il domine souverainement. Après avoir décomposé et transformé successivement, par une sorte d'assimilation, tous les éléments de pouvoir et de gouvernement, il en est devenu le lien et la condition positive, le ressort principal, la règle nécessaire, quelle que soit d'ailleurs la variété des *formes constitutionnelles*. C'est de là aussi que les institutions, dans ces sortes d'États, tirent toute leur force, ou plutôt, hors de là, au lieu d'institutions proprement dites, comme en ont même

---

» blic, admirable, unique, infaillible, au-dessus de tout éloge, » qui mène tout, qui conserve tout, qui sauve tout. *Ce qui est » écrit n'est rien.* » De Maistre, *Essai sur le principe général des const. polit.*

Le droit public des Anglais a donc toujours *une page en blanc* pour l'avenir, ce qui n'est pas un médiocre avantage. Comme dit Montaigne (*Essais*) en parlant de l'esprit de l'homme, lorsqu'il *se laisse manier à l'ordre du monde,* qu'il n'est *ny mescréant, ny establissant aucun dogme contre les observances communes,* « c'est une CHARTE BLANCHE, préparée à prendre du doigt de Dieu telles formes qu'il » lui plaira d'y graver. »

les monarchies pures, il n'existe, il ne peut exister que des pouvoirs arbitraires. Donc point de milieu entre cet *ordre constitutionnel*, une fois établi, et le despotisme d'un seul ou de plusieurs.

Cela posé, la grande, on peut dire l'extrême difficulté, pour une constitution écrite, est de concilier les *exigences du présent* avec les *nécessités du passé* et les *besoins de l'avenir*[1]; et tout cela par conséquent sans choquer les mœurs, sans séparer un peuple de lui-même, de ce qu'il est, de ce qu'il fut, de ce qu'il sera, en un mot, de son histoire, car c'est là ce qui constitue sa vie propre, son esprit général, là, et nulle part ailleurs, où se trouvent les conditions de son développement, de sa force, de sa perfection, de sa durée. *La constitution d'un peuple est son histoire mise en action*, a dit avec autant de profondeur que de concision l'auteur de la *Législation primitive*[2]. D'où il suit que la constitution écrite est nécessairement subordonnée à cette autre constitution *en action et toujours vivante*, qui précède tout, préside à tout et survit à tout. Elle doit la suivre comme l'ombre suit le corps. Elle doit être simplement et perpétuellement *représentative*. Tel est l'ordre naturel[3].

V. Il y a dans une constitution, avons-nous dit, deux

---

[1] « L'avenir ne doit être que la combinaison du passé et du présent. » De Bonald, *Pensées*, tom. VI de ses *Œuvres*.

[2] De Bonald, *ibid*.

[3] Un gouvernement *représentatif* ne mérite le nom qu'il porte qu'autant qu'il se rapproche de plus en plus de ce modèle idéal.

sortes de dispositions, les unes *générales* ou *négatives*, et les autres *spéciales* ou *positives*. Essayons d'en faire la différence, et parlons d'abord des dispositions générales.

Sans LA RELIGION, qui est le fondement de la morale, il n'y a point de société possible. La Convention elle-même sentit qu'elle ne pouvait se passer de Dieu, et Robespierre lui fit DÉCRÉTER (7 mars 1794) *que le peuple français reconnaît* (vraiment!) *l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme*. Et pourtant, qui aura jamais plus que la Convention *le droit* d'oser être athée, et qui en aura jamais un plus grand besoin ? La religion est donc par elle-même et dans son essence indépendante de la constitution et des lois. « On ne doit » point *statuer*, dit Montesquieu, par les lois humaines, » ni *régler* par les lois humaines ce qui doit l'être par » les lois divines [1]. » Ce qui ne veut pas dire que l'ordre constitutionnel et légal est étranger ou indifférent à la religion, encore moins qu'il puisse lui être hostile ; car ce serait présupposer par là la fausseté ou l'inutilité de la religion, et on arriverait ainsi, de gré ou de force, lentement ou avec violence, à l'exclure entièrement de toute société publique et privée. Elle a droit au contraire, non-seulement comme la régulatrice et la surveillante des mœurs, mais comme en étant encore la partie la plus élevée et la plus indestructible, au respect et a la protection de la constitution et des lois. Celles-ci par consé-

---

[1] *Esp. des lois*, liv. XXVI, ch. 2.

quent, bien loin de pouvoir lui imposer des entraves, bien loin de pouvoir anticiper sur son domaine, lui doivent des garanties perpétuelles de liberté pour son autorité, pour son enseignement, pour son culte. De là, en général, la liberté et les droits de la religion, assurés à chaque peuple par la loi, quoique non reconnus partout dans toute leur étendue et avec la même vérité.

Après la religion, il n'est rien qui soit plus justement libre que LA FAMILLE, et rien qui ait plus droit à la protection des lois que l'autorité des pères de famille, surtout si elles sanctionnent, comme elles le doivent, l'indissolubilité naturelle du lien conjugal. Qu'est-ce que la famille, sinon l'élément primitif, organique ou constitutif de la société? On ne devient homme ou créature sociable que par la famille. On ne devient citoyen ou membre de la Cité, de l'État, qu'en étant père ou membre d'une famille. De là, en particulier, l'importance et la nécessité de la liberté d'éducation, qui est proprement la liberté de la famille ou société domestique, et qui se lie directement, intimement, d'une part, avec la liberté religieuse, pour produire la liberté de l'enseignement public, et d'autre part, avec la liberté de la commune ou association des familles, pour leur garantir à toutes et à chacune la sûreté morale, non moins que la sûreté de leurs biens et de leurs propriétés. La famille est pour lors le sanctuaire des mœurs, et nul doute qu'elle n'en soit la conservatrice née et naturelle[1]. Donc les au-

[1] « *La famille demande des mœurs*, et l'État demande des lois. » DE BONALD, *Du Divorce considéré au XIXe siècle.*

tres pouvoirs, les lois mêmes de la société publique, dont l'idée implique le développement et le perfectionnement de la société domestique, lui doivent à cet effet aide et assistance. Mais il faut que les moyens répondent à une telle fin, il faut que cette prérogative, ce droit imprescriptible en vertu duquel la famille est toujours libre de se conserver et de se perpétuer, moralement aussi bien que physiquement, ne soit jamais primé ni altéré par l'intervention des pouvoirs publics ou des lois générales et locales. « Si jamais il prenait envie à des législateurs de déterminer avec précision le pouvoir et les devoirs des pères et des enfants, des maris et des femmes, des maîtres et des serviteurs, la société de famille serait impossible. Il y a quelque chose de semblable chez les Chinois, au moins pour les choses extérieures, et c'est aussi le peuple le plus ridicule, le plus corrompu et le plus borné de la terre. *Tu honoreras ton père et ta mère*, a dit le Législateur suprême; et dans ce peu de mots, il a renfermé tous les pouvoirs et tous les devoirs publics et privés, et malheur au peuple obligé d'en faire le commentaire, et d'écrire les mœurs comme les lois [1] ! »

La liberté de LA PRESSE n'est pas d'une autre nature que la liberté de la parole ou de la pensée. *La presse (ou les idées)*, dit M. de Chateaubriand. Or, si parler c'est penser tout haut, afin d'être entendu des autres, écrire c'est penser au loin, afin d'être entendu d'un plus

[1] DE BONALD, *Pensées*.

grand nombre de personnes dans l'espace et dans le temps. Demander si ce glaive à double tranchant, de la parole ou de la presse, peut faire du mal, c'est demander si le feu peut brûler, si le fleuve peut franchir ses rives. Mais on n'a point songé pour cela à interdire le feu et l'eau. « Manzoni applique à la liberté de la presse et à la censure le mot d'un nègre esclave vendu à un nouveau maître. On lui demandait lequel de ces deux maîtres était le pire : *Tous les deux sont pires*, répondit-il [1]. » C'est qu'en effet, comme le dit Pascal, « l'o» pinion (*cette maîtresse d'erreur*, ainsi qu'il la définit » lui-même), est comme la reine du monde, mais la » force en est le tyran [2]. » Toutes les deux sont pires. « Je voudrais, dit encore Pascal, voir le livre italien, » dont je ne connais que le titre qui vaut lui seul bien » des livres, *Della opinione regina del mondo*. J'y » souscris sans le connaître, *sauf le mal s'il y en a* [3]. » Va donc pour la liberté de la presse, *sauf le mal s'il y en a*. Ainsi la liberté de la presse aura ses conditions d'existence, elle sera soumise à des règles. La première de toutes, sans contredit, c'est qu'il lui soit défendu d'attenter contre la sûreté des personnes, des familles et de l'État lui-même (n'oublions pas qu'il s'agit de leur sûreté *morale* non moins que de leur sûreté *physique*), et en général contre les droits déclarés constitutionnels, contre les droits placés sous la sauvegarde des lois. Il serait

---

[1] *Souvenirs d'Italie*, par le marquis DE BEAUFFORT. Bruxelles, 1838.

[2] *Pensées*. — [3] *Idem*.

absurde de supposer que la constitution a voulu donner des garanties contre elle-même, qu'elle a voulu couvrir de son égide l'abus qui pourrait être fait d'une liberté aux dépens des autres, l'abus de celle précisément qu'on a instituée pour les défendre toutes et pour en être la gardienne inviolable. Aussi un des plus intrépides défenseurs de la liberté de la presse contre la censure, M. de Chateaubriand, voulait-il une loi très-forte (*immanis lex*) pour réprimer les écarts de cette liberté, afin de la retenir dans les bornes d'une juste licence. L'*intimidation* de M. Guizot est venue depuis : l'écrivain libéral, le ministre du gouvernement de juillet a réalisé, et bien au-delà peut-être, le vœu du ministre de la restauration et de l'écrivain légitimiste.

On voit, par ce qui précède, que les dispositions générales ou négatives d'une constitution tendent à mettre les mœurs hors de l'atteinte et sous la protection de la loi, et non à les soumettre au caprice de la loi. Tel est le sens véritable du mot LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLES. Plus on observera ces libertés en elles-mêmes, et dans leurs divers modes d'exercice, plus on se convaincra qu'il n'en est aucune qui ne soit fondée sur ce principe, aucune qui ne soit préposée à la défense de quelqu'un ou de quelque chose. Tout ce qui est *à priori*, tout ce qui est absolu, tout ce qui est abstrait, c'est-à-dire, tout ce qui ne touche ni un certain temps, ni un certain lieu, ni un certain peuple, plutôt que tel autre, est parfaitement en dehors de l'ordre constitutionnel, et conséquemment ne peut servir à déterminer l'usage positif des lois et de la liberté.

Quant aux dispositions *positives* d'une constitution, lesquelles statuent sur ce qui dépend des lois et ce qui en doit former la base fondamentale, comme les dispositions *négatives* marquent expressément ce qui n'en dépend pas, elles n'établissent rien non plus *à priori*. Elles se bornent à fixer les volontés particulières, les usages constants qui font qu'un peuple, lié par lui-même et déférant à son propre mandat, consent d'être gouverné de telle manière et non de telle autre. Elles constituent définitivement les pouvoirs politiques, en règlent les attributions, l'ordre et l'exercice; et comme ces pouvoirs représentent, puis sont eux-mêmes, à leur tour, la constitution *vivante*, la constitution *en action*, ils deviennent moralement et solidairement responsables de l'exécution du pacte fondamental, chacun en ce qui le concerne, selon le même esprit qui a présidé et qui préside toujours à une institution vraiment nationale.

VI. En résumé, il y a une entière subordination des lois à la constitution, comme de la constitution aux mœurs, comme des mœurs à la *nature perfectionnée* de l'homme et de la société. « Il faut prendre garde, dit » Montesquieu, que les lois soient conçues de manière » qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans » la proscription du prince d'Orange, Philippe II pro» met à celui qui le tuera de donner à lui ou à ses héri» tiers vingt-cinq mille écus et la noblesse; et cela en » parole de roi, et comme serviteur de Dieu. La noblesse » promise pour une telle action! une telle action or» donnée en qualité de serviteur de Dieu! tout cela ren» verse également les idées de l'honneur, celles de la

» morale, et celles de la religion [1]. » Montesquieu dit encore excellemment au sujet d'une loi de Recessuinde (code des Wisigoths), laquelle permettait aux enfants de la femme adultère, ou à ceux de son mari, de l'accuser, et de mettre à la question les esclaves de la maison : « Loi inique, qui, pour conserver les mœurs, renversait la nature, d'où tirent leur origine les mœurs [2]. » Ainsi partout *la lettre tue et l'esprit vivifie*, parce que « la perfection est la raison d'être, » selon la pensée de Bossuet. « Pour les nations dont la constitution était imparfaite, dit à son tour M. de Bonald, tout est bon dans les nouvelles institutions, parce qu'elles n'ont pas d'idée d'un meilleur état, et que ce qui est nouveau a toujours quelques avantages. Mais pour celles qui ont goûté de la perfection, rien ne peut les satisfaire que le meilleur, et elles sont inquiètes et agitées jusqu'à ce qu'elles y soient revenues. Bossuet et J.-J. Rousseau ont senti cette vérité, et l'ont exprimée chacun à leur manière. « Chaque » chose, dit Bossuet avec sa grave simplicité, commence » à goûter le repos quand elle est dans sa bonne et naturelle constitution. » — « Si le législateur se trompant » dans son objet, dit Jean-Jacques avec plus d'apprêt et » d'emphase, établit un principe différent de celui qui » naît de la nature des choses, l'État ne cessera d'être » agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que » l'invincible nature ait repris son empire [3]. »

---

[1] *Esp. des lois,* liv. XXIX, ch. 17.
[2] *Id.,* liv. XXVI, ch. 4.
[3] *Pensées.*

On sait que Lycurgue ne voulut pas qu'on écrivît aucune de ses lois. « Il croyait que rien n'a plus de pouvoir et de force pour rendre un peuple heureux et sage, que les principes qui sont gravés dans les mœurs et dans les esprits des citoyens. Ils sont d'autant plus fermes et plus inébranlables, qu'ils ont pour lien la volonté, toujours plus forte que la nécessité, quand elle est la suite de l'éducation, qui fait pour les jeunes gens l'office de législateur [1]. » A ceux qui demandaient dans quel livre était écrite la Loi salique, Jérôme Bignon répondait fort à propos, dit M. de Maistre, et très-probablement sans savoir à quel point il avait raison, *qu'elle était écrite ès cœurs des Français* [2].

Concluons donc qu'il est nécessaire, avant tout, qu'une constitution soit écrite dans les mœurs, dans la volonté, dans les habitudes, dans l'éducation d'un peuple. C'est de là qu'elle doit tirer sa force, sa durée, son unité. C'est de là qu'elle doit emprunter ce caractère de fixité et d'immutabilité qui en fait la loi fondamentale du pays, le palladium de ses libertés contre l'arbitraire et la mobilité des lois aussi bien que des actes du pouvoir. Autrement, tout se confond, tout s'altère, tout s'énerve, et il ne reste de la patrie qu'un vain nom, qui se lit peut-être encore dans le présent, mais qui est effacé du passé et de l'avenir, qui a cessé d'appartenir à l'histoire. (V. la *Pièce justificative* A.)

---

[1] *Les Vies des hommes illustres de* PLUTARQUE, trad. de Ricard.

[2] *Essai sur le principe gén. des const. polit.*

IDÉE DE LA CONSTITUTION BELGE,

SOUS LE RAPPORT DE L'INDÉPENDANCE NATIONALE.

VII. Si *la constitution d'un peuple est son histoire mise en action,* la Belgique surtout offre un exemple frappant de cette vérité, qui n'est autre chose que l'union du droit et du fait. C'est ce qu'a fort bien vu M. de Nény dans ses *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens,* dont voici les premières lignes : « L'histoire d'un pays est si essentiellement liée » avec sa constitution politique, qu'il n'est pas possible » de séparer ces deux objets, *vérité incontestable, surtout par rapport aux Pays-Bas.* »

VIII. Là Belgique a *un nom,* et ce nom ne le cède guère à aucun autre dans l'Europe du moyen âge et dans l'Europe actuelle. Il se perd dans l'antiquité, il compte près de vingt siècles d'illustration, et, plus heureux que beaucoup d'autres, il a survécu à toutes les révolutions, il est devenu de plus en plus identique avec lui-même. « Il en est des nations comme des individus : il y en a *qui n'ont point de nom.* Hérodote observe que les Thraces seraient le peuple le plus puissant de l'univers s'ils étaient unis : *mais,* ajoute-t-il, *cette*

union est impossible, car ils ont tous un nom différent[1]. »

En perdant ses deux grands-pensionnaires, Barneveldt et de Witt, la vieille Néerlande perdit le souvenir des Bataves et des Frisons, c'est-à-dire, les noms qui lui rappelaient sa liberté. Le nom d'une de ses provinces (la Hollande) qu'elle a pris depuis, nom glorieux, sans doute, puisqu'il est devenu celui de sa puissance maritime et commerciale, lui rappelle en même temps la domination de ses stathouders et qu'elle a plié sous le joug de la maison d'Orange[2].

IX. Les Belges n'ont cessé de s'appartenir à eux-mêmes qu'en des intervalles bien courts, et encore en partageant le sort commun des autres peuples : sous les Romains, dont ils secouèrent le joug en se mêlant avec les Franks ; sous Charlemagne, qui, accomplissant les destinées de sa puissante race dont la Belgique avait été la mère et la nourricière, mit de niveau avec son épée et soumit à la même discipline, malgré les différences de sang ou de mœurs et d'usages, toutes les nationalités, pour donner au monde l'unité politique chrétienne[3] ; sous Napoléon, qu'ils ont vu succomber dans les mêmes plaines où ils furent vaincus par Jules César.

---

[1] De Maistre, *Essai*, etc.

[2] Le fameux écrit de Mirabeau contre le stathoudérat est adressé *aux Bataves*.

[3] « On compte cinquante-trois expéditions de Charlemagne ; un historien moderne en a donné le tableau. M. Guizot remarque judicieusement que la plupart de ces expéditions eurent pour motifs d'arrêter et de terminer les deux grandes

X. Après que les Romains eurent soumis la Gaule méridionale, les Belges se trouvèrent exactement dans la même position qu'ils ont aujourd'hui et qui leur a été donnée par la nature. Logés dans cette extrémité du continent dont la mer et trois grands fleuves ont pris soin de former les contours, et où ils se tenaient à l'ancre comme dans une baie, à l'abri de leurs forêts, ils avaient à se défendre à la fois contre les Romains, au midi, et contre les Germains, à l'est. Les Helvétiens, retranchés dans leurs montagnes, entre les Alpes et le Jura, obéissaient aussi de leur côté à cette double nécessité de leur position, qui n'a pas changé non plus depuis deux mille ans [1]. Voilà un assez beau titre pour les deux nationalités des Suisses et des Belges. Travailler à les détruire, ne serait-ce pas heurter de front la nature des choses ? Les

---

invasions des barbares du Nord et du Midi. » CHAT., *Et. hist.*

Charles-le-Gros réunit de nouveau sur sa tête, mais pour un moment seulement (881 à 887), toutes les couronnes de Charlemagne.

[1] Cette observation et ce rapprochement sont déjà indiqués dans le passage célèbre et si souvent cité de JULES CÉSAR, mais qu'il faut relire en entier : « *Horum* (parmi les Gaulois) *omnium fortissimi sunt Belgæ,* propterea quod a cultu atque humanitate Provinciæ longissime absunt, minimeque ad eos mercatores sæpe commeant, atque ea quæ, ad effeminandos animos pertinent, important : *proximique sunt Germanis, qui trans Rhenum incolunt, quibuscum continenter bellum gerunt : qua de causa, Helvetii quoque reliquos Gallos virtute præcedunt, quod fere quotidianis prœliis cum Germanis contendunt, quum aut suis finibus eos prohibent, aut ipsi in eorum finibus bellum gerunt.* » COMM. DE BELLO GALL., lib. 1.

traités, les conventions ne peuvent rien contre cela, et il semble que la reconnaissance d'un fait aussi permanent, de la part des grandes puissances, est moins une concession délibérée ou fortuite, qu'une adhésion de bon et commun accord à ce qui est juste en soi, à ce qui doit être. Il ne serait pas facile d'ailleurs, et il serait imprudent de s'inscrire en faux contre une combinaison qui a résisté à toutes les commotions politiques. L'histoire apprend qu'au milieu de tant de choses qui changent, on a beau faire, il en est qui ne changent point.

XI. Les Franks occupèrent la Belgique par des invasions successives, et c'est chez elle qu'ils achevèrent de se former en corps de nation. C'est de son sol que sortit cette plante qui devint le royaume des Franks, et dans ses plaines que les rois de la première race furent élevés sur le pavois. Tongres, Diest [1], Tournai furent leurs premières capitales. « La nation à laquelle il convient réellement de fonder son histoire sur l'histoire des tribus Frankes de la Gaule, comme le remarque très-bien M. Augustin Thierry, c'est plutôt celle qui habite la Belgique et la Hollande que les habitants de la France proprement dite. Cette nation vit tout entière sur le territoire que se partagèrent les Franks, sur le principal théâtre de leurs révolutions politiques; car la ville de Paris n'était pas au centre, mais à la frontière de leurs

[1] Le nom de *Vrankryk* (royaume des Franks) est demeuré à une plaine qui est le long du Demer, à une lieue de Diest.

colonies [1].» Pendant cette époque, sous la domination des Franks, la Belgique, après avoir refoulé les Romains vers le midi, jouit de toute son indépendance, et prit peu à peu ce caractère demi-germain, demi-gaulois, qu'elle a toujours conservé depuis.

La famille des Pepins, de ces Héraclides de la chrétienté, d'origine franke par Pepin de Landen, gallo-romaine par Ansegise, fils de S[t] Arnoul, évêque de Metz, et qui, sous le nom de maires du palais, gouvernèrent et civilisèrent les Franks, puis, devenus eux-mêmes, par la force des choses, rois de ce *peuple-roi* [2], gouvernèrent et civilisèrent le monde barbare; cette héroïque famille appartient aussi à l'histoire de la Belgique. « L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie et de la Bourgogne; et la mairie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des Pepins, cette mairie s'éleva sur toutes les autres mairies, et cette maison sur toutes les autres maisons [3]. » Elle eut son berceau, ses domaines, son principal siége entre le Rhin, la Meuse et l'Escaut, et son empire n'eut point de bornes, ni dans le temps ni dans l'espace [4]. « Charlemagne associant son fils, Louis-le-Débonnaire, à l'empire, lui dit : « Fils, cher à Dieu,

---

[1] *Lettres sur l'hist. de France.*

[2] Hinc populum late regem, belloque superbum.
VIRG., *Æneid.*, lib. 1.

[3] MONTESQUIEU, *Esp. des lois,* liv. XXXI, ch. 6.

[4] His ego nec metas rerum nec tempora pono :
Imperium sine fine dedi......
VIRG., *Æneid.*, lib. 1.

» à ton père, et à ce peuple, toi que Dieu m'a laissé
» pour ma consolation ; tu le vois, mon âge se hâte ;
» ma vieillesse même m'échappe : le temps de ma mort
» approche..... *Le pays des Franks m'a vu naître,*
» *Christ m'a accordé cet honneur ;* Christ me permit
» de posséder les royaumes paternels : je les ai gardés
» non moins florissants que je les ai reçus. *Le premier*
» *d'entre les Franks j'ai obtenu le nom de César, et*
» *transporté à la race des Franks l'empire de la race*
» *de Romulus.* Reçois ma couronne, ô mon fils, Christ
» consentant, et avec elle les marques de la puis-
» sance..... [1]. »

XII. La division du royaume des Franks en Neustrie et en Austrasie a été l'origine trop peu remarquée du fait dominant de l'histoire des provinces Belgiques pendant le moyen âge, du fait qui est comme le pivot sur lequel tournent, pour ainsi dire, tous les événements politiques de cette longue période.

On sait que la Flandre et l'Artois firent partie de la Neustrie, tandis que le reste de la Belgique dépendit de l'Austrasie. L'Escaut indiqua la séparation des deux royaumes. Au démembrement de l'empire de Charlemagne, dans le partage des fils de Louis-le-Débonnaire (843), cette division reparut, et la Belgique échut à Lothaire (d'où l'Austrasie prit le nom de Lotharingie ou Lorraine), et le pays de Flandre ou la Belgique de l'ouest, à Charles-le-Chauve qui eut la Neustrie. Plus

[1] (*Ermold Nigel*) CHAT., *Etud. hist.*

tard, lorsqu'en 870, Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique se partagèrent la Lorraine, le premier obtint pour son lot toute la Belgique jusqu'à la Meuse, mais peu après Louis-le-Jeune, roi de Germanie ou de Saxe, se rendit maître de cette partie de la Lorraine (879), en profitant des troubles causés par la mort de Louis-le-Bègue et la minorité de ses enfants [1]. Sous la féodalité héréditaire, qui commença vers cette époque, et à laquelle les Belges durent leur première indépendance dans le nouvel ordre européen, les rois de France, comme rois de Neustrie, furent les suzerains des comtes souverains de la Flandre, tandis que l'empire d'Allemagne attira peu à peu à lui la Lorraine et eut la suzeraineté sur les autres comtes ou ducs souverains des provinces Belgiques [2].

---

[1] WARNKOENIG, *Histoire de la Flandre.*

[2] « Les ducs de Lorraine reconnurent tantôt la suzeraineté des rois de France, tantôt celle des rois d'Allemagne. Ce n'est qu'à partir de l'année 925 que la Lorraine appartient définitivement à ce dernier royaume, et passe avec lui, en l'année 936, de l'empereur Henri-l'Oiseleur à son fils Othon Ier, dit le Grand. Depuis l'époque de Charles-le-Chauve et du comte Baudouin Bras-de-Fer, jusqu'à l'empereur Othon-le-Grand, les limites de la Neustrie et de la Lorraine, du côté de l'Escaut, n'avaient pas plus changé que celles de la Flandre et du Brabant vers le même fleuve. Aussi le marquisat ou comté de Flandre ne fut-il pas compris au nombre des parties belgiques de la Lorraine, dont Brunon, archevêque de Cologne, frère d'Othon Ier, investit Godefroi, comte d'Ardenne, en même temps qu'il érigeait le reste de la Lorraine en gouvernement particulier sous le nom de Haute-Lorraine. » WARNK., *ibid.*

Toutefois un changement important dans la délimitation des deux suzerainetés eut lieu après la conquête (941) d'une partie de la Flandre sur la rive gauche de l'Escaut (à partir de Gand vers le nord jusqu'à l'Escaut occidental), par Othon Ier, empereur d'Allemagne, qui avait succédé à Henri Ier dans la souveraineté de la Lorraine. A dater de cette époque la Flandre demeura distinguée en Flandre de Neustrie et Flandre d'Austrasie, ou *Flandre sous la couronne* et *Flandre impériale.* De là le lien féodal par lequel les comtes de Flandre furent unis, comme les princes de la Belgique austrasienne, avec l'empire et les empereurs d'Allemagne, tout en continuant à reconnaitre la suzeraineté des rois de France pour la Flandre de Neustrie [1].

La féodalité soumit ainsi les provinces Belgiques à deux grandes influences, mais toujours contraires, toujours prêtes à en venir aux mains, celle de l'empire d'Allemagne et celle de la France. Tout le moyen âge fut occupé à les tenir en équilibre. Dès que l'une par sa prépondérance actuelle ou par la force de ses alliances intérieures et extérieures l'emportait sur l'autre, le repos de ces provinces était troublé et la paix de l'Europe compromise. La Belgique devenait incessamment leur champ de bataille. Joignez à cela les guerres des princes belges entre eux, leurs démêlés intérieurs avec leurs propres vassaux et les communes, leurs guerres de succession où les suzerains manquaient rarement d'inter-

---

[1] V. la *Pièce justificative* B.

venir, et alors vous aurez l'idée et, en quelque sorte, la clef des mouvements si compliqués de cette époque, lesquels n'ont pas laissé pourtant, par leur action alternative, d'affermir toujours davantage l'indépendance de ces mêmes provinces, en les poussant graduellement, mais irrésistiblement vers l'unité, fin et couronnement de toute nationalité complète et souveraine d'elle-même.

Remarquons en passant l'inégalité du partage de la suzeraineté des provinces Belgiques entre la France et l'Allemagne. Celle-ci avait dans son lot, indépendamment des provinces du Nord (émancipées plus tard sous le nom de Provinces-Unies), les trois quarts des provinces du Midi, et partageait même avec la France la suzeraineté du comté de Flandre. On entrevoit déjà que l'Empire n'aura pas grand'peine à rester le plus fort, et qu'il finira par emporter tout de son côté, jusqu'à ce que cette cause éternelle de guerre entre lui et la France amène d'autres combinaisons et un autre système d'équilibre.

Si à présent nous reprenons l'histoire particulière des provinces, nous verrons d'abord la Flandre érigée la première en souveraineté héréditaire. « L'hérédité de ce » fief apparaît dès son origine comme principe dominant, » que le capitulaire de Charles-le-Chauve de 877 était » destiné à introduire. *La Flandre fut le comté héréditaire le plus ancien de la monarchie franque* [1]. » Sa

[1] Warnk., ouv. cité.

position excentrique à l'extrémité de la Neustrie lui valut de bonne heure son affranchissement à l'égard des rois de France, et par suite cette supériorité sur les autres provinces où elle s'éleva d'autant plus facilement que ses comtes étaient de la race de Charlemagne et s'en souvinrent plus d'une fois, notamment lorsque les Capétiens montèrent sur le trône. « Fidèle aux principes de » sa maison, le comte Arnould II refusa en 987 de re» connaître pour roi Hugues Capet, ne pouvant, selon de » Meyer, supporter, en sa qualité de descendant de Char» lemagne, le préjudice notable causé par cette usurpa» tion aux légitimes héritiers de ce prince[1]. » Ce fut pendant la minorité de ce même Arnould (964-988), que le roi de France Lothaire lui enleva le pays des Morins et l'Artois, pour le donner au comte de Ponthieu. « C'est » là, ajoute M. Warnkœnig, le premier exemple de cette

[1] *Id., ibid.* — « Pendant le court règne de Hugues Capet, il n'a pas seulement eu à combattre le comte de Flandre et autres grands feudataires, ainsi que tous les princes qui restaient de la race carlovingienne et qui s'opposaient à son élévation ; mais peu de temps après son élévation, il eut encore en tête ce même comte de Flandre, le duc d'Aquitaine, le duc de Vermandois, etc., comme son fils Robert eut encore à combattre les grands de la Bourgogne en l'an 1003. » J.-J. Raepsaet (d'après D. Bouquet), *Histoire des États généraux et provinciaux des Gaules, et particulièrement des Pays-Bas.* Gand, 1816.

Si le principe de *légitimité dynastique* est aussi absolu que le prétendent les légitimistes français d'aujourd'hui, que doivent-ils penser des protestations des princes carlovingiens et que devient la *légitimité* de la troisième race?

» politique française, qui depuis lors ne cessa d'étendre » les frontières de la France aux dépens du territoire de » la Belgique [1]. » Mais l'Artois n'en aurait pas moins continué à relever des comtes de Flandre et n'en serait pas moins rentré, pour toujours peut-être, sous leur possession immédiate, sans l'imprudence du comte Philippe d'Alsace, qui, ayant eu l'ambition de s'allier avec les rois de France, donna (1180) tout ce territoire pour dot à sa nièce Isabelle de Hainaut, lors de son mariage avec Philippe-Auguste [2].

Ici commence cette lutte mémorable entre la Flandre et les rois de France, lutte souvent inégale, mais où la Belgique, sans pouvoir recouvrer l'Artois, finit cependant par triompher, et dans laquelle les comtes et les communes de Flandre, tantôt seuls, tantôt avec leurs alliés belges, et ligués, selon l'intérêt du moment, avec l'Angleterre, avec l'Allemagne ou avec les puissances du Nord, furent constamment contre la France les défenseurs intrépides et le ferme boulevard de l'indépendance du pays.

Déjà sous Baudouin IX (ou de Constantinople), qui avait succédé après le court règne de Baudouin VIII à Philippe d'Alsace (1195), la Flandre s'était rangée du parti de l'Angleterre contre Philippe-Auguste. « Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, à peine délivré de sa captivité en Autriche, avait renouvelé la guerre

---

[1] Warnk., *ibid.*

[2] V. la *Pièce justificative* Ç.

contre Philippe-Auguste; les deux rois cherchaient également à s'attacher Baudouin. Il se vit forcé de prendre parti, et se déclara contre son suzerain, *tant parce que la situation du pays l'y contraignait, que parce qu'il entrevoyait une occasion favorable de reprendre les parties artésiennes du comté, toujours vivement regrettées par les Flamands.* La politique de Baudouin a été très-justement appréciée par de Meyer, dans les termes suivants : « La Flandre préféra l'inimitié du roi » de France à celle du monarque anglais, parce qu'elle » avait plus à craindre de ce dernier, ses côtes mari- » times n'étant pas suffisamment défendues. En outre » les Flamands se voyaient privés, avec le plus grand » déplaisir, non-seulement des forteresses importantes » d'Aire et de St.-Omer, mais encore de tout le reste de » la Flandre au sud-ouest..... Ils s'indignaient du partage » de la Flandre, qui avait été opéré par la cupidité des » Français, *sans aucune autorisation de l'assemblée » des grands du pays, et contre les lois du comté, » qui avait toujours été indivisible*[1]. » Sous le prince Ferrand de Portugal, qui avait épousé la comtesse Jeanne de Constantinople, fille aînée de Baudouin IX, Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, négocia cette coalition, si célèbre dans l'histoire de l'Europe au moyen âge, entre l'Angleterre, la Flandre, le Brabant, la Hollande, le Limbourg, le Namurois et l'empereur Othon IV, dont le but était le partage de la France et

---

[1] Warnk., *ibid.*

le renversement de Frédéric II en Allemagne [1]. La bataille de Bouvines (1214), en anéantissant cette coalition, consomma la séparation de l'Artois, et le comté de Flandre fut menacé, comme les autres grands fiefs de la couronne, d'être incorporé à la France, dans l'unité monarchique qu'elle recevait du vainqueur de Bouvines. Philippe-Auguste laissa encore toutefois la Flandre à la comtesse Jeanne. Seulement le traité de Melun (1226) vint resserrer avec plus de force que jamais le lien féodal entre le comté de Flandre et la France. En 1300 Philippe-le-Bel alla plus loin. Irrité contre le comte Gui de Dampierre, qui était entré dans la *ligue de Grammont* (1296) [2], et avait signé, à Winendale (1297), un traité d'alliance offensive et défensive avec Édouard Ier, le roi de France retint le comte prisonnier, fit décider que son vassal avait encouru la confiscation de son fief pour félonie, prit possession du comté et le déclara réuni à la couronne. Mais les Flamands ne tardèrent pas à secouer le joug des Français. Qui ne connaît les noms de Coninck (ou Le Roy) et de Jean Breydel, l'insurrection de Bruges (ou les *Vêpres flamandes*), et cette bataille de Courtrai (1302) où quatre mille épe-

---

[1] *Id., ibid.*

[2] Conclue par Édouard Ier, roi d'Angleterre, avec l'empereur Adolphe de Nassau, Albert, duc d'Autriche, le duc de Bar, Jean, duc de Brabant, Guillaume, comte de Juliers, Jean, comte de Hollande, et le comte de Flandre, contre les Français.

rons furent enlevés à quatre mille *chevaliers* ou *écuyers* [1] par les *bons hommes* de Flandre, comme dit M. de Chateaubriand ? « Cette victoire éclatante, remportée par » les bourgeois et les gens de métiers de la Flandre sur » la fleur de la noblesse française, laissa une telle im- » pression dans l'esprit du peuple flamand, qu'il n'est » personne dans ce pays qui ne connaisse la *bataille des* » *éperons :* c'est le nom populaire de la journée de Cour- » trai ou de Groeninghe [2]. » Et la bataille de Courtrai fit plus que d'assurer pour toujours l'indépendance de la Flandre et des autres provinces. Sœur aînée de celles de Créci (1346), de Poitiers (1356) et d'Azincourt (1415), elle ouvrit cette suite de grands désastres, où la France perdit sa noblesse féodale, et qui apprirent à ses rois que, si leur puissance devenait absolue au dedans (depuis Philippe-le-Bel) et y défiait la guerre civile et étrangère, elle était contenue au dehors, par une force supérieure, dans de certaines bornes qu'elle ne pourrait jamais franchir.

N'oublions pas de consigner ici un nouveau trait de ressemblance entre la Belgique et la Suisse. « La guerre » du comte de Flandre contre son suzerain rappelle » d'autres débats du même genre, et son issue ressemble

---

[1] On ne portait à cette époque qu'un éperon, *doré* pour les chevaliers, *argenté* pour les écuyers. Mille éperons dorés ayant été recueillis sur le champ de bataille de Courtrai, l'on en conclut que mille chevaliers y furent tués, et par conséquent trois mille écuyers pour autant d'éperons argentés.

[2] Warnk., ouv. cité.

» à celle de la lutte des Suisses, qui se rendirent indé-
» pendants (1308) vers cette même époque. La Flandre
» se trouva à la fin du XIII[e] et au commencement du XIV[e]
» siècle à peu près dans la même relation vis-à-vis de la
» France que cent ans auparavant. La lutte de Gui avec
» Philippe-le-Bel a les mêmes caractères que celle de
» Ferrand avec Philippe-Auguste. En 1296, de même
» qu'en 1213, les principales causes de la guerre sont
» étrangères à la Flandre; la force des choses entraîne
» naturellement le comte de Flandre dans la lutte entre
» l'Angleterre et la France [1]. »

L'émancipation progressive de la Flandre, et par suite de la Belgique, du côté de la France, ne se présente donc pas, dans l'histoire, comme un fait accidentel, mais comme un résultat nécessaire. « Depuis les différends sur la cession des parties artésiennes du comté, dit M. Warnkœnig, les rois de France suivirent une politique diamétralement opposée à celle des comtes, leurs vassaux. *Tandis qu'ils cherchent à se les assurer par les liens de la plus étroite soumission, ces derniers travaillent sans relâche à s'affranchir de toute dépendance* [2]. » Il est vrai que les tentatives des comtes, comme l'observe le même écrivain, furent constamment malheureuses; mais ce qu'ils ne purent faire par eux-mêmes, leurs alliés et surtout les communes de Flandre le firent pour eux, quelquefois même malgré eux. Le

---

[1] *Id., ibid.*
[2] *Id., ibid.*

parti des *gens du lys* qui se forma en Flandre dans les années 1296 et suivantes, quoique riche et puissant, eut peu de consistance et fut toujours impopulaire. On voit déjà dans la *Philippéide* de Guillaume-le-Breton, historiographe de Philippe-Auguste, que « dès qu'il s'agit » de combattre les Français, les Flamands laissent là » leurs démêlés intérieurs [1]. »

Philippe-le-Bel prit sa revanche à la bataille de Mons-en-Puelle (1304), et Philippe-de-Valois, par la célèbre victoire de Cassel (1328), qui le rendit maître de la Flandre, acheva de remettre le comté sous la tutelle des rois de France. Mais cette soumission même, tout en assurant les droits de Louis de Nevers et de son fils Louis de Mâle, mit les comtes et la politique de leur gouvernement plus que jamais en opposition avec les libertés et les intérêts commerciaux des communes flamandes. Celles-ci n'hésitèrent pas à prendre parti pour Édouard III, roi d'Angleterre, *le marchand de laine*, comme l'appelait Philippe-de-Valois, tandis que le comte Louis de Nevers resta fidèle à son suzerain et à l'alliance française. Funeste division, qui amena « ces » événements du quatorzième siècle, où la démocratie » triompha du principe monarchique, et remit deux fois » le comté aux mains de deux protecteurs (Jacques et » Philippe van Artevelde) choisis par le peuple, devant » lesquels le seigneur légitime du pays fut contraint de se

---

[1] .... Francigenisque
Dum pugnant, veteres juvat intermittere pugnas.

» retirer. Cette extension du principe populaire au-delà » de ses limites naturelles, au milieu de la rudesse de ce » temps, entraîna la décadence du bonheur et de la gloire » du pays qui se trouvait au treizième siècle à une hau- » teur si brillante[1]. » Les Flamands n'en défendaient pas moins avec loyauté et bonne foi leur liberté et l'intérêt vital de leur commerce. Lorsque Jacques d'Artevelde osa proposer, à l'Écluse (1345), de déshériter le comte Louis de Flandre et son jeune fils Louis, et de donner le comté sous le nom de duché au prince de Galles, fils d'Édouard, « les députés de Flandre s'indignèrent à » cette proposition qui blessait l'esprit de bonté des uns » et le caractère de loyauté des autres. Ils répondirent » qu'ils ne pouvaient pas prendre sur eux *une chose aussi* » *pesante qui, au temps à venir, pourrait toucher à leur* » *pays*, et qu'il fallait prendre l'avis des communes de » Flandre; et ils se retirèrent[2]. » Ils ne voulaient pas plus être Anglais que Français; ils étaient et voulaient rester Flamands. Heureusement le mariage de Marguerite de Mâle avec le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, vint mettre fin à l'anarchie, et par là tout fut sauvé, pour la Flandre d'abord, puis de proche en proche pour les autres provinces, qui, après s'être appuyées tant de fois sur leur sœur aînée pour la conservation de leur indépendance nationale, lui durent encore le bienfait à jamais mémorable de leur réunion sous la même souveraineté.

---

[1] Warnk., ouv. cité.
[2] Chat., *Et. hist.*

Du côté de l'Austrasie ou de la Lotharingie, les contestations furent accompagnées de beaucoup moins de dangers, et furent beaucoup moins vives, 1° parce qu'il y avait là des forces plus grandes, des points d'appui plus nombreux, autour d'un centre mieux déterminé; 2° parce que la suzeraineté élective de l'empire, restant toujours dans les limites du protectorat, ne travailla point comme la suzeraineté héréditaire des rois de France à tout réduire en une seule unité monarchique; 3° enfin, et telle était la conséquence ordinaire de ce système opposé de relation avec l'empire, parce que les influences de l'Allemagne étaient en même temps des garanties pour les droits des princes belges et de leurs États respectifs.

En revanche, comme la féodalité héréditaire prit bien plus tard en Allemagne le caractère fixe de perpétuité qu'elle eut en France dès le temps de Charles-le-Chauve [1], il y eut dans la Belgique lotharingienne des guerres de succession presque continuelles. Aux rois de Lotharingie succèdent les ducs bénéficiaires de Lorraine (916-963). Le dernier duc bénéficiaire, saint Brunon, archevêque de Cologne, partage le duché en haute et basse Lotharingie. Celle-ci, ou le duché de Lothier,

[1] « La perpétuité des fiefs s'établit plus tôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur Conrad II commença à régner en 1204, les choses se trouvèrent encore en Allemagne comme elles étaient déjà en France sous le règne de Charles-le-Chauve, qui mourut en 877. » Montesq., *Esp. des lois*, liv. XXXI, ch. 32.

comprenait généralement tous les pays renfermés entre le Rhin, l'Escaut et la Meuse, vers leur embouchure; *l'archevêché de Cologne,* les duchés de Limbourg, *de Juliers, de Gueldre,* et de Brabant; les comtés de Namur et de Hainaut; une partie de l'évêché de Liége et de la Flandre. Ce duché était alors à peu près ce que la Belgique est aujourd'hui, puisqu'il possédait sur le Rhin et en Allemagne *ce qui lui manquait à l'ouest du côté de la Flandre.* Cette circonscription est si naturelle, et il en résulte un ensemble si fortement lié et si homogène, que toutes les combinaisons qu'on a essayé de lui substituer ont été de peu de durée, et qu'il a toujours fallu en revenir à celle-là ou une autre absolument équivalente. Malgré les changements dans l'ordre de succession des ducs de Lothier et les guerres que ces changements firent naître, le duché ne laissa pas d'être florissant, surtout sous Gothelon-le-Grand (1023-1044), qui eut en même temps le gouvernement de la haute Lorraine, et sous Godefroi de Bouillon, à la fin du XIe siècle. Cette dignité ayant été conférée (1106) à Godefroi Ier, comte de Louvain et duc de Brabant, elle resta aux ducs de cette province, et leur valut une suprématie de droit et de fait, au moyen de laquelle ils se constituèrent en pouvoir centralisateur, dans les provinces de l'est, comme les comtes de Flandre l'avaient fait et comme ils continuèrent de le faire pour la Belgique de l'ouest. Ainsi, tandis que le Hainaut, dont les comtes étaient de la maison de Flandre ou de la race carlovingienne, gravitait dans l'orbite de la Flandre, en lui donnant par alliance la seconde lignée des comtes fla-

mands [1], en se trouvant quelquefois réuni sous la même domination, le duché de Brabant (indépendamment de la prééminence de son souverain, comme duc de Lothier, sur tous les princes de la Belgique lotharingienne) attirait à lui en se les incorporant le marquisat d'Anvers (ou du St-Empire) et le duché de Limbourg. La soumission des Berthoud, seigneurs de Grimberghe et de Malines, à la bataille de Grimberghe (1143), gagnée par les Brabançons, fut un progrès signalé vers la concentration des pouvoirs. Mais la mémorable victoire de Woeringen (1288), remportée par Jean Ier, duc de Brabant, eut, sous ce rapport, un résultat d'une bien plus grande portée, un résultat bien autrement décisif; elle fit pour l'est, ce que celle de Courtrai opéra quelques années après (1302) pour l'ouest; elle mit à l'abri de toute contestation la prépondérance toujours croissante des ducs de Brabant, en leur assurant la possession du Limbourg [2], et sauva aussi pour jamais de ce côté l'indépendance de la Belgique. Et, ce qu'il faut ici

[1] « La branche aînée des descendants mâles de Baudouin Bras-de-Fer remonta sur le trône de Flandre, en la personne de Baudouin de Hainaut, époux de Marguerite d'Alsace. Le mariage de leur fille Isabelle avec Philippe-Auguste avait déjà, selon les chroniqueurs de la Flandre, opéré une restauration du même genre pour la France : elle descendait de Charles-le-Chauve par son aïeule Judith, et la couronne royale posée sur sa tête rentrait ainsi dans la famille des Carlovingiens. » WARNK., ouv. cité.

[2] Ils s'intitulèrent depuis lors ducs de Lothier, de Brabant et *de Limbourg*.

surtout remarquer, l'union à perpétuité de deux provinces sous le même souverain, le plus précieux fruit de cette victoire, commença un nouvel ordre de choses à l'intérieur, offrit la première idée d'un système d'unité politique, et devint ainsi la première pierre de l'édifice monarchique et national, tel que les ducs de Bourgogne et la maison d'Autriche l'élevèrent ou le consolidèrent, en le perfectionnant sans cesse, d'après les idées du temps et selon les besoins de chaque époque. « En re- » tour des sacrifices que le dévouement du peuple bra- » bançon n'avait cessé de prodiguer au prince, pour le » soutenir dans ses guerres, Jean Ier lui concéda de grands » priviléges et des lois fort sages; et par des institutions » qui tendaient à établir une certaine cohésion entre les » divers éléments de l'ordre social, *il jeta les fondements* » *d'un pouvoir protecteur et d'une autorité plus cen-* » *trale*. Sous lui, le peuple commençait à voir, à travers » les accidents anarchiques, autre chose que la domina- » tion locale des seigneurs châtelains, et paya de sa sym- » pathie les efforts que fit le prince *pour faire surgir* » *l'unité nationale*[1]. » Pour achever de vaincre les oppositions que lui suscitait la coalition allemande, et obtenir l'investiture du Limbourg, le duc de Brabant fut soutenu par le roi de France, Philippe-le-Bel, comme les comtes de Flandre étaient appuyés à leur tour par les empereurs et les princes de l'empire dans leur lutte

[1] J.-F. WILLEMS, *Introduction à la* CHRONIQUE EN VERS DE VAN HEELU (*ou Relation de la bataille de Woeringen*).

contre les rois de France. Voilà donc toujours le balancement des forces neustriennes et austrasiennes, le maintien de l'équilibre entre l'influence de la France et l'influence de l'Allemagne, puis, par l'effet de ce balancement, de cet équilibre, le développement d'indépendance et le travail d'unité qui s'opèrent, avec le mouvement des siècles, dans le sein des provinces Belgiques [1].

L'état indépendant de Liége, dont le prince-évêque relevait de l'empire, obéissait à la même loi d'équilibre politique que les autres États belges. Là comme ailleurs se rencontraient et se contre-balançaient les deux forces, les deux influences entre lesquelles se partageait le protectorat de ces provinces. Cette observation n'a pas échappé à M. de Nény. « Dans les démêlés entre les » Pays-Bas et le pays de Liége, dit-il, les Liégeois ont » souvent réclamé la protection de l'empereur et de » l'empire, ainsi que celle de la couronne de France, et » les protections, loin d'avoir été infructueuses, ont » quelquefois arrêté ou suspendu l'exercice des droits » légitimes des souverains des Pays-Bas [2]. » Ce qui n'en veut pas moins dire, en thèse générale, que *les protections*, sans avoir été *infructueuses* à la principauté de Liége, ont encore, en définitive, tourné au profit de l'indépendance générale du pays.

Des cinq diocèses qui, avec celui de Liége, se parta-

---

[1] V. quelques détails relatifs à la bataille de Woeringen, *Pièce justificative* D.

[2] *Mémoires*, etc.

geaient l'autorité spirituelle en Belgique, jusqu'à l'érection des nouveaux évêchés sous Philippe II, quatre étaient du ressort de l'archevêché de Reims : 1° celui de Tournai, qui, de 532 à 1146, n'en forma qu'un avec celui de Noyon ; 2° celui de Térouane, siége de l'évêque des Morins ; 3° celui d'Arras, dont l'évêque l'était en même temps de Cambrai, jusqu'en 1095 ; 4° celui de Cambrai. Le cinquième, celui d'Utrecht, qui s'étendait par toute la Zélande et jusque près de Bruges, dépendait de l'archevêque de Cologne. Mais ce qu'il importe principalement de remarquer, au sujet des pouvoirs ecclésiastiques tels qu'ils se trouvaient organisés au moyen âge, c'est que les cinq évêques étaient entièrement indépendants des princes belges, qui n'avaient aucune influence sur leur élection ; et que, comme seigneurs temporels, les trois premiers étaient soumis au roi de France, tandis que ceux de Cambrai et d'Utrecht étaient princes de l'empire [1]. On retrouve donc partout le même principe d'organisation politique. L'Église elle-même se prête aux formes bizarres et capricieuses de la féodalité, y adapte ses institutions, et en cela, *soumise aux puissances, elle rend à César ce qui est à César,* elle observe, ici comme ailleurs, les règles évangéliques. Et si l'on considère quels étaient alors, d'une part, les droits et les prérogatives temporelles, et de l'autre, outre l'autorité spirituelle ordinaire, l'influence morale des *princes* de l'Eglise, investis de la sorte d'un

[1] Warnk., ouv. cité.

double pouvoir pour se porter médiateurs entre les princes belges et leurs suzerains, et auprès de ces mêmes princes dans leurs démêlés entre eux ou avec les peuples, on comprendra aisément que leur intervention, seule ou appuyée par le souverain Pontife, ait souvent contribué à empêcher les guerres générales et particulières ou à y mettre fin. Obligés, par leur position, de ménager les intérêts opposés des divers souverains, sans choquer l'ordre hiérarchique et les droits respectifs de chacun, tout en veillant sur leurs propres droits et sur les intérêts tant spirituels que temporels des fidèles confiés à leurs soins, il leur était difficile à coup sûr de ne se mêler dans les affaires, dans les alliances, dans les négociations, etc., que selon une juste mesure entre le trop et le trop peu, c'est-à-dire, sans compromettre l'autorité de la religion. Toutefois, on ne peut en disconvenir, ils s'écartèrent rarement des devoirs que leur imposait ce rôle de conciliateurs et de pacificateurs.

L'influence directe, sous le rapport moral et religieux, ayant appartenu principalement au clergé régulier, depuis la conversion des Belges au christianisme et pendant une longue suite de siècles, l'histoire de ces temps est inséparable de l'histoire des abbayes et des chapitres, et en particulier des abbayes de Bénédictins. « Les » rois de la race carlovingienne accordèrent aux abbayes » de Bénédictins en Flandre (et dans les autres provin- » ces) les priviléges ordinaires de l'immunité, qui bientôt » donnèrent naissance à leur seigneurie territoriale, rela- » tivement à laquelle elles relevaient immédiatement du

» suzerain[1].... Néanmoins les abbés ne parvinrent jamais » à relever immédiatement du suzerain de la même manière que les abbés en Allemagne, par exemple celui » de *Stavelot,* véritable souverain d'une contrée assez » étendue (aujourd'hui de la province de Liége)[2]. » Il en fut de même des chapitres. Une position si élevée dans la hiérarchie féodale, et cette immunité qui s'exerçait hors de l'action des princes souverains, donnèrent aux abbés et aux chapitres un pouvoir très-remarquable. Aussi les voit-on s'entremettre, comme les évêques, des affaires générales, pour traiter et soutenir les alliances, pour accommoder les différends, etc., soit au dedans, soit au dehors.

On n'aurait encore qu'une idée incomplète du système de confédération qui unissait les différentes provinces, si on ne tenait compte des innombrables traités entre les princes (outre leurs alliances de famille), entre ceux-ci et les grandes communes, quelquefois de ces

[1] Ce suzerain était, selon le territoire qu'elles occupaient, le roi de France ou l'empereur d'Allemagne. A Gand, qui était le point de jonction des deux suzerainetés depuis la formation de la Flandre impériale, l'abbaye de Saint-Pierre dépendait de la France, et l'abbaye de St-Bavon, de l'empire. « Avant Othon, dit la chronique du moine de St-Bavon, Jean de Thielrode, le château qui est situé sur les rives de la Lys fut construit, non par les rois de France, ni par les comtes de Flandre, mais par les empereurs, dans la propriété libre de St-Bavon, près de la séparation du royaume et de l'empire : et de ce chef les comtes ont payé longtemps un cens de cinq sous à St-Bavon. »

[2] Warnk., ouv. cité.

communes entre elles ou même avec des puissances ou des villes étrangères, et qu'ils négocièrent tantôt pour former des ligues offensives et défensives, tantôt pour se donner des garanties mutuelles relativement à leurs droits politiques et à leurs intérêts commerciaux ou industriels. Une alliance fort importante fut d'abord celle qui plaça le Hainaut sous la suzeraineté directe de l'évêque de Liége. « La comtesse Richilde transporta à » l'évêque de Liége la suzeraineté du Hainaut, contre des » secours en hommes et en argent; cette oblation de fief » fut ratifiée en 1071 par l'empereur Henri IV, auquel, » lorsqu'il était dans l'adversité, cet évêque était resté » fidèle, malgré le pape Grégoire VII : c'est ainsi que les » évêques de Liége devinrent les seigneurs suzerains des » comtes de Hainaut [1]. » Ce lien particulier entre deux provinces était encore un acheminement vers des relations plus intimes et d'un ordre plus général. On remarque des alliances entre les ducs de Brabant et les évêques de Liége, une entre autres (1283) ayant pour but de s'entr'aider *contre tous hommes formis l'empereur et le comte de Flandre* [2]. Réserve faite des droits du suzerain, les trois premiers princes souverains du pays (de Flandre, de Brabant et de Liége) étaient les chefs naturels de la confédération Belgique et il fut toujours de leur intérêt de se tenir étroitement unis. Les grandes communes ou cités du premier ordre, dont l'indé-

---

[1] WARNK., ouv. cité.
[2] J.-F. WILLEMS, ouv. cité.

pendance et les libertés étaient telles qu'elles pouvaient traiter pour leur propre compte, obéissaient à leur instinct de conservation et stipulaient pour les intérêts auxquels leur existence était attachée. Gand conclut en 1297 une alliance avec Édouard Ier, roi d'Angleterre. La même ville avait déjà garanti, par des actes solennels, en 1226, l'exécution du traité de Melun, en présence des commissaires de Louis IX et de sa mère la reine Blanche, et en 1257, au comte de Hollande, la stricte observation de la paix conclue avec Marguerite de Constantinople. On cite plusieurs alliances entre les ducs de Brabant et la ville de Liége. Il y eut entre les citoyens de Cologne et les bourgeois de Gand, pour assurer à ceux-ci *la libre navigation du Rhin*, en 1197, des conventions célèbres, qui furent renouvelées depuis par un acte spécial du mois de mai 1284 [1]. D'autres alliances et confédérations eurent lieu entre Anvers et Turnhout (1261), entre les villes de Gand, Malines, Louvain, Bruxelles, Lierre et Tirlemont (1252 et 1274), entre le Brabant et la province de Malines (1315), entre Louvain, Bruxelles et Anvers (1328), entre les villes de Brabant et du pays de Liége (1347), etc. [2]. Dans les provinces Belgiques le tiers-état ou corps de la nation n'a jamais été inerte et n'a jamais souffert qu'on traitât de ses affaires pour lui et sans lui. A chaque page de leur

---

[1] Warnk., ouv. cité.

[2] J.-J. Raepsaet, *Histoire des Etats gén. et prov.*, etc.

histoire se vérifie le mot de Mme de Stael : *Ce n'est pas le despotisme, c'est la liberté qui est ancienne.*

On voit souvent les princes et les seigneurs, quelquefois des populations entières, servant d'auxiliaires ou impliqués dans les guerres de la France ou de l'empire. Si ces guerres ne profitent pas toujours au pays, ordinairement il lui en revient une large part de gloire militaire qui fait respecter à l'étranger le nom belge, et par où il se montre constamment digne de son ancienne réputation. Mais les guerres du dehors où les Belges jouent le rôle le plus grand et le plus glorieux, ce sont, il faut bien en convenir, celles des Croisades, qui porteront le souvenir de leur renommée chevaleresque jusqu'à la dernière postérité. Aussi quels *épisodes*, dans l'histoire de Belgique, que ces prodigieuses expéditions, conçues, prêchées et conduites en premier lieu par un Belge (Pierre l'Ermite), où les princes belges comptent parmi les premiers chefs, et qui ont pour résultat, en précipitant l'Europe sur l'Asie, d'asseoir un duc de Lothier, Godefroi de Bouillon, au trône de Jérusalem, et un comte de Flandre, Baudouin, descendant de Charlemagne, au trône de Constantinople ! Quel honneur pour la Belgique de pouvoir revendiquer, aussi bien que l'Italie, la JÉRUSALEM DÉLIVRÉE, comme son *épopée nationale* [1] !

---

[1] M. de Bonald observe justement que « Le Tasse appartient à toutes les nations *croisées* » (*Pensées*) : mais la première des nations croisées, sans contredit, c'est la Belgique, patrie de Godefroi de Bouillon.

XIII. Hâtons-nous d'arriver à la réunion des provinces sous la même domination. Jusqu'ici, c'est-à-dire, jusqu'à la fin du quatorzième siècle, le pays se compose de plusieurs États indépendants, à peu près comme l'Espagne lorsqu'elle était fractionnée en royaumes distincts et séparés. La confédération féodale de ces États et les alliances que forme entre eux l'intérêt commun suffisent pour assurer leur indépendance générale contre toutes les entreprises du dehors. Mais l'unité de souveraineté leur manque. On sent de plus en plus les inconvénients du partage de l'hérédité patrimoniale. Le long travail des siècles ne doit pas rester sans fruit, tout est prêt pour une fusion, et il était réservé aux ducs de Bourgogne d'accomplir ce grand ouvrage.

Comme, à partir de cette époque, les faits sont mieux et plus généralement connus, ainsi que leur liaison successive, notre tâche se simplifie, et nous pouvons en peu de mots développer la suite de nos réflexions.

A l'occasion du mariage de Philippe-le-Hardi avec Marguerite de Mâle (1369), le roi de France rend à la Flandre les villes et châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies. En 1385, à la mort de Louis de Mâle, Philippe-le-Hardi joint la Flandre et la seigneurie de Malines[1] à ses propres possessions, le comté d'Artois, le duché de Bourgogne, la Franche-Comté et la seigneurie de Salins. Son fils Jean, surnommé *sans-Peur*, lui suc-

---

[1] Elle était devenue par un traité (1357) la propriété héréditaire des comtes de Flandre.

cède. Antoine, frère de Jean, devient (1415) duc de Brabant et de Limbourg. Leur sœur Marguerite est mariée à Guillaume IV, comte de Hainaut. En 1419, Jean-sans-Peur étant mort assassiné à Montereau-sur-Yonne, Philippe-le-Bon, son fils unique, recueille sa succession, acquiert par achat (1421) le comté de Namur, hérite (1430) les duchés de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et le marquisat d'Anvers, par la mort de Philippe de Bourgogne (son cousin-germain, fils d'Antoine, décédé sans avoir été marié), hérite également (1436), de Jacqueline de Bavière, fille de sa tante Marguerite, le Hainaut, la Hollande, la Zélande et la Frise[1], et traite enfin avec Élisabeth de Gorlitz, veuve de son oncle Antoine, duc de Brabant, pour le duché de Luxembourg, dont il obtient la cession définitive en 1462. Charles-le-Téméraire, fils et héritier de Philippe-le-Bon, ajoute encore à ses États (1473) le duché de Gueldre et le comté de Zutphen.

Toute la Belgique actuelle, excepté Tournai et le Tournesis, et l'État de Liége, se trouvait donc faire partie du royaume de Bourgogne. C'était l'ancien royaume d'Austrasie, mais situé plus à l'ouest, et gagnant du côté de la France ce qu'il perdait du côté de l'Allemagne, la Bourgogne pour la Lorraine, la Flandre et l'Artois pour les provinces du Rhin. Aussi la maison de France ne tarde pas à apprendre qu'elle s'est donnée

[1] A la réserve de quelques districts que Charles V acheta en 1515.

une rivale dans la maison des ducs de Bourgogne. Philippe-le-Bon traite avec Charles VII, à Arras (1435), de souverain à souverain, et se venge du meurtrier de son père en lui imposant les conditions les plus humiliantes. Les provinces Belgiques ou les Pays-Bas, occupant alors le premier rang dans un État du premier ordre, forment déjà un tout à part, une aggrégation si compacte à la fois et si conforme à la nature des choses, que ni les conquêtes ni les révolutions n'ont pu depuis prescrire contre leur union indestructible. Liége même est obligée de se soumettre par une sorte d'anticipation à la loi commune, tout en conservant encore sou indépendance personnelle. On en a la preuve dans une observation fort curieuse de M. de Nény à ce sujet : « Le pays de Liége, dit-il, qui » fait partie du cercle de Westphalie, méritait autrefois » les attentions et les ménagements des puissances voi» sines : situé entre les Pays-Bas, l'Allemagne et la France, » habité par un peuple inquiet, remuant et belliqueux, » ce petit État s'attirait une certaine considération. Les » Liégeois, *excités et soutenus par la France*, don» nèrent de l'embarras aux puissants princes de la maison » de Bourgogne, qui régnaient dans les Pays-Bas; mais » les victoires de Philippe-le-Bon et les humiliations » qu'ils essuyèrent de sa part et de celle de Charles-le-» Hardi, éteignirent en eux le goût de la guerre, *en* » *sorte qu'on ne vit plus depuis d'armée liégeoise*[1]. »

Mais le royaume de Bourgogne ne devait durer qu'un moment. Il n'y a pas place pour deux grands États mo-

---

[1] *Mémoires*, etc.

narchiques dans cet espace qui sépare le Rhin de l'Océan, dans cette France, *le plus beau royaume après celui du ciel,* comme l'appelle Grotius. Les royaumes de Bourgogne et de France, ayant des forces à peu près égales, et se joignant corps à corps, en champ clos, devaient nécessairement s'entre-détruire, ou plutôt, le royaume de Bourgogne devait nécessairement se briser à la première occasion où la France pourrait reprendre ses avantages et provoquer un remaniement politique moins dangereux pour sa propre existence. On sait comment Louis XI se saisit du duché de Bourgogne à la mort de Charles-le-Téméraire (1477), tandis que par le mariage de Marie de Bourgogne avec l'archiduc Maximilien, au mois d'août de la même année, l'Empire devint maître des Pays-Bas et des autres possessions de l'héritière des ducs de Bourgogne. Il est curieux de connaître les motifs qui empêchèrent Louis XI de rechercher cette alliance. « Par le mariage du dauphin et de Marie de » Bourgogne, dit M. de Chateaubriand, Louis XI se serait » commis avec le corps germanique : la Franche-Comté, » le Luxembourg, le Hainaut et la Hollande (il aurait fallu » dire tous les Pays-Bas, sauf la Flandre et l'Artois) rele- » vaient de l'empire; or Louis XI ne voulait de querelles » que quand il se croyait sûr du succès. Toutes ces consi- » dérations le portèrent à préférer le certain à l'incertain, » à prendre ce qu'il pouvait garder, à laisser ce qui pré- » sentait des chances périlleuses. Il ne favorisa pas davan- » tage l'union de Charles d'Angoulême, de la maison » d'Orléans, avec l'héritière de Charles-le-Téméraire, » parce que c'eût été rétablir sous un autre nom la puis-

» sance des ducs de Bourgogne. Mais s'il rejeta le ma-
» riage du Dauphin avec Marie, il rechercha le mariage de
» ce même Dauphin avec Marguerite, fille de Marie et
» de Maximilien, parce que d'un côté il y avait propor-
» tion d'âge, et que de l'autre on gratifiait Marguerite
» des comtés d'Artois et de Bourgogne; or, cette dot n'of-
» frait aucune matière à contestation avec la Flandre et
» l'empire. Ce mariage n'eut pas lieu, parce que la dame
» de Beaujeu, qui suivit la politique de son père, préféra
» pour son neveu Charles VIII l'héritière de Bretagne[1]. »
La politique de Louis XI peut paraître aujourd'hui aux Français étroite et méticuleuse. Mais si on la juge d'après la situation, les circonstances et le droit public de l'époque, on trouvera qu'elle était rationnelle et fondée sur les vrais intérêts de la France, qui avait tout à risquer alors *de se commettre avec le corps germanique* ou l'empire.

XIV. L'empereur Maximilien Ier érige les États de la maison de Bourgogne en cercle de l'empire, sous le nom de cercle de Bourgogne. Principe funeste, idée malheureuse, du moins quant à la Belgique, parce qu'en incorporant à la Confédération germanique cette nation de tout temps et naturellement indépendante de l'Allemagne comme de la France, en rompant entièrement l'équilibre en faveur de l'empire, une pareille combinaison mettait aux prises pour toujours les deux grandes puissances du continent, faisait de la France l'ennemi irréconciliable des Pays-Bas, lesquels allaient devenir

[1] *Etud. hist.*

le théâtre des guerres de la maison d'Autriche et de la maison de France, de ces interminabbles guerres qui, malgré tant de traités de paix et le règne heureux de Marie-Thérèse, n'ont fini, à bien dire, qu'avec le dix-huitième siècle et par la réunion de la Belgique à la république française.

En 1496, l'archiduc Philippe, fils de Maximilien, épouse Jeanne d'Aragon, fille et héritière de Ferdinand-le-Catholique, roi d'Aragon, et d'Isabelle, reine de Castille ; ce qui fit passer toute la monarchie d'Espagne dans la maison d'Autriche. Il meurt en 1506, laissant de son mariage deux princes (Charles V et Ferdinand Ier), et quatre princesses. Charles V devient roi d'Espagne (1516), après la mort de Ferdinand-le-Catholique, son aïeul maternel, et en 1519, il est élevé au trône de l'empire, vacant par la mort de Maximilien, son aïeul paternel. Sous son règne, les Pays-Bas achèvent de se constituer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Déjà Maximilien avait assuré leur indépendance du côté de la France par les deux victoires de Guinegaste (1479 et 1513). En 1521, Charles V fait la conquête de la ville de Tournai, le berceau de la monarchie française, qu'il unit avec le Tournesis au comté de Flandre [1]. En 1525,

---

[1] De Nény. On ne saurait trop consulter ses *Mémoires* pour ce qui concerne l'histoire politique des Pays-Bas, surtout depuis Maximilien et en général sous le règne des princes de la maison d'Autriche. « M. de Nény, dit M. Warnkœnig (*Hist. de la Fl.*), n'était pas natif de la Belgique, mais placé à la tête de son gouvernement. Son ouvrage fut com-

il gagne la bataille de Pavie, où François Ier remet le tronçon de son épée à un gentilhomme flamand, Charles de Lannoy, qui commandait l'armée de l'empereur avec le connétable de Bourbon. Par suite du traité de Madrid, François Ier obtient sa liberté le 14 février 1526, mais les États de Bourgogne ne se croient pas liés par ce traité, lequel détachait, *sans leur consentement*, la Bourgogne de la France, et le roi refuse de l'exécuter. Nouvelle guerre. Traité de Cambrai (1529), dans lequel François Ier, tout en conservant le duché de Bourgogne, confirme la renonciation qu'il avait faite par le traité de Madrid, à ses droits de ressort et de souveraineté sur les comtés de Flandre et d'Artois, renonçant de plus à tout droit de rachat qu'il pourrait prétendre sur les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, et consentant à ce que Tournai et le Tournesis restassent unis et incorporés au comté de Flandre[1]. Enfin, après avoir terminé les contestations relatives à la possession de la Gueldre et Zutphen (1528), de la province de Groninghe (1527 et 1536), et traité avec l'évêque d'Utrecht (1528) pour les provinces d'Utrecht et d'Over-Yssel, Charles V règne sur les dix-sept provinces des

posé (vers 1759) pour l'instruction de l'empereur Joseph II, et sur des mémoires partiels élaborés dans chaque province, même dans chaque ville, par les fonctionnaires les plus instruits de l'ancien droit du pays. Il est aujourd'hui la source la plus sûre pour la connaissance de l'ancienne Belgique. »

[1] Les mêmes stipulations furent répétées dans le traité de Crespy (1544).

Pays-Bas, dont l'érection en cercle, avec la Franche-Comté, est reconnue définitivement par le traité d'Augsbourg du 26 juin 1548. « L'objet de ce traité, dit M. de » Nény, était de constater et de cimenter par des nœuds » solennels l'ancienne union, et d'assurer au cercle de » Bourgogne une nouvelle protection, *en lui conservant* » *néanmoins le droit dont jouissent les Pays-Bas, d'être* » *affranchis de la juridiction de l'empire*[1].» Ainsi, en devenant *impériales*, les provinces Belgiques avaient compromis leur indépendance pour l'avenir sans la perdre en effet; elles obéissaient, il est vrai, à un souverain étranger, mais elles continuaient de former un État séparé, elles conservaient leurs lois, leurs coutumes, leur juridiction. Bien plus, grâce à la *Pragmatique* de 1549, qui établit à perpétuité et d'une manière irrévocable qu'elles seront dorénavant possédées *par un seul prince et tenues en une masse*, et grâce aussi à cette belle constitution de leur gouvernement que Charles V leur avait donnée dès l'an 1531, elles avaient fait un pas immense vers leur unité monarchique et gouvernementale dont ce grand prince est le véritable fondateur.

Au reste, si les Pays-Bas, sous Charles V, voient leurs libertés, et particulièrement celles de Gand, sacrifiées parfois au principe d'unité, s'ils sont souvent ensanglantés par ses cruels édits de religion, et si, en un mot, ils payent cher l'honneur d'appartenir au premier empire de l'univers, à cet empire sur lequel, comme on le

---

[1] *Mémoires*, etc. — V. la *Pièce justificative* E.

disait alors, *le soleil ne se couchait jamais*, ils ne s'en acquièrent pas moins une gloire immortelle dans ses fameuses guerres, où leurs troupes figurent toujours en première ligne. En l'aidant puissamment à réduire les protestants d'Allemagne [1], ils se préservent eux-mêmes du protestantisme, qui menace déjà leur nationalité. Enfin Charles V, avec le consentement des États de Flandre, éteint le dernier foyer d'opposition française en détruisant de fond en comble (1553) la ville de Térouane [2].

XV. En 1555, dans une assemblée des États généraux tenue à Bruxelles, Charles V abdique et remet à son fils, Philippe II, la souveraineté des Pays-Bas et de la Franche-Comté. L'année suivante, dans une seconde assemblée tenue aussi à Bruxelles, il lui remet la monarchie d'Espagne, et peu après il résigne l'empire à

---

[1] Les troupes des Pays-Bas, sous le commandement de Maximilien d'Egmont, comte de Buren, se signalèrent avec éclat pendant cette guerre, et surtout à la célèbre bataille de Muhlberg (1547).

[2] « Charles V prit d'assaut la ville de Térouane, dont les habitants, passionnément attachés à la France, avaient commis depuis longues années d'affreux brigandages dans la Flandre. L'empereur résolut de détruire cette ville jusqu'aux fondements. Les Etats de Flandre, sur la demande qu'il leur en fit en personne, lui accordèrent pour cet effet six mille pionniers, *et requirent qu'il plût à Sa Majesté de donner tel ordre sur la démolition de ladite ville, que pour l'avenir l'espoir puisse être ôté aux Français de s'y pouvoir remettre ou la refaire*. Leurs vœux furent si bien remplis, qu'il ne resta plus que le souvenir de Térouane, et *le champ où elle fut*. » De Nény, *Mémoires*, etc.

son frère Ferdinand, pour aller mourir (1558) au monastère de St-Just en Estramadure. La France se trouve ainsi débarrassée de son plus redoutable ennemi. Henri II attaque les Pays-Bas dès la fin de l'année 1556. Mais les batailles de St-Quentin (1557) et de Gravelines (1558), gagnées sur les Français par le comte d'Egmont [1], anéantissent ses projets de conquête et l'obligent à demander la paix qui est signée à Câteau-Cambresis (1559). Fort de cette double victoire et des satisfactions qu'elle lui procure, Philippe II s'embarque pour l'Espagne, après avoir pris congé des États généraux assemblés à Gand, et nommé Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, gouvernante-générale des Pays-Bas.

C'est à cette époque, selon la remarque de M. de Neny, que l'on peut fixer le commencement des malheurs des Pays-Bas. La guerre extérieure est à peine terminée que l'anarchie lève la tête à l'intérieur et menace le pays d'une destruction totale. Il y a scission, il y a guerre ouverte entre le souverain et les provinces, puis bientôt des provinces entre elles. Antoine Perrenot de Granvelle, évêque d'Arras, premier conseiller de Marguerite, est avant tout le ministre de Philippe II. Non-seulement les édits de Charles V contre les sectaires sont exécutés

---

[1] Lamoral, comte d'Egmont, commandait à St-Quentin sous le duc de Savoie, mais il eut la principale part à la gloire de cette journée, dont il décida le succès, à la tête de cette valeureuse cavalerie des Pays-Bas, connue sous le nom de *Gendarmes* ou de *Bandes d'ordonnance,* qui avait tant contribué aux victoires de Charles V. A Gravelines le comte d'Egmont commandait seul l'armée du Roi. De Neny.

à la rigueur, mais l'inquisition encore est établie en même temps que les nouveaux évêchés [1]. De là naissent ces oppositions et ces troubles qui finirent par amener l'insurrection des provinces du Nord et leur séparation d'avec les provinces du Midi: « Pour doter les nouveaux » évêchés, dit M. de Nény, le Roi, du consentement du » Pape, leur avait assigné les revenus de plusieurs ab- » bayes. Elles prétendirent que cet arrangement blessait » les lois et les priviléges du pays; et comme les abbés » sont membres des États des provinces, ils n'eurent pas » de peine à entraîner beaucoup de gens dans leur sen- » timent. Les peuples, en général, cherchaient à éviter » l'accroissement de la puissance ecclésiastique. Quant » à l'inquisition, le nom seul faisait trembler: il est vrai » qu'on n'introduisit point aux Pays-Bas tout ce qu'il y a » d'étrange et d'effrayant dans l'inquisition d'Espagne; » mais l'on n'en établissait pas moins des inquisiteurs avec » une juridiction et des pouvoirs très-étendus; ce que » les peuples regardaient comme contraire à leurs pri- » viléges, en vertu desquels chacun doit être jugé par » son juge naturel, établi d'ancienneté, et non par des » juges délégués ou établis nouvellement, tels que

---

[1] A la demande de Philippe II, le pape Paul IV (1559) érige en métropoles Utrecht et Cambrai, et établit à Malines un troisième archevêché avec la dignité primatiale. Il soumet à Utrecht les nouveaux évêchés de Haarlem, de Middelbourg, de Deventer, de Leeuwarden et de Groeningen; à Malines, ceux d'Anvers, de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Bois-le-Duc et de Ruremonde; à Cambrai, ceux d'Arras et de Tournai, avec les deux nouveaux de St-Omer et de Namur.

» l'étaient les inquisiteurs. A ces griefs se joignirent l'ambition des grands et leur jalousie sur le crédit et la considération de Granvelle, qui ne firent qu'augmenter, lorsqu'en 1560 il eut été fait archevêque de Malines et cardinal[1]. » Il n'est donc point question encore, pour les peuples de ces provinces, de méconnaître l'autorité légale du souverain, ni, pour ceux des provinces du Nord, de se jeter à corps perdu dans les nouvelles doctrines. Comme l'observe Schiller d'après Grotius, « la noblesse et le peuple, les laïcs et les prêtres se réunissent contre l'ennemi commun; et tandis que chacun ne défend que son intérêt particulier, on croirait entendre *la voix redoutable du patriotisme*[2]. » C'est elle en effet qui cherche à se faire entendre au milieu des clameurs excitées par tant d'intérêts ou de passions diverses; mais le monarque espagnol, aussi ombrageux qu'inflexible, bien loin de la discerner, s'obstine à la confondre avec la révolte, et tout en consentant à l'éloignement du cardinal de Granvelle (1564), il ne permet aucun adoucissement dans l'exécution des édits contre les sectaires. Les troubles augmentent. La nouvelle hérésie fait des progrès et se signale (1566) par les horribles excès des iconoclastes. Le duc d'Albe arrive dans les Pays-Bas avec une armée d'Espagnols et d'Italiens (1567). Arrestation des comtes d'Egmont et de Hoorn, départ de l'archiduchesse, *Conseil des troubles.* Le vainqueur

---

[1] *Mémoires*, etc.
[2] *Hist. des révolutions des Pays-Bas.* Trad. française. Paris, 1833.

de S[t]-Quentin et de Gravelines est décapité avec le comte de Hoorn sur la grande place de Bruxelles (1568)[1]. Terreur sanguinaire, despotisme sans bornes du nouveau gouverneur-général, édit (1571) par lequel il établit des impositions illégales (*dixième et vingtième deniers*). « Alors il n'y eut plus ni ménagement ni retenue » dans les provinces. La levée de bouclier devint géné» rale: on courut de toute part aux armes : les ecclésias» tiques mêmes y mêlèrent la conscience, et un jésuite » de Courtrai refusa ouvertement l'absolution au collec» teur du dixième. Les peuples se saisirent des revenus » du Roi et des biens de ceux qui lui étaient attachés ; ils » s'imposèrent à eux-mêmes une multitude de tributs » qui n'ont fait qu'augmenter à mesure que la guerre » augmentait ses violences; car, suivant l'observation » de Grotius, *ils aimaient mieux donner tout, que » de donner un dixième imposé contre leurs privi» léges et sans leur consentement*[2]. » Rappel du duc d'Albe (1573). A la mort de son successeur, D. Louis de Requesens (1576), le conseil d'État s'empare du gouvernement, que le Roi lui conserve provisionnellement, et les États des provinces, à la réserve de celle de Luxembourg, concluent à Gand le 8 novembre 1576 le traité connu sous le nom de *Pacification de Gand*, « dont les principaux articles étaient, que les troupes

---

[1] L'envoyé de France à Bruxelles écrit à Charles IX : « J'ai » vu tomber la tête de celui qui deux fois a fait trembler la » France. »

[2] De NéNY, ouv. cité.

espagnoles et autres étrangères sortiraient du pays ; qu'immédiatement après leur sortie, il serait convoqué une assemblée des États généraux, comme du temps de l'empereur Charles V, pour mettre ordre aux affaires du pays, suivant qu'il serait trouvé le plus expédient pour le service du Roi et le bien des provinces ; que les sujets de toutes les provinces pourraient fréquenter et trafiquer librement ensemble, *avec défense à ceux de Hollande, de Zélande, et à leurs associés, d'attenter quelque chose hors desdites provinces contre la religion catholique romaine ; que les placards sur l'hérésie et les ordonnances criminelles du duc d'Albe seraient tenues en suspens jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par les États généraux ;* que les biens de ceux qui avaient été poursuivis à cause des troubles depuis 1566, seraient restitués, et tous les jugements cassés et biffés dans les registres ; que les colonnes, trophées, inscriptions et statues érigés par le duc d'Albe, seraient abattus et démolis [1]. » Acceptation et confirmation de la Pacification de Gand par l'*Édit perpétuel* de Marche (1577), publié sous le nom du Roi et revêtu de la signature des députés des États généraux, en même temps que Don Juan d'Autriche est reconnu comme gouverneur-général. Mais elle n'a pas lieu cette convocation des Etats généraux, *mesure toujours tardive lorsqu'une fois la confiance est perdue* [2] *!* Et la

[1] *Id., ibid.*

[2] Raepsaet, ouv. cité. — *Inviso semel principe, seu bene seu male facta premunt* (Tacite).

confiance était perdue de part et d'autre. Les États défèrent le gouvernement à l'archiduc Mathias. Insurrection et troubles à Gand où l'hérésie triomphe en commettant de nouveaux excès. Bataille de Gemblours (1578) gagnée par Don Juan sur les confédérés, qui se voient réduits à appeler l'étranger à leur secours. Division parmi les chefs de la coalition (l'archiduc Mathias et le prince d'Orange; Jean Casimir, comte palatin, venu avec une armée à la solde de l'Angleterre; le duc d'Anjou, frère du roi de France Henri III, venu aussi avec un corps de troupes françaises, en prenant le titre de protecteur de la liberté des Pays-Bas).

Mort de Don Juan, au camp de Bouges, près de Namur.

C'en est fait du royaume des Pays-Bas. La Pacification de Gand était violée plus ouvertement que jamais par les sectaires, non-seulement à Gand, mais encore à Bruges, à Anvers, etc., où l'hérésie exerçait des vengeances atroces contre les catholiques et menaçait de bouleverser l'ordre social de fond en comble. Il n'y avait plus d'accord possible entre les catholiques et les partisans de la nouvelle religion, et déjà les Wallons, sous le commandement d'Emmanuel de Lalaing, seigneur de Montigny, s'étaient séparés des confédérés pour rester fidèles à la foi de l'Église catholique. Or, tandis que le prince d'Orange, le moteur secret et l'âme de la confédération, se voyant débarrassé de ses auxiliaires étrangers, ménage l'*Union d'Utrecht* (23 janvier 1579), où les provinces du Nord jettent les fondements de leur république, et à laquelle accèdent aussi d'abord les villes d'Anvers, de Gand, de Bruges, d'Ypres et quelques autres, le duc

de Parme, successeur de Don Juan, réussit à ramener les provinces de Hainaut et d'Artois, de même que les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, lesquelles se réconcilient par un traité conclu à Arras (17 mai 1579). On y confirme la Pacification de Gand et l'Édit perpétuel. On y renouvelle l'engagement de faire sortir les troupes étrangères, et le Roi promet de plus que le gouvernement des Pays-Bas serait conféré désormais à un prince ou à une princesse de son sang, qui serait tenu de jurer l'observation de la Pacification de Gand, de l'Édit perpétuel et du présent traité. Depuis lors les Wallons servirent sous les drapeaux du Roi, et ont toujours fait, dit Grotius, la principale force de sa milice[1]. En parlant de cette convention dans son *Histoire de la Papauté*[2], M. Léopold Ranke, professeur à l'université de Berlin, après avoir remarqué que non-seulement le Roi promit de congédier tous les étrangers de son armée, mais encore qu'il confirma tous les fonctionnaires dans les emplois obtenus pendant les troubles; que les habitants s'obligèrent même à ne recevoir aucune garnison sans avoir préalablement prévenu les Etats; que les deux tiers du conseil de chaque ville devaient être composés de gens qui avaient été impliqués dans l'insurrection; et qu'enfin les provinces obtinrent une indépendance qu'elles n'avaient jamais possédée; M. Ranke, écrivain *protestant*, fait cette réflexion ju-

[1] De Néry, ouv. cité.
[2] Trad. française. Paris, 1838.

dicieuse et à laquelle on ne saurait refuser le mérite de l'impartialité : « Si l'on donne aux unes le nom de pro- » vinces soumises, et si l'on désigne les autres par le » nom de république, on ne doit cependant pas croire » que, dès le commencement, la différence entre elles » a été très-grande. *Les provinces soumises défendaient* » *le privilége d'avoir des États, et les provinces ré-* » *publicaines ne pouvaient pas se passer d'une insti-* » *tution analogue à celle du pouvoir royal, de l'auto-* » *rité du gouverneur.* LA PRINCIPALE DIFFÉRENCE ÉTAIT » DONC DANS LA RELIGION. »

Telle est la double origine de la séparation et de l'antagonisme des sept provinces septentrionales sous le nom de Provinces-Unies, et des dix provinces méridionales sous le nom de Pays-Bas catholiques ou espagnols. D'un côté le prince d'Orange, Guillaume Ier, avec la dignité de stathouder ou de gouverneur-général pour les provinces *protestantes*, et de l'autre, l'ancien souverain ou le gouverneur-général nommé par lui, pour les provinces *catholiques*. Mais dans les deux États, la liberté politique et civile.

Don Juan, le vainqueur de Lépante, avait été le premier fondateur des Pays-Bas catholiques par la victoire de Gemblours et par ses négociations avec les chefs des provinces wallonnes. Le duc de Parme, guerrier non moins illustre, continue et achève cette entreprise laborieuse. Après la convention d'Arras, il réduit successivement Courtrai (1580), Tournai (1581), Audenarde (1582), et toute la côte maritime (1583) depuis Dunkerque jusqu'à Ostende exclusivement, tandis que

« Jean Richardot, conseiller d'État, qui dans la suite devint chef et président du conseil privé, sert le Roi en cette occasion avec la plus grande dextérité, puisque, sans effusion de sang, il sait ramener sous l'obéissance les villes de Bruges, de Gand et de Bruxelles, obstinément attachées au parti des confédérés. C'est lui aussi qui en 1585 ménage la capitulation d'Anvers après un siége à jamais mémorable de douze à quatorze mois [1]. » De son côté le prince d'Orange, frappé par un édit de proscription (1580), répond à cet édit par la célèbre apologie qu'il présente à tous les princes de l'Europe, fait déclarer (1581) la déchéance de Philippe II par les États confédérés assemblés à Anvers, qui transfèrent la souveraineté au duc d'Anjou; puis, resserrant de plus en plus les nœuds de son alliance avec la France et l'Angleterre, et établissant le centre de ses opérations dans les provinces de Hollande et de Zélande [2], où le commerce et l'industrie se développent aux dépens des villes flamandes, fonde cette puissance maritime qui s'éleva bientôt sur les débris de celle d'Espagne et devint par ses immenses conquêtes dans les Indes (grâce à la réunion du Portugal avec l'Espagne en 1580) la première du monde. « Dès lors, dit M. de Nény, l'Es-» caut fut fermé pour le reste des provinces, toutes les » fois que la ville d'Anvers se trouvait occupée par les

---

[1] De Nény, ouv. cité.

[2] Ce fut par la prise de la Brielle (1572) que le prince d'Orange s'acquit cette position inexpugnable qui le rendit maître des bouches de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin.

» armes du Roi : et comme elle fut absolument réduite » sous l'obéissance légitime en 1585, elle cessa d'avoir » une communication avec la mer. C'est là l'époque de » la décadence de cette ville célèbre, et de l'anéantissement de son commerce : il passa dans les Provinces-» Unies dont il changea totalement la face. *De pauvres » qu'elles étaient, elles devinrent riches et floris-» santes*[1]. »

Second principe d'opposition et d'antagonisme entre les provinces septentrionales et méridionales, principe de ruine pour la prospérité matérielle des Pays-Bas catholiques, puisqu'il fut définitivement sanctionné en faveur des Provinces-Unies par la paix de Westphalie.

A mesure que le catholicisme se réorganise dans le Midi, les Provinces-Unies se constituent de plus en plus, sous le rapport religieux et moral, dans le sens de la réforme. En 1583, d'un consentement unanime, elles décident que la seule religion réformée sera exercée publiquement et sera la religion dominante dans toute la république. Il se forme ainsi une société *séparatiste* qui a son principe à elle et dont l'existence politique repose sur de nouvelles bases. Cette même année (1583), les Anversois chassent le duc d'Anjou et les Français. Après la mort du prince d'Orange, tué à Delft par le fanatique Balthasar Gérard (1584), les confédérés offrent la couronne à Henri III, roi de France, puis à Élisabeth, reine d'Angleterre, qui la refusent, en sorte

[1] *Mémoires*, etc.

que l'Union est obligée de s'en tenir au stathoudérat, espèce de juste-milieu entre la souveraineté monarchique et la dictature républicaine, lequel pourtant sauva la Hollande en immortalisant la maison d'Orange.

Philippe II détourne son attention des Pays-Bas pour attaquer les alliés de la Hollande, la reine d'Angleterre et les protestants de France : destruction par la tempête de son *Armada invincible* (1588), mais, d'un autre côté, éclatants succès du duc de Parme combattant en France contre Henri IV. Ce grand capitaine, Alexandre Farnese, meurt à Arras (1592). Le traité de Vervins, renouvelant celui de Câteau-Cambresis, et où les deux rois conviennent de ne pas assister les ennemis l'un de l'autre, ne laisse pas d'être conclu le 2 mai 1598. Enfin, le 6 mai suivant, la cession des Pays-Bas et de la Franche-Comté à l'infante Isabelle promet à la Belgique des jours meilleurs, et le roi d'Espagne meurt le 13 septembre de la même année.

Quelque défaveur qui s'attache justement à la politique suivie par Philippe II dans les Pays-Bas, trois résultats importants n'en furent pas moins obtenus sous son règne :

1° L'érection des nouveaux évêchés, dont le projet avait déjà occupé Philippe-le-Bon et Charles V, et qui, séparé de ce qu'il pouvait y avoir d'illégal dans les arrangements pris pour leur dotation, mais surtout de l'inquisition, faisait cesser ces anciens rapports de dépendance et de suzeraineté dont nous avons parlé entre les évêques ayant juridiction en Belgique et la France ou l'empire. On ne peut que s'étonner que l'on ait parlé

si légèrement jusqu'ici d'une mesure jugée nécessaire par trois grands monarques et réclamée sans aucun doute comme complément nécessaire de l'indépendance des Pays-Bas. Ce que les peuples craignaient, ce n'était pas l'institution ni la libre action d'une Église catholique dans leurs provinces, mais le système particulier de juridiction et d'inquisition qui avait présidé à l'érection des nouveaux évêchés. « Nous reconnaissons, écrivaient » les notables d'Anvers à Philippe II, que les intentions » de Votre Majesté sont toutes paternelles; *que l'institution des nouveaux évêques est très-utile au maintien de la vraie religion;* mais il est impossible de » convaincre de cette vérité les étrangers, de qui dépend la prospérité de notre ville: *chez nous, les bruits les plus dénués de fondement sont aussi dangereux que les nouvelles les plus certaines* [1]. »

2° La paix d'Arras, confirmative de la Pacification de Gand et de l'Édit perpétuel de Marche, laquelle paix réintégrait solennellement la nation belge dans tous ses droits, privilèges et libertés, en l'affranchissant par une disposition constitutionnelle du joug étranger et en lui donnant un prince du sang pour gouverneur-général *avec toute la représentation* d'un souverain [2].

3° Cette même cession des Pays-Bas à l'infante Isabelle, première charte d'émancipation complète de la Belgique, et grâce à laquelle, acquiérant enfin une idée

---

[1] Schiller, ouv. cité.
[2] De Nény, ouv. cité.

véritable du rang qu'elle a droit d'occuper en Europe, elle apprit le secret ou les conditions de sa constitution future, comme royaume indépendant, en en faisant l'essai le plus heureux à la fois et le plus digne de servir d'exemple et de point de départ.

XVI. L'acte de cession porte : « J'ai été amené à cette » cession, dit le Roi, mesme pour de mon côté faire » paroître la grande amour qu'avons toujours portée » et portons encore à nosdits Pays-Bas, *considérant* » *aussi, ce qui est notoire à tout le monde, que le plus* » *grand bonheur qui puisse advenir à un pays, est* » *de se voir gouverner par l'œil et présence de son* » *prince et seigneur naturel.* Dieu est témoin, ajoute » le Roi, des peines et soins qu'avons eu souvent de ne » l'avoir ainsi pu faire personnellement par delà, » comme en vérité, l'avons grandement désiré. »

Mariage de l'archiduc Albert, gouverneur-général depuis 1596, avec l'infante Isabelle (1598), et inauguration des archiducs à Louvain (1599). Inutilité des tentatives de négociation pour soumettre les Provinces-Unies, trop fortes maintenant et trop fières de leurs succès dans les Indes, trop sûres d'ailleurs de leur supériorité sous la conduite d'un stathouder et d'un capitaine-général aussi habile que le prince Maurice. Le système de prohibition absolue à l'égard du commerce hollandais, définitivement établi par Philippe III (1599), ne fait qu'augmenter l'inimitié et l'antagonisme de ces provinces en anéantissant le commerce des Pays-Bas catholiques. Malgré la prise d'Ostende (1604), après trois ans de siége, par Ambroise Spinola, général de l'armée

des archiducs, malgré la paix conclue la même année avec l'Angleterre entre Jacques Ier, successeur d'Élisabeth, et Philippe III, roi d'Espagne, et les archiducs souverains des Pays-Bas, il fallait céder à la nécessité et transiger avec l'insurrection. Une trêve est conclue à Anvers, le 9 avril 1609, sous la médiation de la France et de l'Angleterre, pour le terme de douze années, et où les archiducs, *tant pour eux qu'au nom du Roi, traitent avec les États-Généraux des Provinces-Unies comme avec des provinces et États libres, sur lesquels ils ne prétendaient rien.*

Pendant cette trêve, sous le règne fortuné d'Albert et d'Isabelle, la Belgique respire et se remet de ses longs malheurs. Tout en cultivant avec un singulier bonheur les lettres et les arts, elle prend une part glorieuse aux guerres d'Allemagne contre la ligue des princes protestants. Déjà précédemment, en 1583, un corps de vétérans belges avait chassé l'apostat Gebhard Truchses de l'archevêché de Cologne *et rétabli le catholicisme dans la métropole des provinces du Rhin.* A l'occasion des difficultés et contestations qui s'étaient élevées au sujet de la succession de Guillaume, duc de Clèves, de Juliers et de Berg, mort en 1609, le marquis de Spinola, à la tête d'une armée composée de sept mille Wallons et de six mille Allemands, s'empare d'*Aix-la-Chapelle* et y rétablit les magistrats catholiques que les protestants avaient déposés. Au commencement de la guerre de trente ans, en 1618 et 1619, un gentilhomme flamand, le comte de Buquoy, qui s'était déjà acquis une grande réputation dans les guerres des Pays-

Bas, est chargé par les empereurs Mathias et Ferdinand II du commandement de l'armée employée pour réprimer les troubles de la Bohême; il remporte partout des avantages signalés, et en 1620, à la bataille de Prague, où se trouve aussi le célèbre comte de Tilly, autre général belge, à la tête d'un puissant corps de troupes nationales des Pays-Bas, il commande en chef l'armée impériale, sous les ordres du duc de Bavière [1].

Les Pays-Bas et la Franche-Comté devant d'après l'acte de cession retourner au roi d'Espagne, en cas qu'il n'y eût point d'enfants du mariage d'Isabelle, et l'âge de l'Infante ne permettant plus d'espérer de lignée d'elle, Philippe III est inauguré éventuellement (1616) comme souverain de ces provinces. Il meurt en 1621, et Philippe IV, son successeur, est inauguré en 1623. L'archiduc étant mort peu après Philippe III, l'Infante continue à régner jusqu'à sa mort qui arrive en 1633. Mais déjà le roi d'Espagne avait repris peu à peu les rênes du gouvernement, et c'est ici que commence l'époque du plus grand abaissement des Pays-Bas catholiques, époque d'humiliation et de misère, où leur conquête par une puissance voisine eût été moins dure qu'une quasi-indépendance si chèrement achetée.

XVII. Les Provinces-Unies, toujours soutenues par Henri IV et Louis XIII, n'ayant plus rien à redouter de la domination espagnole, depuis l'éloignement du marquis de Spinola (1625), se liguent avec le roi de France

[1] De Neny, *Mémoires*, etc.

(8 février 1635) pour attaquer les Pays-Bas catholiques. Suivant ce traité, on inviterait d'abord les provinces et villes desdits Pays-Bas *à prendre les armes contre les Espagnols et à s'ériger en corps d'État libre et souverain,* et si elles refusaient, on les partagerait entre la France et les Hollandais [1]. Les succès du cardinal infant (mort en 1641) dans cette guerre sont effacés par la célèbre bataille de Rocroy (1643), et les négociations avec la Hollande, qui craint à son tour la trop grande puissance de la France, amènent par le traité de Munster et de Westphalie (1648) la reconnaissance définitive des Provinces-Unies après quatre-vingts ans de lutte. Bien que ce traité fût nécessaire et même heureux comme *paix de religion,* nul doute que la Belgique ne l'ait à juste titre qualifié *d'infâme,* puisqu'il consacrait en principe (par son article XIV) la fermeture de l'Es-

---

[1] Ce partage, projeté par le cardinal de Richelieu, devait se faire ainsi (art. V) :

« *Pour le Roi,* le pays de Luxembourg, les comtés de Namur et du Hainaut, Artois et Flandres, jusques aux limites qui se feront par une ligne, laquelle prendra de Blankenberg inclus, et tirera entre Dam et Bruges, à moitié chemin de ces deux places, d'où elle ira droit à Rupelmonde, qui demeurera au Roi, et pour ce qui est de Cambresis et places contenues en iceluy, il sera libre au Roi d'en disposer, comme bon lui semblera.

» *Pour les États des Provinces-Unies,* le marquisat du St-Empire, où est comprise la ville d'Anvers, la seigneurie de Malines, le duché de Brabant, et le reste de la côte depuis Blankenberg qui demeurera au Roi, jusques à s'unir les villes de Dam et de Hulst, avec le pays de Waes, jusques à la ligne ci-dessus. »

caut et l'anéantissement du commerce des Pays-Bas espagnols au profit du monopole hollandais. Ainsi le voulait Philippe IV, fidèle en cela à la politique de Philippe II et de Philippe III, pour conserver la souveraineté des Pays-Bas catholiques en échange de pareils sacrifices [1].

De 1648 à 1658, guerre de l'Espagne contre la France; mort de Philippe IV (1665); traité des Pyrénées. Par le mariage de Marie-Thérèse d'Autriche avec Louis XIV, le *comté d'Artois* retourne à la France, avec les places de *Gravelines,* de *Landrecies* et du *Quesnoy,* de *Thionville,* de *Montmédy,* de *Marienbourg* et de *Philippeville,* etc.

De 1667 à 1668, guerre de Louis XIV contre l'Espagne au sujet des prétendus droits de Marie-Thérèse sur les possessions du Brabant et du Limbourg; triple alliance entre l'Angleterre, la Suède et les Provinces-Unies; traité d'Aix-la-Chapelle. Louis XIV garde Charleroi, Binch, Ath, Douai, Tournai, Audenarde, Lille, Courtrai, etc.

---

[1] «Lorsque le duc de Parme prit la ville d'Anvers (1585), elle fut entièrement séparée de la mer; et le roi d'Espagne négligea imprudemment de leur ouvrir l'Escaut, *voulant réduire cette ville trop puissante pour lui, et répandre le commerce sur plusieurs autres villes,* employant toutes ses forces sur les frontières de Gueldre, et contre la France et l'Angleterre; *c'est ce qui obligea la plupart des marchands d'Anvers de se retirer à Amsterdam, qui était déjà, avant les troubles, la première ville marchande des Pays-Bas.*» MÉMOIRES DE JEAN DE WITT, grand-pensionnaire de Hollande.

De 1672 à 1678, guerre de Louis XIV contre la Hollande et l'Espagne; traité de Nimègue. Louis XIV restitue Charleroi, Binch, Ath, Audenarde et Courtrai, ainsi que ses conquêtes du Limbourg et de la Flandre, mais il garde la *Franche-Comté, Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Aire, St.-Omer, Maubeuge,* etc.

De 1684 à 1697, guerre de Louis XIV contre l'Angleterre et l'Espagne; paix de Riswick. Les choses sont remises à peu près sur le même pied qu'à la paix de Nimègue.

Le gouvernement cherche à ranimer le commerce et l'industrie (1698 et 1699). Il arrête le projet de construire un canal depuis Bruges jusqu'au fort Marie sur l'Escaut, afin de rendre à la ville d'Anvers une communication directe avec la mer [1]. Et par lettres-patentes du 7 juin 1698, le Roi, à la demande des États de Flandres, octroie l'établissement d'une compagnie pour le commerce des Indes orientales et de la Guinée. La mort de Charles II, arrivée en 1700, ne permet pas de suivre l'exécution de ces projets.

XVIII. De 1700 à 1715, guerre de la succession d'Espagne. Traité de *la grande alliance* (1701) entre l'em-

---

[1] C'est dans des vues semblables, pour ouvrir un débouché vers le Rhin, que sous l'infante Isabelle, en 1627, on avait commencé à creuser un canal du Rhin à la Meuse (de Rhinberg à Venloo), lequel devait se prolonger de la Meuse au Demer et du Demer jusqu'à l'Escaut. Mais ces premiers travaux furent ruinés à main armée par les Hollandais.

pereur, le roi d'Angleterre et les Provinces-Unies (auquel accèdent ensuite d'autres puissances) contre Louis XIV. Batailles d'Hochstedt (1704), de Ramillies (1706), de Malplaquet (1709), qui mettent la France à deux doigts de sa perte. La constance héroïque de Louis XIV, son refus d'accepter les humiliantes conditions que lui font les alliés à Gertruydenberg, mais principalement la victoire de Denain (1712), lui procurent le traité moins désavantageux d'Utrecht (1713), *par où il rentre dans ses anciennes possessions, à peu près sur le pied de la paix de Riswick et de Nimègue,* en laissant Luxembourg, Namur, Charleroi, Tournai, Ypres, Nieuport, etc., aux Pays-Bas catholiques, lesquels passent, en vertu du même traité, sous la domination de la maison d'Autriche.

Par la paix d'Utrecht, les Pays-Bas catholiques étaient de nouveau et doublement sacrifiés à la Hollande. D'une part, on les frustrait de leur droit de se reconstituer en État indépendant [1]; tandis que, d'une autre part, on les soumettait au *système de la Barrière,* privilége énorme ajouté à tous ceux que le traité de

[1] Par le traité de partage de la succession d'Espagne, conclu à La Haye en 1698, entre Louis XIV, Guillaume III, roi d'Angleterre, et les Provinces-Unies, les Pays-Bas catholiques devaient former un État indépendant sous la souveraineté du prince électoral de Bavière (mort à Bruxelles le 6 février 1699); et par lettres-patentes datées de Madrid, le 2 janvier 1712, Philippe V fit don des Pays-Bas espagnols à cet autre électeur de Bavière qui s'était rangé du côté de la France et avait partagé le sort de Louis XIV.

Munster assurait déjà aux Provinces-Unies. Et de plus on leur enlevait le haut quartier de Gueldre et Venloo. Il est juste de dire que l'empereur Charles VI refusa de souscrire à ces stipulations et ne signa la paix qu'en 1714 après une reprise d'hostilités et de nouveaux succès de la part des Français en Allemagne [1]. Quant au système *de la Barrière,* dont les Hollandais avaient fait une maxime fondamentale de leur politique depuis leurs démêlés avec la France avant la paix de Munster, et qui devint une des bases de la grande alliance de 1701, les conditions en sont arrêtées dans le traité spécial connu sous ce nom et conclu à Anvers le 15 novembre 1715. C'est en exécution de cette convention que des garnisons hollandaises viennent occuper les places de Namur, de Tournai, de Menin, de Furnes, de Warneton, d'Ypres et le fort de la Knoque, et (par moitié seulement avec les troupes impériales) la place de Termonde [2].

---

[1] Traités de Rastadt et de Baden.

[2] « Ce fut dans le traité de Nimègue, du 10 août 1678 qu'on posa d'une manière expresse en principe que la Belgique ne pouvait être réunie à la France. Ce principe resta sans sanction jusqu'à la conclusion du traité *de la grande alliance,* du 7 septembre 1701, qui stipula que les alliés emploieraient tous leurs efforts « pour reprendre et conquérir » les provinces du Pays-Bas espagnol, dans l'intention qu'elles » servent de digue, de rempart, et de barrière pour séparer » et éloigner la France des Provinces-Unies, comme par le » passé, lesdites provinces du Pays-Bas espagnol ayant fait » la sûreté des seigneurs États-Généraux jusqu'à ce que, » depuis peu, Sa Majesté très-chrétienne s'en fût emparée. »

« Le traité de la Barrière, dit M. de Nény, répandit » la plus vive consternation dans ces provinces, *parce » qu'elles se voyaient autant qu'assujéties aux Hollan- » dais, jaloux de leur prospérité et de leur commerce.* » LA CLAMEUR FUT GÉNÉRALE. Les États de Brabant et de » Flandre représentèrent à l'empereur, par des députés » envoyés à Vienne, tout le préjudice qui en résulterait » pour sa dignité et pour l'intérêt de ses peuples, ainsi » que *l'impossibilité d'exécuter ce traité sans anéantir » les priviléges des provinces, vu qu'on y engageait » leurs subsides aux Hollandais comme un domaine » fixe que le souverain pouvait aliéner, tandis que les » subsides dépendent du libre consentement des États*[1]. »

Le traité du 29 octobre 1709 reconnut de nouveau l'impossibilité de la réunion intégrale ou partielle de la Belgique à la France; disposition reproduite dans les préliminaires de paix signés par l'Angleterre avec la France le 8 octobre 1711, et dans le traité conclu par l'Angleterre avec la Hollande le 30 janvier 1713. Enfin le traité d'Utrecht du 11 avril 1713 stipula que les provinces belges détachées de la domination espagnole seraient confiées à la Hollande, pour ne passer en la possession de la maison d'Autriche *qu'après que celle-ci se serait entendue avec les Etats-Généraux sur la manière dont lesdites provinces serviraient de barrière et de sûreté;* la Hollande effectua la remise en se réservant le droit de garnison dans les forteresses belges, par le traité du 15 novembre 1715. Le *système de la Barrière* avait ainsi reçu son complément; il resta la base du droit public du 18e siècle, jusqu'au règne de Joseph II qui fit implicitement révoquer le droit de garnison par le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785. » NOTHOMB, *Essai historique et politique sur la révolution belge*. 3e édition, 1834.

[1] *Mémoires*, etc.

Ces réclamations et ce mécontentement général, tout en ayant pour résultat d'obtenir (par la convention de La Haye du 22 décembre 1718) quelques adoucissements au traité de la Barrière, ne pouvaient rien, non plus que l'empereur lui-même, contre la *force* et la *nécessité;* car, si les Hollandais usaient comme d'un *droit acquis* et reconnu par les traités de leur privilége d'asservir et de ruiner les Pays-Bas catholiques, les alliés de leur côté voulaient l'abaissement de la maison d'Autriche dont ils craignaient aussi bien que la France l'ancien ascendant. Mais la Belgique n'en avait pas moins renouvelé *son inscription,* et à cette occasion, comme toujours, elle avait fait acte d'indépendance en réservant ses droits pour l'avenir.

XIX. La célèbre pragmatique-sanction de l'empereur Charles VI, du 19 avril 1713, par laquelle il appelait à la succession de tous ses pays héréditaires, *en une masse et indivisiblement,* au défaut d'enfants mâles, sa fille aînée (Marie-Thérèse) et ses descendants, ensuite ses autres filles et leurs descendants par ordre de primogéniture, est publiée à Bruxelles le 15 mai 1725. Elle confirmait et étendait la pragmatique-sanction de Charles V.

Érection de la *compagnie d'Ostende* (1722), dont le fonds est réglé à six millions de florins de change, « pour » naviguer et négocier aux Indes orientales et occiden- » tales et sur les côtes d'Afrique, tant en deçà qu'au » delà du cap de Bonne-Espérance, dans tous les ports, » havres, lieux et rivières où les autres nations trafi- » quent librement. » Alliance de Hanovre (1725) entre les rois de France, d'Angleterre et de Prusse, à la-

quelle accèdent bientôt les Provinces-Unies et la Suède, et qui amène la chute de la compagnie (1727). Par l'article 5 du traité conclu à Vienne le 16 mars 1731, entre l'empereur et le roi de la Grande-Bretagne, dans lequel les États-Généraux des Provinces-Unies sont nommés comme partie principale, tout commerce et navigation des Pays-Bas autrichiens et d'autres pays sous la domination d'Espagne du temps de Charles II, vers les Indes orientales, est aboli à jamais. « C'est ainsi, » ajoute le président de Nény, que se termina la fameuse » contestation pour la compagnie d'Ostende. La justice » de son établissement avait été démontrée par les preu- » ves les plus lumineuses; *mais la jalousie particulière » des Hollandais sur la prospérité des provinces au- » trichiennes, et la crainte de voir la maison d'Autri- » che redevenir insensiblement une puissance mari- » time, réunirent l'Europe contre elle;* et l'empereur, » forcé de céder aux circonstances, n'eut d'autre parti » à prendre que de sacrifier ses droits et la fortune de » ses sujets, espérant *peut-être* qu'il viendrait un temps » où on pourrait les faire valoir avec plus de succès [1]. »

De 1733 à 1739, guerre pour la couronne de Pologne, *neutralité des Pays-Bas* reconnue par la France et les Provinces-Unies (1733) : le roi de France, en guerre partout ailleurs avec l'empereur, conserve toujours un ministre à Bruxelles auprès de l'archiduchesse gouvernante [2]; traité de Vienne; guerre de Hongrie

---

[1] *Mémoires*, etc.
[2] *Id., ibid.*

contre les Turcs; subsides considérables fournis par les Pays-Bas; traité de Belgrade.

L'empereur Charles VI meurt en 1740. De 1740 à 1748, guerre contre Marie-Thérèse. Batailles de Fontenoy (1745), de Raucoux (1746) et de Lawfeld (1747) qui rendent les Français maîtres des Pays-Bas autrichiens [1]. Traité d'Aix-la-Chapelle (1748), où sont renouvelés le traité de Westphalie et les autres traités conclus depuis entre les grandes puissances, *excepté ceux de la Barrière*, qui n'y sont point nommés, grâce à la fermeté du comte de Kaunitz : premier commencement d'un sytème de réparation et de justice à l'égard des Pays-Bas catholiques, système qui se développera sans cesse jusqu'à ce qu'il reçoive son dernier accomplissement à la révolution de 1830.

Les Français avaient démoli les fortifications de Charleroi, de Mons, d'Ath, d'Audenarde et de Menin, mais il restait à l'impératrice Luxembourg, Ostende, Nieuport et la citadelle d'Anvers. D'un autre côté les Hollandais n'entretenaient plus avec le même soin leurs garnisons dans les *places de la Barrière*, comme on le voit par le discours de la princesse gouvernante et du conseil d'État aux États-Généraux de Hollande en 1757: « Il n'y a, leur disaient-ils, dans les places de Barrière (la » ville et le château de Namur exceptés) qu'autant de gar-

---

[1] « La régie des Pays-Bas catholiques en 1747 et 1748 rendit à la France *jusqu'à* 43 *millions par an*, indépendamment de la milice que le maréchal de Saxe leur faisait fournir. » MIRABEAU, *Doutes sur la liberté de l'Escaut.*

» nison qu'il en faut précisément pour ne point paraître » renoncer à un droit que la république a si chèrement » acheté. Mais c'est là un avantage funeste, et qui d'ail- » leurs serait encore médiocre, quand même la garnison » de Namur serait aussi forte qu'elle devrait l'être. »

Alliance de Marie-Thérèse avec le cabinet de Versailles (1756); cette alliance maintient encore, il est vrai, les traités précédents, mais elle met fin à la rivalité de la maison d'Autriche et de la maison de Bourbon, et constitue de nouveau, par un acte spécial, les Pays-Bas autrichiens en *État neutre*. Avantages de cette neutralité respectée par toutes les puissances pendant la guerre de sept ans (1756 à 1763)[1]. Aussi, depuis cette époque, la Belgique, sous le gouvernement du bon duc de Lorraine, digne représentant d'une impératrice adorée, coule en paix des jours heureux, dont le souvenir ne s'effacera jamais de la mémoire des Belges.

Observons ici que ce procès, ces guerres de trois siè-

---

[1] M. Nothomb (*Essai*, etc.) observe avec raison que si la Belgique parvint cette fois à se soustraire à l'obligation de servir de champ de bataille à l'Europe, ce fut à l'aide *de la neutralité*, et il ajoute que ce précédent a été signalé par M. Le Hon au Congrès belge, dans la séance du 9 juillet 1831. Mais le principe *de la neutralité* des Pays-Bas remontait plus haut; il résultait de la convention conclue à cet effet à La Haye, le 24 novembre 1733, entre la France et les Provinces-Unies, et avait déjà reçu, comme nous l'avons dit, son application pendant les guerres de Pologne et de Hongrie (1733 à 1739).

cles, qui ont été la suite de l'incorporation des provinces Belgiques à l'empire, sous le nom de cercle de Bourgogne, n'ont été terminées que par l'alliance de l'Autriche avec la France; que celle-ci n'a retiré presque d'autre fruit de ses conquêtes dans les Pays-Bas, que de prouver à l'Allemagne que la Belgique n'est point *impériale* ou *germanique*, comme elle a fini par se convaincre que la Belgique n'est point *française*, mais qu'elle doit rester *indépendante et neutre* entre ces deux puissances, pour les tenir en équilibre, suivant le rôle qui lui a été dévolu, pendant tout le moyen âge, depuis la division de l'empire de Charlemagne.

En 1780, mort du prince Charles, et peu après, mort de Marie-Thérèse; avénement de Joseph II. Le nouveau souverain obtient l'évacuation des forteresses de la Barrière (1785) sans pouvoir faire ouvrir l'Escaut, et ses réformes intérieures, aussi inconstitutionnelles qu'imprudentes et audacieuses, soulèvent les populations contre lui (1788) et mettent le pays dans une position tout à fait *semblable* à celle où il s'était trouvé sous Philippe II. M. Nothomb [1], en faisant le parallèle des deux révolutions (de 1566 et de 1788) et des deux princes qui les avaient provoquées, n'a eu garde de se tromper sur cette grave question historique, et il a parfaitement compris que, bien que les deux princes eussent conçu le projet de fonder un établissement monarchique *dans des vues différentes, Philippe II dans*

[1] *Essai*, etc.

l'intérêt de certaines doctrines religieuses, Joseph II au profit de certains principes philosophiques, TOUS LES DEUX AVAIENT VU ÉCHOUER LEURS PROJETS CONTRE LA VOLONTÉ DES MASSES, CONTRE LA PUISSANCE DES TRADITIONS[1].

La révolution *Brabançonne* finit par où elle aurait dû commencer. Le 21 novembre 1790, les États-Généraux des provinces Belgiques-Unies choisissent l'archiduc Charles pour SOUVERAIN HÉRÉDITAIRE ET GRAND-DUC DE LA BELGIQUE, *sous la condition expresse de conserver à toutes ces provinces, et à chacune d'icelles, ses lois fondamentales et anciennes, et tous ses droits constitutionnels, ses usages et coutumes, et* TOUT CE QUI PEUT ENFIN METTRE A COUVERT SES LIBERTÉS ET SA RELIGION. Il était trop tard. Joseph II étant mort le 20 février, son successeur, l'empereur Léopold, précédé de sa haute réputation de prince humain et libéral, avait fait spontanément des propositions d'accommodement d'une nature très-satisfaisante, et offert une réconciliation pareille à celle de 1579 entre Philippe II et les provinces méridionales; il s'était engagé formellement à rendre aux Pays-Bas leur ancienne constitution, en signant la convention conclue le 5 août à Reichenbach, sous la garantie de l'Angleterre, de la Prusse et des Provinces-Unies. Aussi la révolution tombe pour ainsi dire d'elle-même, d'épuisement, et surtout par l'effet de l'*annihi-*

---

[1] Cette vérité *de fait* est démontrée jusqu'à la dernière évidence, pour ce qui concerne Joseph II, dans les *Lettres sur la révolution Brabançonne* (Bruxelles, 1834), par M. AD. BORGNET.

lation de son principe de vie tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Dès le 7 décembre suivant, tout le pays était rentré sous la domination autrichienne, et quoiqu'il ne se fût pas soumis volontairement, une convention est conclue à La Haye le 10 décembre en conformité des préliminaires de Reichenbach et sous la garantie des mêmes puissances.

Une circonstance remarquable de cette *pacification* de 1790, c'est que les États de Flandre seuls n'avaient effectué leur soumission qu'après avoir obtenu du maréchal Bender une capitulation honorable. Le même fait s'était déjà produit en 1706, après la bataille de Ramillies : en capitulant avec les puissances maritimes, au nom de Charles III (comme prétendant à la couronne d'Espagne, et depuis, Charles VI, empereur d'Allemagne), la province de Flandre seule stipula une garantie pour le maintien de ses priviléges et coutumes.

De 1792 à 1795, guerre contre la France. Mort de l'empereur Léopold, inauguration de François II; bataille de Jemmapes (1792), qui livre les Pays-Bas à la France; bataille de Neerwinde (1793), qui les remet au pouvoir des alliés et de l'Autriche. Les Pays-Bas restent dans l'inaction la plus profonde, ne fournissant, comme on l'a dit, *ni un homme ni un écu* pour la défense commune, et l'armée des Autrichiens, des Anglais et des Hollandais coalisés n'est ni assez forte ni quelque peu bien conduite pour profiter de la victoire. « C'est ce qui faisait dire à Rivarol, avec une vérité si piquante, que les alliés étaient toujours en retard *d'une idée*, *d'une année* et *d'une armée*. Cette plaisanterie

devenait en ce moment d'une effrayante réalité [1]. » La bataille de Fleurus (1794) tranche la question belge en décidant la question européenne; les Pays-Bas autrichiens, envahis de nouveau par les armées françaises, sont réunis à la France par la loi du 1er octobre 1795, puis enfin cédés à la république française par l'Autriche, qui reçoit en dédommagement Venise et une partie des possessions vénitiennes, à la paix de Campo-Formio (17 octobre 1797).

XX. « A cette époque la Belgique fit la destinée de » l'Europe, comme l'observe très-bien M. de Pradt; car » défendre la Belgique contre la France, ou lui abandonner cette superbe possession, changeait toute la » combinaison de la politique européenne [2]. » Toutefois la dernière chance n'était-elle pas l'inévitable contrecoup de l'érection des Pays-Bas en cercle de l'empire? et du moment que ces mêmes Pays-Bas ne remplissaient plus ou que bien rarement leur fonction ancienne et naturelle de former la balance entre l'Allemagne et la France, le moyen qu'ils n'eussent pas penché alternativement du côté de la puissance victorieuse, c'est-à-dire vers l'Allemagne après les batailles de Pavie, de Ramillies, de Neerwinde, et vers la France, après celles de Rocroy, de Fontenoy, de Jemmapes et de Fleurus!

Cette réunion de la Belgique à la France était mani-

---

[1] De Pradt, *De la Belgique, depuis* 1789 *jusqu'en* 1794. Bruxelles, 1820.

[2] *Ibid.*

festement contraire aux vœux des Belges [1]. Mais ils ne furent pas longtemps seuls à subir la loi de la nécessité. Il se préparait dans les profondeurs de la vieille société des Franks quelque chose de plus qu'un changement de dynastie ou qu'une révolution de peuple à peuple. Tout est d'abord broyé, mêlé, refondu; et comme il fallait une main pour tirer l'ordre du chaos, pour reconstruire la monarchie française sur un nouveau plan, cette main se trouve à point nommé. Après avoir frappé le monde d'étonnement, le vainqueur de Marengo crée un nouvel empire, en remaniant l'Europe à la manière de Charlemagne et de Charles-Quint, et en se faisant couronner *empereur* par le souverain Pontife, dans lequel il ne voit qu'un instrument aveugle de sa politique, mais à qui il ménage, sans le savoir, à lui et à ses successeurs, plus de liberté pour exercer l'autorité spirituelle que l'Église n'en a jamais eue depuis le siècle des Grégoire VII et des Innocent III. Vaincu et terrassé à son tour, Napoléon livre deux fois la France et Paris à la merci des alliés; ce qui force la France, après la bataille de Waterloo (1815) comme après celle de Ramillies, à reprendre ses anciennes limites, tandis que la Belgique, donnée à la Hollande en *accroissement de territoire* (traité de Paris du 30 mai 1814), est constituée avec elle en royaume des Pays-Bas.

XXI. Semblable au métal qui sort de la fournaise, la Belgique avait gagné pendant les vingt dernières années en unité et en cohésion ce qu'elle avait perdu momen-

[1] V. les pages 14—18 de l'*Essai* de M. Nothomb.

tanément en indépendance. Comparée aux Pays-Bas autrichiens, elle s'était accrue de la principauté de Liége, du duché de Bouillon, de Marienbourg et de Philippeville. Elle conservait, outre le principe de *pacification* religieuse résultant du concordat de 1801, ce principe admirable d'unité législative, administrative et civile, qu'elle avait reçu de la France, en même temps qu'elle allait faire, aussi bien que celle-ci, le premier essai d'un gouvernement représentatif en rapport avec le nouvel ordre de choses.

Le 1er article du traité de Londres (20 juin 1814), relatif à la réunion de la Belgique à la Hollande, est ainsi conçu : « Cette réunion devra être *intime et complète*, de façon que *les deux pays* ne forment qu'un seul et même État, régi par la Constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée *d'un commun accord*, d'après les nouvelles circonstances. » C'était donc bien l'ancienne combinaison des Pays-Bas, de Philippe-le-Bon et de Charles-Quint, qu'il s'agissait de reconstituer, et la réunion des provinces devait être *intime et complète*. Le nouveau royaume avait encore l'avantage d'être indépendant de l'Allemagne [1]. Mais le double principe d'antagonisme qui avait opéré en 1579 la séparation des provinces septentrionales et méridionales, la différence de religion et l'opposition des intérêts de commerce et d'industrie, formait un obstacle insurmontable, et l'on ne s'apercevait pas qu'en rétablissant l'union sous la souveraineté de la maison d'Orange, en

[1] Sauf les relations du grand-duché de Luxembourg avec la Confédération germanique.

donnant de fait la suprématie à la Hollande, on consacrait de nouveau, on renforçait même ce principe d'antagonisme, sans stipuler aucune garantie positive pour la Belgique. « Il était impossible, dit M. Nothomb, de » métamorphoser les deux nations, en imaginant un » type nouveau; on était réduit à passer sur la Belgique » le niveau hollandais, ou sur la Hollande le niveau » belge. Pas de milieu: subalternité de la Hollande par » rapport à la Belgique, ou de la Belgique par rapport » à la Hollande. Ainsi le voulait la force des choses [1]. » Or, placer la couronne sur la tête d'un descendant de Guillaume-le-Taciturne, c'était livrer le pouvoir à l'Union d'Utrecht, c'était en faire revivre l'esprit et les conséquences, le protestantisme comme religion dominante, le principe du monopole hollandais du traité de Munster, et même le système de la Barrière du traité d'Utrecht; ou, en d'autres termes, c'était mettre en *subalternité* l'Union d'Arras, son principe de *pacification* catholique vis-à-vis de l'intolérance protestante, une nation tout à la fois agricole, commerçante et industrielle vis-à-vis d'une nation habituée à tout sacrifier au commerce et à la finance, quatre millions d'hommes vis-à-vis de deux millions, Bruxelles enfin vis-à-vis de La Haye; en telle sorte que, suivant la définition très-exacte de M. Nothomb, « le » royaume des Pays-Bas ne fut que la continuation de l'an» cienne république des Provinces-Unies, transformée en » monarchie, et dotée d'un accroissement de territoire [2]. »

---

[1] *Essai*, etc.
[2] *Ibid.*

Le premier effet de cette combinaison de 1814 et 1815, de cet antagonisme organisé au profit de la maison d'Orange, fut de jeter le gouvernement, dès le premier pas, dans une voie inconstitutionnelle et illégale. La constitution rejetée par la majorité des notables de la Belgique fut proclamée la loi fondamentale de l'État.

Le second effet de cette combinaison, effet qui résultait non-seulement de la nature des choses, mais encore, par surcroît, du principe de contradiction introduit par la constitution même, fut de porter *les intérêts de la Hollande* VERS LE DESPOTISME, et *les intérêts de la Belgique* VERS LA LIBERTÉ. Voilà, en deux mots, toute l'histoire du royaume des Pays-Bas, et telle est aussi la cause première, la cause toujours agissante d'une séparation qui devait tôt ou tard éclater et s'accomplir par une révolution. « La Belgique, d'après l'expression d'un écrivain distingué, cité par M. Nothomb, était attaché à la Hollande comme une révolution vivante : c'était à la fois le crime et la punition[1]. » Les journées de juillet n'ont fait que hâter l'explosion des journées de septembre, et la révolution belge, contemporaine de la révolution française de 1830, a des causes en partie semblables, en partie différentes. Elles se sont associées, il est vrai, l'une avec l'autre, sous la médiation de l'Angleterre, dans leur action défensive, mais leurs destinées sont distinctes, et chacune n'est responsable que de ses propres œuvres, au dedans vis-à-vis des peuples, au dehors vis-à-vis de l'Europe et des grandes puissances.

---

[1] *Essai*, etc.

XXII. Il n'entre pas dans notre plan d'énumérer ni d'expliquer en détail les griefs de la nation belge contre le roi Guillaume. Tout a été dit à cet égard par des écrivains, témoins ou acteurs dans les événements qui ont précédé et accompagné la révolution de 1830, lesquels sont d'accord entre eux sur les faits essentiels, quoiqu'ils soient d'opinions différentes [1]. Qu'il nous suffise d'observer que le roi Guillaume, en entreprenant de faire la contre-partie de Philippe II, par rapport aux provinces méridionales, et en copiant servilement Joseph II, dans ses mesures contre le clergé et les catholiques, ramenait identiquement, quant au fond, la question belge à l'époque de la *Pacification de Gand,* puis de la *révolution Brabançonne,* à 1576 et à 1788. De là l'Union des catholiques et des libéraux, de là l'opposition, le soulèvement des masses, et le caractère particulier de la révolution de 1830 qui, comme celles du XVIe et du XVIIIe siècle, est *arrivée* par explosion et non par conjuration arrêtée d'avance [2]. On en croira sur ce point l'auteur des *Documents historiques:* « Le renversement » de la domination hollandaise, dit M. Bartels, n'a ja-

---

[1] V. *Essai sur la révolution belge,* par M. Nothomb; *Lettres sur le manifeste du Roi et les griefs de la nation,* par Belgicus (Tournai, 1830); *Documents historiques sur la révolution belge,* par Ad. Bartels (2e édition, Bruxelles, 1836); *Episodes de la révolution dans les Flandres,* par Const. Rodenbach (Bruxelles, 1833).

[2] « Les révolutions *ne se font point,* elles *arrivent.* C'est un fruit qui a besoin de maturité; c'est un enfantement à terme fixe. Sur ce point, la nature morale ne le cède point en régularité à la nature physique. » De Pradt, *De la Belgique,* etc.

» mais été le résultat d'un plan délibéré et tracé d'a-» vance. . . . . *Nous ne savions pour la plupart où » nous allions, etc'est pourquoi nous sommes tous allés » si loin.*» ET C'EST POURQUOI, en vertu de cette loi de la nature ou de la Providence qui ne permet pas à l'homme de mettre ses combinaisons à la place *de ce qui est, de ce qui fut, de ce qui doit être,* la révolution a été, bon gré malgré, NATIONALE, CATHOLIQUE ET LIBÉRALE. Il fallait rejeter l'Union d'Utrecht et son stathouder au delà du Mordyck, et rendre à la Belgique : 1° Le principe d'Union de la paix d'Arras, garanti par une liberté entière de l'Église et par l'exécution des stipulations du concordat de 1801 relativement à l'indemnité des biens du clergé. 2° Le principe constitutionnel de cette même paix d'Arras, confirmé dans l'acte de cession des Pays-Bas espagnols à l'infante Isabelle; respecté depuis par la maison d'Autriche jusqu'à la mort de Marie-Thérèse; réclamé avec succès sous Joseph II; reconnu de nouveau par l'empereur Léopold, sous la garantie de l'Angleterre, de la Prusse et de la Hollande; formellement stipulé dans le traité de Londres de 1814, avec les modifications et acquisitions introduites par l'unité législative française et par un gouvernement représentatif régulier. 3° L'indépendance, telle que le pays avait toujours cherché à se la procurer, sous une forme ou sous une autre, telle, en particulier, qu'il l'avait possédée sous les archiducs, avec une dynastie nationale; et le nouvel État jouissant de plus du bénéfice que lui assuraient les traités de Vienne de 1815 pour la navigation des fleuves et des eaux intérieures, en même temps qu'il obtiendrait enfin cette

neutralité complète dont l'abandon avait coûté si cher à la Belgique d'abord, puis à l'Allemagne, à la France, à l'Angleterre, etc., et qui résultait si heureusement de son indépendance à l'égard de la Confédération germanique comme à l'égard de la France et des puissances maritimes.

Les questions intérieures se résolvaient en quelque sorte d'elles-mêmes. On s'était débarrassé du roi Guillaume et des Hollandais en 1830, comme de Joseph II et des Autrichiens en 1789. Les principes de l'Union, acceptés par le Gouvernement provisoire, personnifiés dans le Congrès national, développés et organisés dans la constitution du 7 février 1831, reçoivent la sanction suprême par l'exclusion à perpétuité de la famille d'Orange-Nassau, et par l'élection du nouveau souverain, le prince Léopold de Saxe-Cobourg.

Il n'en était pas de même de la question extérieure. En lacérant le traité de Paris, la Belgique n'entendait pas violer le droit des gens, et encore moins adopter une politique anti-européenne, soit dans le sens démocratique, soit dans le sens de l'ancien régime. Elle en appelait au contraire au traité de Londres, et elle était forcée de redemander la place qui lui revenait, d'après le traité de Vienne, dans la combinaison actuelle de l'Europe, sans perdre le fruit de la bataille de Waterloo, mais à la condition d'effacer pour jamais ce qui restait (ou avait été renouvelé) des injustices du traité de Munster et du traité d'Utrecht envers elle et par contrecoup envers la France. Aucune des exigences diplomatiques résultant de la révolution belge n'a échappé à M. Nothomb, et nous ne pourrions que le répéter en

les soumettant après lui à un nouvel examen. Nous rappellerons seulement sa conclusion : « La révolution » belge, dit-il, en rompant l'union de la Belgique et » de la Hollande, a porté atteinte aux traités (de 1815) » *quant au moyen;* mais, en proclamant l'indépen- » dance, en maintenant la séparation de la Belgique » d'avec la France, elle a respecté les traités *dans leur* » *but*... Les cinq grandes puissances, en signant le traité » qui constitue le nouveau royaume de Belgique, ont » donc pu dire avec raison, dans le préambule de cet » acte, *que les événements de* 1830 *ont seulement ap-* » *porté des modifications aux transactions de l'an-* » *née* 1815; d'après les expressions du protocole du » 20 décembre, qui avait posé en principe l'indépen- » dance future de la Belgique, il ne s'agissait que de » *remédier aux dérangements survenus dans le sys-* » *tème établi par les traités de* 1814 *et* 1815 [1]. » Qu'y a-t-il donc d'étonnant, après cela, que la révolution, *à peine née, soit tombée dans le domaine des négociations, qu'elle se soit à sa source engouffrée dans la diplomatie* [2]? Il serait bien plus extraordinaire qu'il en eût été autrement. Disons plutôt de la révolution, avec son véridique historien, « qu'elle s'est sauvée en en- » trant dans la voie diplomatique, qu'elle se compro- » mettra, qu'elle périra le jour où elle aura le malheur » de sortir de cette voie [3]. »

---

[1] *Essai*, etc.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

IDÉE DE LA CONSTITUTION BELGE,

SOUS LE RAPPORT DU DROIT PUBLIC

ET DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

XXIII. Il en est des nations comme des individus. Elles tirent leur force principale d'elles-mêmes et de leur constitution intérieure, et il n'y a de vraiment indépendantes que celles dont le *tempérament* robuste peut résister à toutes les causes de destruction, soit qu'elles viennent du dedans, soit qu'elles viennent du dehors. Aussi a-t-on toujours vu les peuples combattre pour leur indépendance aussi longtemps qu'ils restaient fidèles à leurs institutions, et avec d'autant plus de succès que ces institutions étaient plus fortes. Les vices ou la perte de celles-ci entraînent nécessairement la diminution ou la perte de celle-là. Juste Lipse définit admirablement l'autorité du gouvernement : « Une opinion » pleine de respect inculquée aux sujets et aux étran» gers sur l'état de la république [1]; » et les États de

[1] Impressam subditis et exteris *opinionem reverentem* de reipublicæ statu.

Frise, en rappelant cette définition dans leur DÉDUCTION en faveur du stathoudérat à l'assemblée générale des États tenue à La Haye après le décès de Guillaume II, ajoutaient judicieusement, « que cette autorité *dépend de la forme constante de la république*, et que les innovations et les changements l'altèrent beaucoup et l'avilissent généralement [1]. » — « A quoi tient donc la nationalité d'un peuple? dit M. le marquis de Rodes dans » un écrit tout récent. *A l'usage constant de sa constitution, de ses lois, de ses mœurs et usages, reconnus et respectés par lui-même, et par les peuples voisins* [2]. »

Or, de tout temps, les Belges sont restés invariablement attachés à leur constitution, et de tout temps ils ont respecté leurs lois, leurs mœurs et leurs usages ; et voilà pourquoi leur nationalité n'a jamais subi de joug quelconque, pas plus de la part de leurs souverains que de la part des dominateurs étrangers, et pourquoi elle a tôt ou tard triomphé de tous les obstacles.

XXIV. Nul doute que les Belges n'aient eu primitivement, avant la conquête romaine, comme en général les autres peuplades gauloises et germaniques, des assemblées *représentatives*, et un code non écrit de lois, de mœurs et d'usages *traditionnels*. Personne n'ignore que leurs chefs étaient administrateurs et juges, mais que les causes *majeures* étaient réservées à l'as-

---

[1] *La Richesse de la Hollande*, 2 vol in-8°. Londres, 1778.

[2] REVUE DE BRUXELLES (livraison de septembre 1838), *Essai sur la nationalité du peuple belge.*

semblée générale de la nation [1]. « Lorsqu'en 418, toute la Belgique et une partie des Gaules, déjà occupée par les Franks, avaient chassé les officiers romains, et que la préfecture des Gaules s'était enfuie de Trèves à Arles, l'on voit l'empereur Honorius appeler à une assemblée générale des Gaules, à Arles, les *notables*, HONORATOS, et les DÉPUTÉS, tant des possesseurs ou propriétaires fonciers que de ceux qui sont revêtus de fonctions publiques. Il ne se borne pas là : il décrète que cette assemblée sera ANNUELLE; qu'elle consistera non-seulement en députés des provinces, mais encore de chaque cité ; et il ajoute qu'il s'est déterminé pour cette mesure *très-salutaire*, d'après l'avis d'Agricola, préfet des Gaules, parce qu'elle est conforme à la coutume, *servata consuetudine*, et telle que les provinces avaient eu droit de l'attendre, *quod sperari plane ab ipsis provincialibus debuit* [2]. »

Nul doute encore que les Belges ne doivent être compris parmi ces Germains dont parle Florus, lesquels ne s'étaient soumis aux Romains qu'en cédant à la force, *victi magis, quam domiti*.

En s'alliant avec les Franks (409) pour chasser les Romains, les habitants de la Flandre et du Brabant maritime avaient repris leurs anciens usages germaniques, ou plutôt avaient conservé leurs lois et leurs

[1] *De minoribus consultant principes, qui jura per pagos et vicos dicunt; de majoribus omnes.* TACITE. *Germ.*
[2] J.-J. RAEPSAET, *Hist. des Etats gén. et prov. des Gaules.*

usages, comme le prouvent Raepsaet et l'abbé du Bos [1]. Les concessions d'Honorius n'étaient donc qu'un hommage tardif rendu à leurs droits, dans la jouissance complète desquels ils venaient de rentrer de leur propre mouvement et sans la permission de leurs oppresseurs. Il y avait d'ailleurs entre eux et les Franks communauté d'origine, de langage, de mœurs, d'usages, etc., et ils étaient assez forts pour traiter avec eux sur le pied d'une parfaite égalité [2]. Aussi la réunion de ces peuples fut *intime et complète*.

XXV. Sous la période franke, la Belgique vit naître chez elle la royauté moderne proprement dite, c'est-à-dire, le pouvoir *représentatif et unifiant* de tous les autres pouvoirs, celui qui en est le couronnement, le complément indispensable, qui est leur organe et leur interprète constitutionnel auprès des gouvernés et auprès des États voisins, ou, en d'autres termes, celui qui exécute les volontés générales de la communauté, qui a l'administration suprême de l'État ainsi que la direction et la surveillance des pouvoirs administratifs secondaires.

Par cette institution, les Franks passèrent de l'état de *peuplade* à l'état de *nation*, mais sans changer leurs

---

[1] *Hist. des Francs.*

[2] « Les Franks, comme alliés, et non pas comme conquérants de la Belgique, avaient maintenu les Belges dans la jouissance de leurs droits, ou plutôt n'auraient pas été assez forts pour les leur ôter, s'ils en eussent eu l'envie, puisqu'avant leur alliance, ils en étaient chaque fois battus, suivant le témoignage de Procope. » J.-J. Raepsaet, ouv. cité.

lois fondamentales, sans abolir leurs usages traditionnels. Les administrateurs et les juges relevèrent tous du Roi, administrateur et juge principal ou souverain, et la nation continua à décider les causes *majeures* dans des assemblées générales et régulières.

Les prêtres, les grands et le peuple (soit directement dans les assemblées particulières, soit par ses magistrats ou ses notables dans les assemblées générales) composaient la *représentation nationale*. On choisissait les rois dans la première ou dans les premières familles des grands du royaume, et les chefs militaires parmi les citoyens les plus renommés par leur valeur [1]. La LOI (fondamentale) ou la constitution était faite, revisée ou interprétée par le concours du Roi et du peuple. Tous les codes germains (Loi salique, loi des Ripuaires, loi des Allemands, loi des Bourguignons, loi des Wisigoths, loi des Lombards, etc.) furent *rédigés* en assemblée générale et suivant les usages de chaque nation, *unicuique genti secundum consuetudinem suam* [2]. Délibérés et adoptés ainsi par la volonté commune de ces nations et de leurs chefs, homologués ou sanctionnés définitivement par le pouvoir royal, ils avaient le caractère et la force *d'un pacte perpétuel* (PERPETUÆ PACTIONIS). D'où M. Raepsaet conclut très-rationnellement et très-justement que « la constitution ou la loi fondamentale d'une

---

[1] « *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* » TACIT., *De mor. Germ.*

[2] Prologue de plusieurs de ces lois et entre autres de la Loi salique.

» nation consiste dans ses anciens usages qui, une fois » reconnus par le Roi et la nation, ont la force d'un » *pacte perpétuel*[1]. »

Il est si vrai que l'interprétation de la LOI devait se faire par les mêmes pouvoirs constitutionnels, le Roi et le peuple, que Charlemagne, tout puissant qu'il fût, ne se crut pas autorisé à interpréter la Loi salique sur le doute de savoir s'il revenait un sol d'or aux comtes pour l'expédition d'un acte; *ad placitum nostrum generale exinde interrogare facias*[2]. Dans les manuscrits qui nous restent de la Loi salique, le texte latin est accompagné d'un grand nombre de gloses germaniques, auxquelles est toujours ajouté le mot *Malberg* ou *Mal*, lequel mot désigne l'assemblée générale du peuple, et par conséquent *tribunal, cour de justice*[3].

Entre autres causes *majeures* réservées à la nation, était le droit de régler l'ordre de succession au trône, et l'on voit par la célèbre lettre d'Hincmar à Louis le-Bègue, que Pepin et Charlemagne ont réglé la succession au trône dans l'assemblée des grands du royaume (*cum regni primorum concilio*).

« L'appel des notables aux Etats généraux, suivant le témoignage d'Hincmar, avait pour but d'obtenir d'eux des renseignements sur les besoins et les avantages lo-

---

[1] *Hist. des Etats*, etc.

[2] *Ibid.*

[3] J. Moeller, *Manuel d'histoire du moyen âge*. Louvain, 1837.

caux; d'entendre leur avis; et pour qu'à leur retour ils pussent convaincre leurs concitoyens de l'utilité ou de la nécessité de la mesure prise, puisqu'ils avaient assisté à la discussion et avaient entendu le pour et le contre, ou, comme s'explique l'empereur Honorius dans son édit d'Arles, de l'an 418, *afin que les provinces n'ignorent plus les motifs qui ont déterminé telle ou telle ordonnance.* C'était bien là, ajoute M. Raepsaet, fonder le gouvernement sur la confiance et la persuasion plutôt que sur la force, qui tôt ou tard doit s'user[1] ! »

Le principe fondamental du gouvernement représentatif est encore rappelé d'une manière expresse dans le capitulaire de Pistes (864), de Charles-le-Chauve : *Lex consensu populi fit, et constitutione regis.*

XXVI. En même temps que la monarchie des Franks s'élevait et s'organisait sur la base des institutions germaniques, elle recevait un élément nouveau, son grand et son dernier principe de perfectionnement. Grâce au christianisme, qui gagna et convertit les barbares, elle subit dès sa naissance cette profonde, cette universelle transformation morale dont est née la société moderne.

La foi chrétienne pénétra en Belgique dès les premiers siècles, y fit des progrès notables dans le cinquième et le sixième; mais ce ne fut que dans le VII[e] siècle, par les efforts et le zèle des missionnaires catholiques, évêques ou simples prêtres, et fondateurs de monastères (tels que saint Amand, saint Éloi, saint

[1] *Hist. des Etats*, etc.

Liévin, saint Omer, saint Bertin, saint Hubert, saint Ghislain, etc.), qu'elle parvint à subjuguer le pays en l'arrachant à la barbarie. Jusque là les Belges n'avaient guère vécu, au milieu de leurs forêts, que de chasse, de pêche, et du produit de leurs pâturages, tantôt subissant le joug des Romains, tantôt se mêlant et s'incorporant avec les Franks pour reconquérir leur liberté, mais, de même que les anciens Germains, toujours armés et sans autre établissement fixe que des cantonnements militaires. Dès que leur indépendance fut assurée, les moines leur apprirent une nouvelle espèce de cantonnements, invariablement fixés au sol, et régis par un nouveau genre de discipline. Le défrichement des terres, l'aménagement des forêts, la distribution des eaux, l'agriculture raisonnée et les arts qui en dépendent, le commerce d'échange et les relations qu'il fait naitre de peuple à peuple; puis, à mesure que la civilisation se développait, que l'instruction morale et religieuse se propageait dans les masses, la formation, l'accroissement, la prépondérance des grands centres de population; en un mot, une patrie qui était tout à la fois le sol, l'ordre social, politique et civil : voilà ce que les Belges durent incontestablement à l'Église catholique et au génie créateur de ses ordres religieux.

Si, comme le remarque M. de Maistre, « on pouvait » dire de tous les États de l'Europe, avec plus ou moins » de vérité, ce que Gibbon a dit de la France, *que ce* » *royaume avait été fait par des évêques* [1], » on au-

[1] *Essai sur le princ. gén. des const. polit.*

rait pu dire spécialement de la Belgique *qu'elle avait été faite par des abbés et des moines.*

On nous opposera peut-être sur cette opinion, que confirme au reste le témoignage positif de l'histoire, l'opinion non moins positive de l'abbé de Pradt. L'erreur d'un homme d'esprit et d'un écrivain politique gagne facilement les esprits prévenus, et il n'en manque pas de ceux-ci aujourd'hui quand il s'agit d'éclaircir quelque question concernant les ordres monastiques. Dans l'écrit que nous avons déjà cité : *De la Belgique*, etc., L'ANCIEN ARCHEVÊQUE DE MALINES parle avec admiration du système de culture des Belges, mais il ne partage point l'opinion de ceux qui, *dans ces derniers temps*, en ont fait honneur aux moines, et il la traite hardiment d'*idée fausse*. Voici ses paroles : « Les champs de » la Belgique offrent le premier théâtre de culture de » l'Europe entière. *Dans ces derniers temps, on en a* » *fait honneur aux moines, idée fausse comme beau-* » *coup d'autres, témoin la Hollande et l'Angleterre,* » *qui ont bien su fertiliser leurs champs sans ces* » *auxiliaires.* UN PEUPLE LABORIEUX ET PERSÉVÉRANT » a créé un nombre infini de villes, de villages, qui » l'emportent sur beaucoup de cités renommées, de ca- » naux qui fertilisent les campagnes, et qui enrichis- » sent les villes par les immenses facilités qu'ils donnent » au commerce, de routes superbes qui l'emportent, » par la solidité et la décoration, sur tout ce qui se voit » ailleurs ; en un mot, la Belgique est un coin de terre » dont le travail et l'industrie réunis ont fait un des » séjours les mieux appropriés au bonheur de l'homme,

» qui existent sur le globe. Dans ce pays, tout dans » l'ordre domestique porte l'empreinte de la sagesse et » du calcul. » On convient du bienfait, il est immense, et certes il vaut la peine qu'on en recherche l'origine et les premiers auteurs ou fondateurs. Observons d'abord que M. de Pradt ne dit pas et n'a pas même songé à se demander qui avait été ce *peuple laborieux et persévérant?* C'était pourtant la première chose dont il eût dû s'enquérir avant de taxer d'*idée fausse* une opinion qu'il n'avait point examinée et à laquelle il lui plaisait de préférer ses préjugés. Or, voici ce que nous apprenons à ce sujet d'un écrivain laïc, de M. de Chateaubriand : « Le capuchon affranchissait plus vite que le » heaume, dit-il dans ses *Etudes historiques*, et la li- » berté rentrait dans la société par des voies inatten- » dues. *A cette époque le peuple se fit prêtre, et c'est* » *sous ce déguisement qu'il le faut chercher.* » Ou plutôt, pour que l'expression soit plus exacte, *le peuple se fit moine, et c'est sous ce déguisement qu'il le faut chercher* [1]. En second lieu, les *témoins* de M. de Pradt, *la Hollande* et *l'Angleterre*, déposent hautement contre son assertion, au lieu de la venir appuyer. Tous ces pays ont été civilisés et défrichés de la même manière, par des moines. A cet égard la Hollande

[1] Dans son dernier ouvrage (*Congrès de Vérone*), M. de Chateaubriand s'est rectifié lui-même en ceci de la manière la plus heureuse : « Les moines, dit-il, sont presque toujours » du côté de la liberté, même quand on les proscrit, *parce* » *qu'ils sont l'ancien peuple coiffé d'un froc.* »

et la Belgique c'est tout un. Elles ont eu les mêmes apôtres, les mêmes ouvriers. Les moines anglais, écossais, irlandais, ont, avec les moines venus de la Gaule (les évêques missionnaires de ce temps-là sortaient pour la plupart des monastères), converti au christianisme les provinces Belgiques et l'Allemagne du nord. L'Angleterre a donné à la Hollande son grand apôtre, le moine Willibrord, premier évêque d'Utrecht, et à l'Allemagne son grand apôtre aussi, le moine Boniface, archevêque de Mayence. Or, dans toutes ces contrées, comme dans les îles Britanniques, on voit naître et se développer la grande culture avec les établissements des monastères, qui sont de véritables *fermes-modèles* (ou des *phalanstères,* comme aurait dit Charles Fourrier) autour desquelles les populations se cantonnent et se livrent avec sécurité au travail et aux professions industrielles. Entre autres autorités que nous pourrions invoquer ici, contre M. de Pradt, et pour nous borner à la Belgique, nous nous contenterons de citer M. le baron de Reiffenberg et M. Warnkœnig, deux savants les plus distingués comme aussi les plus compétents pour décider des questions historiques, et dont le témoignage ne peut être révoqué en doute par personne. « Au » septième siècle, dit M. le baron de Reiffenberg, le » christianisme vint adoucir un peu ces populations » farouches, réparer de grands désastres, relever les » ruines, défricher les landes et les forêts, peupler les » solitudes; les Actes des Saints administreraient des » preuves palpables de ces progrès. Ainsi, quoique la » vie monastique semble être une usurpation sur le

» développement naturel de la population, elle ne fit » dans le principe qu'en hâter le développement en » favorisant l'agriculture et les autres genres de pro» ductions auxquels celui - là donne infailliblement » naissance [1]. » Écoutons maintenant M. Warnkœnig : « Ces monastères, qui plus tard se transformèrent en » opulentes abbayes, peuplées de moines de l'ordre de » saint Benoît, devinrent le centre de la culture du » pays et de la civilisation de ses habitants. Ce sont » leurs serfs et sujets (*mancipia et hospites*) qui ont » défriché les bois, desséché les marais, fertilisé le sol » sablonneux, et conquis sur la mer les premiers *pol-* » *ders.* » Et ailleurs : « Des centaines de diplômes in» diquent quelle immense étendue de marais (*moeren*) » et de landes ou bruyères (*woestynen*) fut rendue » productive par les abbayes de Bénédictins et d'autres » ordres religieux, qui en obtinrent la donation, et attes» tent combien ces établissements pieux furent utiles à » l'agriculture du pays. » Et encore : « Les provinces fla» mandes, telles qu'elles apparaissent d'abord dans » l'histoire, étaient couvertes de forêts, et en grande » partie de landes et de marécages : de là les innombra» bles dénominations de *wastinæ* (déserts, en flamand » *woestynen*, de *mori* (marécages, *moeren*), etc., dans » les actes de donation et autres. Cependant la terre la» bourable (*terra arabilis*) se trouve de bonne heure

[1] *Essai sur la statistique ancienne de la Belgique*, 2e *partie*, t. IX des *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*.

» mentionnée. A peu près la moitié du territoire tomba
» au pouvoir de nombreuses abbayes et couvents, qui
» couvrirent le sol dans la suite des temps. *C'est ainsi
» que ces établissements méritèrent la gloire d'avoir
» défriché la Flandre* (et toute la Belgique). Les fo-
» rêts disparurent presque entièrement, les marais fu-
» rent desséchés, et les déserts transformés en champs
» et jardins productifs; les haies vives à l'entour des
» possessions particulières, et les nombreuses plan-
» tations de haute futaie le long des routes, fournirent
» du bois au pays, et concoururent avec le creusement
» des fossés à enlever au sol l'excès d'humidité nuisible
» à la végétation. Ces plantations donnent cependant
» au pays un aspect tout particulier; elles le font pa-
» raître vert de forêts, tandis qu'en réalité celles-ci y
» sont extrêmement rares. *Le pays est déjà dépeint
» tel qu'il est aujourd'hui, par les auteurs des
» XIIIe, XIVe et XVIe siècles* [1]. »

---

[1] *Histoire de la Flandre.*

Un rapprochement curieux à faire, c'est que la dernière observation de M. Warnkœnig s'applique aussi de tout point à la Hollande. « Ces canaux, cette facilité de voyager dans » toute la Hollande, et d'y faire transporter, d'un lieu à » l'autre, toutes sortes de marchandises à un vil prix, disait » en 1778 l'auteur de *la Richesse de la Hollande,* existait, » à la vérité, avant la naissance de la république : peut-être » pourrait on observer quelque amélioration, quelques des- » séchements particuliers. *Mais le tableau de cette navi- » gation que la Hollande présente aujourd'hui, est à peu » près le même que celui qu'elle offrit sous le règne de » ses comtes.* »

L'erreur de M. de Pradt est d'autant plus inexcusable (quelque envie qu'il eût de se rendre agréable au roi Guillaume), que, s'il eût voulu seulement se rappeler quelle était encore la composition du premier ordre des anciens États lorsque l'émigration lui procura l'occasion de visiter ces provinces, il lui eût été impossible de n'en pas déduire *à priori* une affirmation absolument contraire. Quatorze *abbés* composaient *seuls* cet ordre dans les États de Brabant, l'archevêque de Malines n'y ayant entrée que comme abbé d'Afflighem, et l'évêque d'Anvers, comme abbé de St-Bernard. Le premier membre du second ordre était l'abbé de Gembloux (ou Gemblours), lequel n'entrait pas aux États comme ecclésiastique, mais *comme premier noble* [1]. C'étaient également les *abbés* qui composaient le premier ordre dans le comté de Namur et dans le duché de Luxembourg, et deux abbés et *un député du chapitre de N.-D. d'Aix-la-Chapelle* aux États de Limbourg. Dans les autres provinces (Flandre, Hainaut, Tournai et Tournesis), les abbés et les évêques (de Gand, de Bruges, de Tournai) partageaient le droit d'entrée aux États avec les députés des *chapitres*, et ceux-ci en jouissaient au même titre que les premiers, c'est-à-dire, comme grands propriétaires. Sept doyens ruraux en faisaient aussi partie dans le Hainaut, mais c'était la seule exception. M. de Pradt avait donc vu les abeilles dans la ruche, et ils les en avait vues partir : comment a-t-il pu nier qu'elles y eussent travaillé? *Sic vos non vobis mellificatis apes*. . . . . Les

[1] De Nény, *Mémoires*, etc.

abeilles et leur ruche ne sont plus. Autre temps, autres ouvriers. Distinguons seulement les époques, et ne frustrons pas l'histoire de son droit de révéler toute vérité, afin de ne faillir au passé pas plus qu'au présent. Et si nous voulons que l'on soit juste envers nous, soyons-le nous-mêmes envers ceux qui nous ont précédés. Chez les peuples, comme dans les familles, l'estime des ancêtres est la meilleure marque de l'estime de soi; c'est une recommandation qui s'accroît en se transmettant d'une génération à l'autre, et l'on chercherait vainement une plus noble tradition que celle-là.

Le clergé régulier ne défricha pas seulement la Belgique. Après les ravages des Normands, dans le IX[e] siècle, il la releva de ses ruines et la conquit de nouveau pour jamais à la civilisation. Il la sauva donc deux fois de la barbarie. Autant et plus que partout ailleurs les monastères et les chapitres y furent les conservateurs de la science et des lettres dont le flambeau ne s'y éteignit point pendant tout le cours du moyen âge, depuis la fin du septième siècle. Les écoles fondées par Charlemagne, telles que celles de Liége, de Lobbes, de S[t]-Amand, de S[t]-Bertin, devinrent de plus en plus florissantes et se maintinrent constamment au premier rang jusqu'à l'époque de la centralisation de l'enseignement dans les universités.

On comprend à merveille que, dans un ordre de choses semblable, les cloîtres et les chapitres, outre leur privilége d'immunité ecclésiastique, aient possédé une si grande part d'influence politique et des richesses territoriales d'une si grande étendue.

XXVII. La conversion des Franks au Christianisme, le développement de leur monarchie sous l'influence du Christianisme, furent les deux grandes choses et l'ouvrage principal du règne de la première et de la seconde race de leurs rois.

Après la bataille de Tolbiae (496), Clovis embrassa avec les Franks et du consentement de la nation assemblée la religion du *seul Dieu que Remi prêche.* « Baisse » la tête, fier Sicambre, lui dit saint Remi en le bapti- » sant avec 3,000 de ses *leudes;* adore ce que tu as » brûlé et brûle ce que tu as adoré. » On lit dans la vie de St Éleuthère, évêque de Tournai, qu'il baptisa l'année suivante plus de 11,000 Franks [1].

Peu après, les Franks écrivirent en tête de la Loi salique la victoire que le christianisme venait de remporter sur eux, ou plutôt la victoire qu'ils venaient de remporter sur eux-mêmes en se soumettant à la religion du Christ, et en même temps leur victoire sur les Romains. « La nation des Franks, illustre, ayant Dieu » pour fondateur, forte sous les armes, ferme dans les » traités de paix, profonde en conseil, noble et saine » de corps, d'une blancheur et d'une beauté singulière, » hardie, agile et rude au combat, DEPUIS PEU CONVERTIE » A LA FOI CATHOLIQUE, LIBRE D'HÉRÉSIE; lorsqu'elle était » encore sous une croyance barbare, avec l'inspiration » de Dieu, *recherchant la clef de la science; selon la* » *nature de ses qualités, désirant la justice, gardant*

[1] *Acta sanctorum Bolland.*

» *sa piété,* la Loi SALIQUE fut dictée par les chefs de » cette nation, qui en ce temps commandaient chez elle.... » Vive le Christ qui aime les Franks! Qu'il regarde leur » royaume.... Cette nation est celle qui, petite en nom- » bre, mais brave et forte, *secoua de sa tête le dur* » *joug des Romains* [1]. »

Ce qui avait été commencé sous les Mérovingiens, fut achevé, agrandi et consolidé sous la race carlovingienne et par le génie des Pepins. L'éternel honneur de la Belgique (en y comprenant les deux rives du Rhin) est d'avoir été, pour nous servir de l'expression d'A. Thierry, *le principal théâtre* des révolutions de cette époque, c'est-à-dire, à ne considérer que l'ensemble des choses, de la plus importante et de la plus belle œuvre politique et morale dont les annales de l'âge chrétien fassent mention. Aussi nulle part les capitulaires, monument immortel du règne des Pepins, ne laissèrent une plus forte empreinte. Nulle part le principe qui fait dériver du christianisme, comme de sa source, le perfectionnement moral de la société, qui maintient entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel ces rapports naturels, fondement et sauvegarde de la liberté des peuples; nulle part ce principe, inscrit déjà, comme nous l'avons dit, au frontispice de la Loi salique, introduit et développé dans les capitulaires, couronné et sacré par le pontife de Rome, son représentant spirituel, dans

---

[1] *Premières lignes du Prologue de la Loi salique, dans* A. THIERRY, ouvrage cité.

Charlemagne, son représentant temporel, ne jeta des racines plus profondes et plus vivaces. Nulle part enfin on ne comprit mieux l'union du droit et du fait, laquelle constitue la vraie légitimité. « L'évêque Bourchard de Wurtzbourg et l'abbé Folrad de S[t] Denis adressèrent au nom de Pepin (le Bref) *et de tous les Franks* la question suivante au pape Zacharie : « Lequel vaut » mieux, que le titre de roi appartienne à celui qui » possède toute l'autorité royale, ou à celui qui n'a » aucune autorité? » Le Pape répondit « qu'il valait » mieux que celui-là eût le titre de roi qui avait le » pouvoir suprême. » Cette réponse, *conforme au droit public des Franks,* décida Pepin à accepter le titre que le peuple lui offrit dans l'assemblée solennelle de Soissons (751) [1]. »

Pour bien comprendre la constitution des provinces Belgiques, non-seulement pendant le moyen âge, mais encore sous la période monarchique moderne, depuis Philippe-le-Bon et Charles-Quint jusqu'à Joseph II, puisqu'il n'y a jamais eu de *solution de continuité* dans cette constitution, il est essentiel de se faire une idée juste et complète des capitulaires et de leur histoire. Écoutons d'abord à ce sujet M. de Chateaubriand : « Les » capitulaires des rois franks jouirent de la plus grande » autorité : les papes les observaient comme des lois; » *les Germains s'y soumirent jusqu'au règne des* » *Othons, époque à laquelle les peuples au delà du*

---

[1] J. Moeller, *Manuel*, etc.

» *Rhin, rejetèrent le nom de Franks qu'ils s'étaient* » *glorifiés de porter*. Charles-le-Chauve, dans l'édit de » Pistes, nous apprend comment se dressait le capitu- » laire. « *La loi*, dit ce prince, *devient irréfragable par* » *le consentement de la nation et la constitution du* » *roi*. » La publication des capitulaires, rédigés du » consentement des assemblées nationales, était faite » dans les provinces par les évêques et par les envoyés » royaux, *missi dominici*. Les capitulaires furent obli- » gatoires (*pour la France*) jusqu'au temps de Philippe- » le-Bel : *alors les ordonnances les remplacèrent*...... » Les assemblées générales où se traitaient les affaires » de la nation, avaient lieu deux fois l'an partout où le » roi ou l'empereur les convoquait. Le roi proposait » l'objet du capitulaire : lorsque le temps était beau, » la délibération avait lieu en plein air, sinon on se re- » tirait dans des salles préparées exprès. Les évêques, » les abbés et les clercs d'un rang élevé, se réunissaient » à part; les comtes et les principaux chefs militaires » de même. Quand les évêques et les comtes le jugeaient » à propos, ils siégeaient ensemble, et le roi se rendait » au milieu d'eux; le peuple était forclos, mais après la » loi faite on l'appelait à la sanction (*Hincmar. Hunold*): » la liberté individuelle du Frank se changeait peu à » peu en liberté politique, *de ce genre représentatif* » *inconnu des anciens* [1]. Les assemblées du VIIIe

---

[1] Ajoutons avec M. Raepsaet ce que l'on apprend encore d'Hincmar (*de ordine Palatii*), « qu'après que toutes les

» et du IXe siècle étaient de véritables États tels
» qu'ils réparurent sous St Louis et Philippe-le-Bel; *mais*
» *les États des Karlovingiens avaient une base plus*
» *large, parce qu'on était plus près de l'indépendance*
» *primitive des barbares :* le *peuple* existait encore
» *sous les deux premières races;* il avait disparu sous
» la troisième pour renaître par les *serfs* et les *bour-*
» *geois.* Cette LIBERTÉ POLITIQUE KARLOVINGIENNE perdit
» bientôt ce qui lui restait de populaire : elle devint
» purement aristocratique, quand la division croissante
» du royaume priva de toute force la royauté [1]. »

Il résulte de cette exposition lumineuse deux conséquences fort remarquables relativement à la Belgique, savoir : 1° que ce pays a joui pleinement et largement de la *liberté politique carlovingienne,* puisqu'il était au centre de l'empire, le domaine en quelque sorte de la maison des Pepins, c'est-à-dire, purement frank ou tenant à la souche des deux premières races, dont l'une

---

affaires de l'assemblée générale étaient finies et avaient obtenu la sanction royale, le roi complimentait l'assemblée sur ses travaux, et en la congédiant ou prorogeant, chargeait spécialement chaque membre (*arctius erat commissum*) de s'informer scrupuleusement, pour l'ouverture de l'assemblée suivante, si nulle part dans le royaume il n'y avait aucun murmure on mécontentement et quelle en pouvait être la cause; si les ennemis intérieurs ou extérieurs ne méditaient aucune entreprise contre la sûreté et la tranquillité de l'Etat; enfin de s'informer de toutes choses dont l'assemblée générale doit s'occuper. » *Histoire des Etats,* etc.

[1] *Etud. Hist.*

(les Mérovingiens) s'était abâtardie et finissait son règne dans le midi (en France), tandis que l'autre (les Carlovingiens) grandissait dans le nord (en Belgique) et étendait son pouvoir de l'un et de l'autre côté du Rhin en préludant à la monarchie universelle qui se réalisa sous Charlemagne, le plus grand de ses rois et peut-être de tous les rois; 2° que ce même pays resta, par sa position et par la force des choses, en possession de la liberté et des institutions carlovingiennes, puisque, par suite de l'établissement de la féodalité héréditaire, il se rendit indépendant de la France (surtout depuis l'avénement de la troisième race) d'un côté, et de l'empire d'Allemagne (surtout depuis les Othons et l'érection du duché de Lothier par S[t] Brunon) de l'autre, et se constitua en États séparés sous la souveraineté de ses comtes et de ses ducs, sauf toujours cependant l'hommage aux deux suzerains et les appels aux cours supérieures de France et d'Allemagne.

Il faut encore se rappeler ici que la maison de Flandre (souveraine de la Flandre et du Hainaut), qui avait protesté contre l'élévation de Hugues Capet au trône, était carlovingienne, et que la plupart des princes belges appartenaient à cette race, soit par leurs alliances, soit par leur système uniforme de gouvernement représentatif et d'*administrateurs uniques*, suivant les lois, coutumes et usages primitifs de la nation franke.

M. Raepsaet a démontré (*passim*) que le tiers-état (le peuple) est aussi ancien que celui des deux autres ordres dans la Germanie, la Belgique et la Batavie; qu'il votait en personne, par villes et bourgs, dans les

assemblées particulières[1]; que ce n'est que vers le quinzième siècle que les souverains, à la demande du peuple même, ont substitué à ces assemblées turbulentes des corps de *notables* pour représenter la communauté du peuple; qu'il n'avait jamais cessé d'être représenté dans les assemblées générales, jusqu'à l'établissement des *communes,* « et que, sous le régime de celles-ci, il a » continué de l'être par ses nouveaux magistrats, » comme il l'avait été par ses magistrats d'alors........ » C'était *l'administration du lieu,* qui avait tou» jours siégé aux États; elle continuait donc d'y sié» ger encore par les députés de son collége d'échevins. » LA REPRÉSENTATION ÉTAIT TOUJOURS LA MÊME; LE REPRÉ» SENTANT SEUL AVAIT CHANGÉ[2].» Le peuple a donc existé de tout temps en Belgique, non-seulement *sous les deux premières races,* suivant l'opinion de M. de Chateaubriand, mais encore jusqu'à l'époque de l'établissement des communes et à plus forte raison depuis, suivant l'opinion de M. Raepsaet, parce que le régime carlovingien n'y fut point aboli, comme en France et plus tard en Allemagne, et que le système aristocratique de la féodalité s'y concilia toujours plus ou moins bien avec le maintien des libertés constitutionnelles.

M. de Chateaubriand observe, dans ses *Études historiques,* que la plupart de nos origines modernes *ont*

---

[1] En 1357, les comptes de la ville se rendaient encore en pleine rue (*in platea communi*).

[2] *Histoire des Etats*, etc.

été placées deux siècles trop bas, et que la chevalerie, en particulier, remonte jusqu'au temps de Charlemagne et des Carlovingiens. Tout s'explique dans l'histoire des provinces Belgiques à l'aide de cette précieuse rectification. Nulle part, en effet, on ne vit naître d'aussi bonne heure, ni se développer aussi promptement et aussi naturellement, ni se perpétuer aussi longtemps l'esprit héroïque et chevaleresque qui caractérise les belles époques du moyen âge. Les Croisades le prouvent d'une manière éclatante, et les *Assises de Jérusalem,* qui semblent un emprunt fait aux capitulaires, attestent que les princes belges s'étaient constitués les héritiers et les continuateurs des princes de la race carlovingienne.

Autre preuve irréfragable de l'identité *constitutionnelle* de la Belgique ancienne et de la Belgique moderne. Avant le XIVe siècle, non-seulement chaque ordre, mais encore les membres de chaque ordre ne votaient et ne consentaient que chacun pour soi, suivant la maxime de la constitution germanique et franke, de venir offrir au roi chacun son aide par tête (*viritim*); du temps de Louis-le-Débonnaire, les aides et subsides se fournissaient encore *viritim,* chacun, individuellement, ne donnant qu'autant qu'il voulait; et de plus les résolutions n'étaient prises qu'*ad referendum,* de la part des mandataires du clergé et du peuple, leur commission n'allant pas jusqu'à pouvoir engager le clergé ou le peuple sans son consentement exprès ou formel[1].

[1] J.-J. Raepsaet, *Histoire des Etats,* etc.

Or, tout le monde sait que, dans les États de Brabant, jusqu'en 1794, les résolutions ne se prenaient que par unanimité des suffrages des trois ordres, et pour les deux premiers, *à condition que le tiers-état suive, et autrement pas.* « Les États de Flandre ont fait aussi usage » de cette clause dans l'occasion, et même d'une ma- » nière plus étendue et plus énergique, en assujétissant » leur consentement à la condition, *si les États des* » *autres provinces suivent :* car, en 1549, Charles- » Quint avait demandé aux États généraux une aide » par accise sur le vin; mais les États de Flandre ne la » consentirent que sous la réserve *si les autres États* » *ou provinces la consentent pareillement*[1]. » Les États de Flandre ont conservé jusqu'en 1794 l'usage de ne prendre les propositions du Roi, sur les *conseils et aides,* qu'en en référant à la généralité du clergé, aux villes et châtellenies respectives, après quoi ils s'assemblaient de nouveau pour délibérer à la majorité des voix et obtenir ce qu'ils appelaient le *résultat provincial.* Il y a plus, dans ces mêmes États, l'ordre de la noblesse n'avait pas de voix particulière *en matière d'administration et de finances.* Certes, voilà de beaux restes du suffrage individuel, du vote *ad referendum* et de l'intervention du peuple dans les affaires *majeures* de la nation, dans l'établissement de l'impôt, etc. Faute d'avoir cherché l'origine de cette liberté politique, M. de Nény dit en parlant de la manière de voter des

---

[1] *Id., ibid.*

Etats de Brabant. « Cet usage, *d'ailleurs immémorial*, » paraît n'être pas fondé en titre. » Ce titre c'étaient les traditions de tous les siècles, depuis les Carlovingiens; c'étaient les anciens usages de la province ou du pays de Brabant.

Veut-on encore une preuve sans réplique à l'appui de l'opinion que nous soutenons, on la trouvera dans le fait suivant expliqué par M. de Nény. Quoique les provinces possédassent en commun et de la même manière ces trois grands priviléges: de ne pouvoir être chargées d'impôts sans le consentement des États, que chacun dût être jugé par son juge compétent, établi d'ancienneté pour administrer la justice, et que personne ne pût être évoqué en justice hors du pays (le privilége *de non evocando*), nommément pas à la cour de Rome, « il est à remarquer néanmoins que la partie de » la Flandre cédée à la France par les traités d'Aix-la- » Chapelle et de Nimègue, et rétrocédée à la maison » d'Autriche par ceux d'Utrecht, de Rastadt et de Baden, » *est régie par rapport aux subsides sur le pied qu'elle* » *était sous le gouvernement français. Les subsides* » *annuels et ordinaires y sont imposés par la seule* » *autorité de Sa Majesté, et ce n'est que pour le sub-* » *side extraordinaire qu'on demande le consentement* » *des administrations de ce pays* DONT ON SE PASSERAIT » MÊME, SI ELLES S'OPINIATRAIENT A NE PAS CONDESCENDRE » AUX DEMANDES DU GOUVERNEMENT : *aussi l'empereur* » *Charles VI et son héritière* (Marie-Thérèse) *n'ont* » *fait à leur inauguration aucuns serments aux* » *peuples de la Flandre rétrocédée, et cette cérémonie*

» *n'a consisté qu'à recevoir dans la ville d'Ypres le* » *serment de fidélité des peuples*[1]. »

On voit par les aveux naïfs de M. de Nény que la maison d'Autriche s'accommodait à merveille de l'absolutisme que le gouvernement français avait établi dans la *Flandre rétrocédée*. Le fruit de la *conquête* n'était pas perdu pour le souverain des Pays-Bas ; il agissait en cela comme un souverain *étranger* et y voyait peut-être un précédent pour l'avenir. Avis aux peuples qui se laissent conquérir. La liberté se garde, elle ne *se rétrocède* pas. Mais, dans ces arrangements, dans ces traités auxquels présidait l'absolutisme des monarchies modernes, où et comment retrouver les héritiers de l'antique monarchie des Franks, de l'empire de Charlemagne ? Ni l'Empereur ni le roi de France ne se souviennent de leur origine. L'un et l'autre rappellent par leur conduite à l'égard de la Flandre rétrocédée la demande de Hugues Capet au comte de Champagne : *Qui t'a fait comte?* et ils oublient la réponse de ce même comte de Champagne : *Qui t'a fait roi?*

Nous l'avons déjà dit, les héritiers directs de la constitution des Franks et de leur esprit de liberté, et les seuls toujours fidèles à ces nobles traditions, les seuls qui puissent se prévaloir d'une possession non interrompue, ce sont les habitants de ces provinces Belgiques qui résistent à toute assimilation étrangère, qui ne cessent de combattre pour le maintien de leurs

[1] *Mémoires*, etc.

droits et de leurs priviléges, et, en un mot, qui ne portent pas sur leurs mains, comme la Flandre rétrocédée, l'empreinte des fers de la *captivité.* Ainsi le doute ou plutôt la conjecture de Mirabeau sur l'état ancien de la Belgique présente aujourd'hui tous les caractères de la plus haute et de la plus complète certitude historique. « Si l'on juge, dit-il, par les révolutions arrivées dans » les provinces Belgiques *pendant les huit cents der-* » *nières années de leur histoire,* de ce qui a dû se » passer dans les temps antérieurs, il est probable *que* » *cette nation ne s'est jamais abâtardie, et qu'elle a* » *également conservé dans les deux époques toute la* » *vigueur de son véritable caractère* [1]. » — « Les comtes » de Flandre, dit à son tour M. de Chateaubriand, » étaient plutôt les sujets des Flamands, que les Fla- » mands n'étaient leurs sujets. » (Il en était de même des ducs de Brabant et des autres princes souverains de Belgique.) « *C'est dans ce pays resserré, ancien* » *berceau des Franks, que s'est maintenu* JUSQU'A NOS » JOURS *ce feu d'indépendance et de courage qui ani-* » *mait les compagnons de Clovis* [2]. »

Pour achever de se faire une idée exacte de l'ancienne Belgique constitutionnelle, il faut se rappeler que les États de Flandre, de Brabant, de Hainaut, etc., n'étaient primitivement que des États provinciaux, comme les États de Bourgogne et de Languedoc [3], et qu'ils se com-

---

[1] *Aux Bataves sur le Stathoudérat.*
[2] *Etud. Hist.*
[3] Voilà pourquoi les États de Flandre furent d'abord

posaient par conséquent des représentants *immédiats* du peuple, en sorte que leurs assemblées n'avaient point d'intermédiaire entre elles et les assemblées du peuple proprement dites, dont elles se rapprochaient beaucoup plus que celles des États généraux. Or, lorsque ces États provinciaux devinrent souverains ou co-souverains avec les comtes héréditaires, ils durent conserver et ils conservèrent en effet leur caractère primitif et populaire. Nul doute, dès lors, que ce principe réuni de souveraineté et de liberté des États en Belgique n'ait contribué puissamment, avec leur filiation directe et non interrompue depuis les États Carlovingiens, à perpétuer l'ancien ordre de choses. Les libertés *provinciales* devenues *souveraines* n'en continuèrent pas moins à donner la main et à servir d'appui aux libertés *municipales*.

On peut donc définir l'ancienne Belgique : Une famille d'États carlovingiens, qui avait échappé à la centralisation et à l'absolutisme de la France ou de l'Empire, et qui avait conservé ses droits et son ancienne organisation, sous ses comtes d'abord, puis sous le même souverain, national ou étranger, jusqu'en 1794. L'unité de souveraineté n'avait pas dérogé à ce principe constitutionnel, puisque le souverain général ne l'était de chaque province qu'au même titre que les comtes et ne pouvait se dispenser de se faire inaugurer dans chacune d'elles. « Le seul révolutionnaire (en 1789), comme l'observe

---

connus sous le non de *parlement*, comme ceux de France dont ils faisaient partie.

» M. le marquis de Rodes, était l'empereur Joseph II, » duc de Brabant et de Limbourg, et de Luxembourg, » et comte de Flandre, de Hainaut, de Namur, etc., qui » aspirait, sous le prétexte de réformes, à l'autocratie » spirituelle et temporelle [1]. »

La Belgique n'est donc pas une énigme, comme on l'a prétendu si souvent. Elle est aujourd'hui *moyen âge, catholique et libérale,* parce qu'elle l'était encore hier (en 1794), parce qu'elle l'a toujours été, parce qu'elle n'a jamais abjuré *ses anciens usages germaniques, le Dieu prêché par Remi,* non plus que le vieil esprit de liberté des Franks. Sans rien changer à sa constitution actuelle, la Belgique pourrait encore y joindre, en forme de *prologue,* les paroles que la nation des Franks inscrivit en tête de la Loi salique : « *La nation des* » BELGES..... *libre d'hérésie.... lorsqu'elle recherchait la* » *clef de la science, selon la nature de ses qualités,* » *désirant la justice, gardant sa piété, la* LOI CONSTITU- » TIONNELLE *fut dictée par les chefs de cette nation, qui* » *en ce temps commandaient chez elle.... Vive le Christ* » *qui aime les* BELGES ! *Qu'il regarde leur royaume.....* » *Cette nation est celle qui, petite en nombre, mais* » *brave et forte, secoua de sa tête le dur joug des* » *Romains,* des Français, des Espagnols, des Allemands, » des Hollandais. »

XXVIII. En partant des données qui précèdent sur l'histoire de la Belgique au moyen âge, il est de toute

[1] REVUE DE BRUXELLES, *Essai*, etc.

nécessité, selon nous, pour l'étudier comme pour l'écrire avec fruit et succès, d'admettre les bases et la méthode suivante : 1° La première race des rois Franks est *belge* et *française*; la seconde, *belge, allemande* et *française*; la troisième, purement *française*. 2° L'histoire *de France* proprement dite commence avec la troisième race, et l'histoire de la première race appartient plus à la France que l'histoire de la seconde, puisque les Mérovingiens ou ce qu'on appelle les Franks Occidentaux avaient été refoulés vers le Midi et forcés d'abandonner le Nord et l'Allemagne aux Carlovingiens ou Franks orientaux. 3° En même temps que la France se séparait de l'empire de Charlemagne, par l'élévation des Capétiens au trône, l'empire se transformait lui-même au delà du Rhin, tandis que les institutions et l'administration carlovingiennes, le gouvernement *du pays par le pays*, l'esprit de liberté des Franks primitifs, et les princes de famille ou *de la famille* carlovingienne, restaient en possession de la Belgique.

La séparation de la Belgique *carlovingienne* et de la France *capétienne* sert donc à établir une distinction fondamentale pour l'histoire des deux pays. Cette distinction correspond à la division des Franks en occidentaux et en orientaux; mais elle la rectifie, en ce que la Belgique de l'ouest ou la Flandre, quoique comprise dans le royaume de l'ouest ou de Neustrie, ou de France, n'en fit pas moins partie de la famille des États carlovingiens belges, dont non-seulement elle suivit la destinée commune, mais au milieu desquels son illustre maison, en repoussant la domination capétienne, s'éleva

sur toutes les autres maisons, comme s'exprime Montesquieu en parlant de la famille des Pepins.

Il y a lieu de s'étonner que le savant Raepsaet, qui a si bien montré que la *représentation nationale des Belges* avait toujours été la même, et qui a porté la lumière dans les ténèbres de leur histoire, n'ait pas songé à tirer parti d'une distinction aussi importante et aussi féconde en résultats pour la plupart inaperçus jusqu'ici. Peut-être cela tient-il au temps où il a *composé* ses ouvrages et au plan qu'il s'était tracé. Ses recherches, commencées ou du moins mises en ordre pendant la réunion de la Belgique à la France, principalement sous l'empire français, embrassent à la fois toutes les origines *gauloises, belges* et *françaises,* et celles-ci sous le règne des trois races, sans qu'il soit possible de distinguer ce qui appartient ou ce qui est resté à la Belgique carlovingienne, ni même ce qui, dans une autre *orbite* politique, se rapporte à la Belgique lotharingienne ou de l'empire. M. Raepsaet a trop accordé aussi aux traditions gauloises ou germaniques primitives, et il ne s'est pas rendu compte malheureusement de l'immense influence du christianisme sur le perfectionnement et le développement de la monarchie et des institutions frankes, non plus que des effets de son intervention dans la formation des capitulaires. C'est un beau travail à refaire, et le seul qui puisse donner à l'histoire de la Belgique une base large et solide. L'auteur devra prendre pour thèse cette définition aussi juste que précise de M. de Chateaubriand : « LE MOYEN AGE FUT L'OUVRAGE DU CHRISTIANISME MÊLÉ AU TEMPÉRA-

MENT DES BARBARES ET AUX INSTITUTIONS GERMANIQUES. »

Au reste le souvenir ou l'instinct de l'antique liberté ne s'était pas perdu entièrement en France même sous le gouvernement des Capétiens. Outre que l'absolutisme n'y fut constitué en *maxime* ou *principe monarchique* que par des efforts successifs, notamment sous Philippe-le-Bel et sous Louis XIII et Louis XIV, le vrai système monarchique n'a pas laissé que d'y avoir de temps en temps ses défenseurs et ses interprètes. Un ami sage et éclairé de la monarchie *représentative*, l'auteur des VOEUX D'UN FRANÇAIS [1], M. Le Mercier de la Rivière, écrivait en 1788 ces paroles remarquables : « Ce » système de justice (la défense de juger contre sa » conscience) et de la soumission que les rois *mêmes* » doivent aux lois, *n'était que l'ancien système monarchique*, CONSTAMMENT SUIVI SOUS LES DEUX PREMIÈRES » RACES. On le trouve dans la Loi salique; on le trouve » dans la plus ancienne de nos ordonnances, celle de » Clothaire; on le trouve dans les capitulaires de Charlemagne et de Charles-le-Chauve: on y voit la même » défense aux juges d'exécuter des ordres contraires » aux lois du royaume, et une déclaration formelle que » de *tels ordres ne doivent jamais être réputés les* » *véritables volontés du Roi.* » Et cet autre passage : « Si quelqu'un doute de mes assertions, il lui suffira » de parcourir la collection de nos capitulaires, par » Baluze, Hincmar, un de nos historiens les plus dignes

[1] Paris, 1788.

» de foi, et Grégoire de Tours : il verra *toutes nos lois* » *faire une mention expresse du consentement qui* » *leur avait été donné par l'assemblée natio-* » *nale;* il y verra *Charlemagne même*, le plus puis- » sant de nos monarques, *exiger que ce consentement* » *soit souscrit par tous les délibérants* (le suffrage » collectif et individuel) ; il y verra *ce prince étendre* » *cette police jusqu'à la portion du peuple qui n'avait* » *point été appelé aux délibérations* (le vote *ad re-* » *ferendum*). »

On ne peut donc guère douter qu'il ne faille remonter au-delà de la troisième race pour expliquer comment ce même *feu d'indépendance et de courage des compagnons de Clovis*, que M. de Chateaubriand a reconnu chez les Flamands et les Brabançons modernes, s'est retrouvé en France en 1789 et en 1830, d'une manière plus extraordinaire et plus sensible que partout ailleurs, précisément dans les provinces de l'est qui ont été le plus tard réunies à la France, et surtout dans la Lorraine, l'Alsace et la Franche-Comté.

XXIX. Sous le rapport de la langue et de la physionomie générale du pays, la Belgique est encore sortie du moyen âge comme elle y était entrée. L'élément germain ou saxon et l'élément roman ou wallon prirent possession du sol belge et s'y implantèrent définitivement, en se soudant l'un à l'autre, sous Charlemagne et ses successeurs, absolument comme nous les voyons aujourd'hui [1].

[1] Il est remarquable que la Suisse, dont la situation a tant d'analogie avec celle de la Belgique, se compose aussi

La colonisation successive de la partie flamande du pays, par les peuplades d'outre-Rhin, commencée sous Auguste et sous Tibère, continuée de gré ou de force pendant les IV[e] et V[e] siècles, s'accrut encore, mais pour la dernière fois, des dix mille familles saxonnes que Charlemagne transplanta dans la Flandre et dans une partie du Brabant [1]. « Cette dernière colonie, selon la remarque de M. l'abbé de Smet (d'après Velly), en augmentant la population, fournit à la terre de nouveaux agriculteurs, mais elle parut communiquer aussi aux Belges cet esprit de révolte qui distinguait alors les peuples de la Saxe. Il était passé en proverbe, sous Philippe de Valois, qu'en mêlant les Saxons aux Flamands, Charlemagne *d'un diable en avait fait deux* [2]. M. Warnkœnig de son côté fait cette observation, au sujet d'un passage de la collection des capitulaires d'Ansegise, relatif aux révoltes des serfs flamands (*De conjurationibus servorum Flandriæ,* etc., liv. IV, c. 7): « Ce » passage, dit-il, nous indique un trait dominant du » caractère national des habitants de ces contrées, qu'on » retrouve si fréquemment dans leur histoire. Et déjà

---

d'une moitié allemande et d'une moitié mi-partie elle-même, française et italienne, adossées l'une à l'autre et se contr'épaulant mutuellement.

[1] « Ces émigrés des diverses nations germaniques, *mêlés aux guerriers franks,* forment ainsi les ancêtres des Flamands. Leur langue est un dialecte allemand, qu'on appelle encore bas allemand dans le pays même (*nederduytsch*). » Warnk., ouvrage cité.

[2] J.-J. De Smet, *Histoire de la Belgique.*

» les Romains n'avaient-ils pas marqué à toujours les » Nerviens de l'épithète de rebelles (*rebellis Ner-* » *vius*)[1]?» Ainsi donc *l'esprit de liberté* a formé de tout temps le trait dominant du caractère national des Belges, et il ne faut pas s'étonner si l'on ne peut parfois distinguer dans leurs révolutions le point précis où le droit cesse et où la révolte commence.

Malgré les efforts de Charlemagne pour faire de la langue franke ou teutonique, commune déjà aux rois ou chefs de la Neustrie et de l'Austrasie[2], la langue universelle de son empire, le tudesque ne pénétra point dans le pays wallon. Le quatrième canon du concile de Tours (813) ordonne que chaque évêque traduira ses sermons en langue romane et tudesque. Le traité et le serment entre Charles-le-Chauve et Louis de Bavière (843) furent écrits et prononcés dans les deux langues de l'empire, la langue tudesque et la langue romane[3]. Ni l'une ni l'autre, chose digne d'attention, n'ont subi depuis lors dans les provinces Belgiques aucun changement fondamental, et chacune a gardé fidèlement son territoire[4]. On a quelque peine à comprendre cette na-

---

[1] WARNK., *ibid.*

[2] « Les rois ou chefs de la Neustrie parlaient le langage germanique comme les rois ou chefs de l'Austrasie; leurs peuples seuls différaient de langage. » CHAT., *Étud. hist.*

[3] *Id.*, *ibid.*

[4] La formule de renonciation au péché, en langue tudesque, qui est parvenue jusqu'à nous avec les actes du concile de Leptines ou des Estines dans le Hainaut (743), *semble écrite en flamand, tant il se trouve d'analogie entre les deux idiomes.* MAUVY, *Précis de l'histoire de la Belgique.*

tionalité à deux langues. Elle existe pourtant, puisque voilà plus de mille ans qu'elle parle flamand et wallon sans rien perdre de son individualité.

Toutefois on est obligé de reconnaître que l'élément germain ou flamand l'a toujours emporté en force et en activité sur l'élément wallon. Il résistait davantage aux influences du dehors en isolant les populations *flamingantes* et avait par conséquent une plus grande vigueur *conservative*. « Par son heureuse position géographique, » par la fertilité de son sol, par l'industrie et la puissance » de ses habitants, dit M. le baron de Reiffenberg, la Flandre était appelée à jouer un rôle important parmi les » provinces Belgiques. Il faut convenir que c'est chez elle » qu'on voit se développer le plus tôt et *d'une manière* » *à la fois plus nette et plus ferme* les institutions qui » servent de garantie à la liberté publique, les arts qui » font naître la richesse, mère de l'indépendance. Quoique les provinces wallonnes aient toujours contenu » une population vive, intelligente, spirituelle, nous » voyons qu'elle s'est presque toujours laissé devancer » par celle des contrées flamingantes. Il ne faut pour cela » que consulter les ouvrages biographiques, tels que » les *Eloges* d'Aubert Le Mire, les *Bibliothèques* de

---

Il en est de même du wallon, tel qu'il se parle encore aujourd'hui, et dans lequel on retrouve les origines vivantes de la langue française, avec plus de vérité et de naïveté énergique que partout ailleurs, témoin les anciennes chroniques wallonnes, les *Chroniques* de Froissard (de Valenciennes, chanoine de Chimai en Hainaut) et les *Mémoires* de Philippe de Comines (en Flandre).

» Valère André et de Foppens, *l'Athènes belgique* de
» Sweertius, les *Astres du Hainaut* de Brasseur, les
» *Mémoires* de Paquot, etc., et par exemple, c'est en
» Flandre que l'imprimerie a paru d'abord (à Alost, 1473),
» c'est à Namur qu'elle s'est établie le plus tard [1]. »

On voit que tout s'accorde, et que ce qui *étonne* le plus les idées actuelles, trouve son explication dans le passé et sa raison dans les faits historiques ou dans les mœurs et les institutions nationales primitives.

XXX. Nous venons de parcourir ou plutôt d'indiquer une série de preuves à l'appui de notre opinion, conforme, quant au fond, au système de M. Raepsaet; voyons maintenant les objections. La question vaut la peine qu'on en poursuive l'examen jusqu'à ce qu'il en sorte une démonstration ou une solution complète.

Le dernier écrivain qui s'est occupé de cette matière, en élevant des doutes sur la vérité des idées de M. Raepsaet, relativement à l'origine des États provinciaux et des institutions municipales, est l'auteur de l'*Histoire de la Flandre* que nous avons si souvent cité, M. Warnkœnig. C'est chez lui aussi que l'on trouve, sans qu'il s'en aperçoive, mais grâce à la profondeur et à l'exactitude de ses recherches, la confirmation la plus authentique de ces idées et des conséquences que nous en avons tirées.

La principale objection de M. Warnkœnig, c'est que, malgré toutes ses investigations, *il n'a rien découvert qui se rapportât à une représentation régulière des trois*

---

[1] *Essai sur la statistique ancienne de la Belgique.*

ordres AVANT LE XIVe SIÈCLE, d'où il conclut que *ces anciennes assemblées n'ont, sous ce rapport, aucune analogie avec celles des États dans les temps postérieurs, et ne doivent surtout pas être considérées comme une suite d'un droit ancien du peuple flamand, encore moins comme un exercice de la souveraineté.*

Voici la réponse, et nous la prenons tout entière dans l'ouvrage de M. Warnkœnig :

« L'ancienne organisation judiciaire des Germains » s'était conservée dans toute la Flandre. Les *juges* des » cours féodales étaient les pairs de la cour; le comte ou » son lieutenant soignait l'exécution du jugement. Par- » tout où l'on jugeait d'après une *keure*, siégeaient des » échevins (*scabini, schepenen*), dans les villes, dans » les districts territoriaux, dans les villages ou les métiers.

» On chercherait vainement de ces prévôts, investis » d'un pouvoir illimité, et semblables aux *præfecti* des » Romains, tels qu'on en rencontrait presque partout » dans les domaines du roi de France. Le concours des » échevins n'avait pas lieu seulement pour la décision » d'une question de droit ou de fait controversée, mais » encore pour l'établissement de la *keure*. *Suivant le » droit politique de la Flandre au XIIIe siècle, ce » n'était qu'avec eux, et par indivis, que le comte » exerçait le pouvoir législatif*[1].

» Ils étaient en outre les représentants, les chefs juri- » diques des communautés municipales ou rurales, et

[1] C'est l'auteur lui-même qui met cette phrase en italique.

» avaient, à ce titre, même sans la coopération person-
» nelle d'aucun officier du comte, l'administration des
» intérêts communaux. Sous ce dernier rapport, ils
» n'avaient donc d'autre président qu'un de leurs col-
» lègues, désigné sous le nom de premier échevin
» (*eerste-schepen, voor-schepen,* bourgmestre, avoué
» (*voogd*), etc.

» Toutefois, dans le cercle de leur action comme gou-
» vernants et administrateurs locaux, ils sont tenus de ne
» rien faire, dans toutes les occasions importantes, sans
» le concours d'une autre magistrature purement locale,
» ne dépendant nullement du comte, celle des *conseil-*
» *lers,* anciennement consaux, qui portent des noms
» divers dans les différentes localités.

» Au XIIIe siècle, le comte n'avait, dans la plupart
» des cas, nul droit de faire des ordonnances locales, ou
» *keuren,* ni d'imposer les communautés d'habitants,
» soit des villes, soit des campagnes, sans l'assentiment
» de leurs échevins et conseillers respectifs [1]. »

« Le verbe *cueren* ou *keuren* signifiait, au moyen
» âge, statuer de commun accord avec les parties in-
» téressées; une *cuere, keure* ou *kore,* n'est donc pas
» autre chose qu'un statut.

» Les statuts des villes portent le nom de *keuren;* et
« comme ils comprennent beaucoup de dispositions
» consacrées par l'usage, ils sont aussi appelés en latin
» *lex et consuetudo.* La *keure* procédait en même

---

[1] *Histoire de la Flandre*, tom. 11, pag. 118-120.

» temps du seigneur territorial et des habitants : ainsi, » celle qui formait la loi fondamentale d'une ville était » l'ouvrage commun du comte et des échevins qui la » représentaient. Dans les premiers temps (?) elle était » ordinairement octroyée par le seigneur, et acceptée » tacitement ou même sous serment par tous les bour- » geois. Cependant le contraire eut lieu en quelques » endroits, à Gand, en 1192, à Bruges, en 1304. Un » projet de *keure* pour Ardenbourg, existant aux archi- » ves provinciales à Gand, avait été présenté par les » habitants à la confirmation du comte; son secrétaire » en a rayé plusieurs articles, changé quelques-uns, et » écrit en marge d'autres articles : qu'il soit fait comme » à Bruges, *fiat sicut Brugis.*

» Comme ces statuts fondamentaux des villes furent » toujours les plus importants, et longtemps les seuls » qui reçussent le nom spécial et significatif de *keuren,* » ce dernier fut latinisé, et on l'exprima en latin par » celui de *chora* ou *cora*.....

» A l'instar du comte, les échevins et conseillers des » villes formèrent aussi des *keuren* pour leurs subor- » donnés, de sorte que ce nom s'étendit bientôt à toute » ordonnance de police, à tout arrêté municipal. Ces » *keuren,* transcrites dans des registres particuliers, » nommés *keurboeken,* livres des statuts, y sont appe- » lées *politike keuren,* statuts de police, nom qu'elles » portent aussi dans les *Placards de Flandre,* et » qu'elles conservèrent jusqu'en 1793 [1]. »

---

[1] *Ibid.*, pag. 304 et 305.

« L'expression *keure* implique toujours un ressort » d'échevinage, par opposition à la juridiction féodale, » de la même manière qu'en Allemagne le droit du » pays (*Landrecht*) est l'opposé du droit des fiefs » (*Lehnrecht*), et que, dans les *Assises de Jérusalem*, » comme autrefois en Flandre, la cour des bourgeois » est tout à fait le contraire de la cour des barons.

» En outre on se servait de cette expression pour » marquer la partie d'un village ou d'un district soumis » à la *keure* du comte et par conséquent au tribunal » des échevins : c'est ainsi qu'on disait la *keure* de Lo- » vendeghem, pour la partie appartenant au comte » dans le village de ce nom, situé près de Gand.

» Enfin, pour ajouter quelques mots sur l'origine » des principes de droit sanctionnés par les *keuren*, » nous ferons remarquer que ces statuts ne contiennent » ordinairement que des dispositions puisées dans le » droit germanique : tels sont les principes tirés des lois » des Barbares et des capitulaires, comme, par exemple, » ceux qui concernent le *zoengelden*, payements de ré- » conciliation, lesquels ne sont autres que les anciennes » compositions pour meurtres et blessures ; telles sont » encore les règles de procédure, les formalités des » traditions solennelles et légales, *exfestucatio, wer- » pitio*, etc. On y retrouve encore l'ancien droit des » villes, résultat du long usage et de la coutume ; en- » suite des confirmations de priviléges antérieurement » accordés, ou des concessions de quelque faveur nou- » velle et particulière ; et enfin des principes introduits » par la paix du pays, tel que celui qui limite les

» plus fortes amendes à 60 livres et celui du talion.

» Nous n'avons trouvé dans les *keuren,* même de la » fin du XIII[e] siècle, aucune trace du droit romain. Seu» lement dans la *keure* des Quatre-Métiers quelques » dispositions offrent de l'analogie avec le droit romain » du temps de Justinien : il y est même question de » l'éviction. Cependant ses principes ne se rapprochent » qu'accidentellement du droit romain [1]. »

Il résulte des recherches de M. Warnkœnig des conséquences de tout point semblables à celles que nous avons déduites d'un autre ordre de principes :

1° On chercherait vainement dans la Flandre ancienne ces prévôts, *investis d'un pouvoir illimité,* et semblables aux *præfecti* des Romains, *tels qu'on en rencontrait presque partout dans le domaine du roi de France.* Donc le pays se gouvernait lui-même, suivant l'ancienne *loi et coutume* des Franks, sous un chef appelé *comte,* et avec l'intervention des *magistrats* du peuple, lesquels comte et magistrats, joints aux représentants du clergé et de la noblesse (abbés et barons), formaient le conseil souverain ou les États de la province.

2° *Suivant le droit politique de la Flandre au* XIII[e] *siècle, ce n'était qu'avec eux* (les échevins) ET PAR INDIVIS, *que le comte exerçait le pouvoir législatif.* Donc le peuple ou la nation était souveraine au même degré que le comte, c'est-à-dire pour tout ce qui concernait la province, bien *avant le* XIV[e] *siècle.*

---

[1] *Ibid.*, pag. 308 et 309.

Ce qui égare M. Warnkœnig et ceux qui ont soutenu la même opinion que lui, quand ils veulent remonter au delà du XIVe siècle, c'est évidemment la préoccupation où ils sont toujours que les États *représentatifs* du XIVe siècle devraient se retrouver dans toutes les époques du moyen-âge, non-seulement comme expression dernière de la souveraineté, mais encore comme conseil ou assemblée générale; tandis que leur souveraineté, renfermée d'abord avec celle du comte dans les limites provinciales et municipales, ne s'est développée que progressivement, au fur et à mesure que le principe de la féodalité héréditaire et patrimoniale prenait de l'accroissement, en détachant peu à peu les grands fiefs de la Couronne ou de l'Empire, et tandis enfin qu'il n'y a eu des États complétement souverains que du moment où les comtes et les ducs se sont rendus complétement indépendants ou souverains eux-mêmes, c'est-à-dire depuis le commencement du XIVe siècle.

3° *La* KEURE *procédait en même temps du seigneur territorial et des habitants; celle qui formait la loi fondamentale d'une ville* (LEX ET CONSUETUDO) *était l'ouvrage commun du comte et des échevins qui la représentaient.* Donc la *keure* n'était autre chose que l'ancienne LEX ET CONSUETUDO des Franks, *l'ouvrage commun* du peuple et du souverain, ou mutuellement consentie de part et d'autre : LEX CONSENSU POPULI FIT, ET CONSTITUTIONE REGIS.

Il ne sert de rien d'ajouter, comme le fait M. Warnkœnig, que *dans les premiers temps elle était* ORDINAIREMENT *octroyée par le seigneur,* ET ACCEPTÉE TACITEMENT

OU MÊME SOUS SERMENT PAR TOUS LES BOURGEOIS. Outre les exceptions citées par l'auteur, et le fait important de l'acceptation de la *keure* PAR TOUS LES BOURGEOIS, il est essentiel d'observer que les plus anciennes *keuren* connues ne sont, en principe, que des *confirmations* écrites de libertés antérieures, avec ou sans additions, ou des *extensions* de ces droits politiques à des populations nouvellement agglomérées, à des villes dont la création était plus moderne que l'ordre de choses établi. La plus ancienne *keure* dont le texte nous soit parvenu, texte cité par M. Warnkœnig dans ses *Pièces justificatives*, est la première charte ou keure de la ville de St-Omer (du 14 avril 1127), *octroyée* par Guillaume de Normandie, comte de Flandre, et *confirmée* par Louis-le-Gros, roi de France : cette *keure* est accordée par le comte Guillaume à la demande des bourgeois de St-Omer (*petitioni Burgensium Santi Audomari contraire nolens*), parce qu'ils se sont conduits plus honnêtement et plus fidèlement que les autres Flamands (*quia honestius et fidelius cœteris Flandrensibus erga me semper habuerunt*); et le prince convertit ces lois ou coutumes en droit perpétuel (*lagas* (leges) *seu consuetudines subscriptas perpetuo eis jure concedo*). Or, la plupart des articles ne font que statuer sur des libertés antérieures, par exemple : § 4, sur le privilége des bourgeois de ne point servir hors de chez eux, excepté le cas d'une invasion de la Flandre par une armée ennemie, privilége dont ils ont joui sous les prédécesseurs du comte (*libertatem vero, quam antecessorum meorum temporibus habuerunt eis concedo*); § 12

et § 13, sur les libertés communales, selon ce qu'il y a de mieux en Flandre, et pour en jouir comme les meilleurs et les plus libres bourgeois de la Flandre (*communionem..... sicut melius stat in terra mea, scilicet in Flandria, eis concedo. Et sicut meliores et liberiores Burgenses Flandriæ ab omni consuetudine liberos deinceps esse volo*). L'*octroi* ou *concession* n'était donc, comme on l'entendait alors, qu'une *confirmation* ou une *extension* de libertés antérieures, reconnues par le souverain et son conseil dans une *keure* ou convention expresse, suivant l'ancien usage ou la coutume des Franks. Aussi la dernière clause de la charte de St-Omer porte-t-elle en termes formels que cette *communion* (l'union communale), ces *coutumes et conventions* seront observées sous la foi du serment (*hanc igitur* COMMUNIONEM *tenendam, has supradictas* CONSUETUDINES ET CONVENTIONES *esse observandas fide promiserunt et sacramento confirmaverunt*); suivent ensuite les signatures de Louis, roi des Français, de Guillaume, comte de Flandre, et de tous les barons de cette province.

4° Enfin *les* KEUREN *n'ont rien de commun avec le droit romain ; leurs dispositions sont empruntées au droit germanique, aux lois des Barbares et aux capitulaires,* et la *keure* se dressait comme le capitulaire. Donc les *keuren* sont identiquement, et par leur origine, et par leurs dispositions, et par la forme de leur rédaction, de leur acceptation et de leur publication, la même chose que les capitulaires ou l'ancienne *Lex et consuetudo* de la période franke et carlovingienne. Il

suffit d'en lire une seule pour s'en convaincre. Seulement la *keure* était un capitulaire provincial et communal, tandis que le capitulaire était une *keure* générale ou concernant la généralité des provinces et des districts.

M. Warnkœnig confirme encore malgré lui les idées de M. Raepsaet par les excellentes considérations auxquelles il se livre sur l'origine et sur le caractère distinctif des communes flamandes. On sait que l'affranchissement des communes commença en France principalement sous Louis-le-Gros et par voie de *conjuration*. Or, M. Warnkœnig convient et il prouve que rien de semblable n'eut lieu en Flandre, et que *l'institution*, OU PLUTOT LE DÉVELOPPEMENT *progressif de l'organisation libre des villes flamandes fut en général* TOUT PACIFIQUE. Déjà MM. Thierry, Leber et Guizot avaient « démontré à la dernière évidence que, pour la » France même, ce fait historique (de l'affranchisse- » ment des communes) a été exagéré ; qu'on l'a beau- » coup trop généralisé, et que souvent il a été fort mal » interprété...... MM. Leber [1] et Guizot [2] ont démontré à » la dernière évidence qu'une ville à commune ne dif- » férait pas essentiellement d'une bourgeoisie, résultat » qui apparaissait déjà dans les *Lettres sur l'histoire* » *de France* de M. Thierry [3]. »

De son côté M. Warnkœnig ajoute que « le droit de » n'être jugé que par son juge propre, de *ne pas être*

---

[1] *Histoire critique du pouvoir municipal*. Paris, 1828.
[2] *Cours d'histoire moderne*. Paris, 1832.
[3] WARNK., *Histoire de la Flandre*.

» *distrait de son juge naturel,* était un privilége si essentiel des bourgeois, qu'on le regardait comme la condition fondamentale de l'association de la cité. C'est ce privilége qui formait la *communauté,* la liberté municipale proprement dite. L'échevinage propre créait seul une *ville franche,* une ville à loi. »

M. Warnkœnig se demande ensuite « si les communes flamandes ont eu besoin des garanties d'une *communia* ou conjuration pour se procurer un échevinage libre et d'autres droits politiques? » et voici sa réponse : « Les comtes de Flandre et les autres seigneurs territoriaux du pays étaient plus éclairés que la plupart des princes du nord de la France; *ils souffrirent ou laissèrent subsister les vestiges de l'ancienne liberté germanique dans les villes où ils s'étaient conservés,* les communiquèrent aux endroits qui devenaient assez importants pour jouir de cette franchise, augmentèrent les priviléges municipaux partout où ils le purent sans danger, et amenèrent *doucement et progressivement,* depuis le commencement du XIIe jusqu'à la fin du XIIIe siècle, *en évitant tout bouleversement et toute collision,* l'organisation libre des villes à une hauteur qu'elle n'avait atteinte que dans peu d'autres pays.

» Dans les villes où s'était maintenu depuis les premiers temps un échevinage libre, ils ne se contentèrent pas de le laisser subsister, mais ils le confirmèrent et l'augmentèrent; de bonne heure ils permirent l'élévation des manants au rang de bourgeois, et dès qu'un village parvenait à un degré de richesse suffisant et donnait l'espoir d'arriver à une plus haute

12

» prospérité s'il était transformé en ville, ils lui accor-
» daient une organisation municipale; ou, pour nous
» servir du langage des écrivains dont nous venons de
» parler, ils lui accordaient une institution, un affran-
» chissement de commune, à prendre ce dernier mot
» dans le sens ordinaire et général......

» Ce fut également par des voies toutes pacifiques
» que s'opéra un changement des plus importants dans
» la constitution des villes flamandes, nommément l'in-
» troduction de l'élection annuelle des échevins en rem-
» placement de l'ancien échevinage conféré à vie. »

L'ancienne liberté germanique ou franke s'est donc conservée en Belgique et s'y est infiltrée dans toutes les libertés modernes, générales ou locales; il est impossible de nier cette filiation. Ce qui le prouve, c'est que les libertés municipales, comme toutes les autres, s'y sont organisées dans le XIIe et le XIIIe siècle *doucement et progressivement,* se sont étendues *sans collision ni bouleversement,* c'est-à-dire, à quelques accidents près, *d'une manière toute pacifique,* ou plutôt, suivant les anciennes lois et coutumes, *suivant les anciens usages.* La liberté se conserve, se développe ou se communique de proche en proche *pacifiquement,* mais elle ne s'acquiert pas de même. Le parlement anglais actuel, en étendant les droits politiques communs aux nouvelles villes de Manchester et de Birmingham, par exemple, n'a fait que généraliser davantage des libertés *acquises* au pays, mais ce n'est pas lui qui les a créées. Les princes belges du moyen âge et leurs conseils n'ont pas procédé autrement. A moins qu'on n'aime

mieux dire que le principe d'organisation de la société franke, toujours subsistant parmi les Belges, a été vivifié de nouveau par le christianisme depuis le XI[e] siècle, comme il l'avait été sous la première et sous la seconde race. *La liberté est chrétienne*, dit M. de Chateaubriand; elle le serait alors à double titre, ce qui est littéralement vrai pour la Belgique, en ce sens qu'elle eût perdu pendant les invasions des Normands dans le IX[e] siècle et au milieu des abus de la féodalité du X[e] et du XI[e], quoique moins sensibles que partout ailleurs, le souvenir de la liberté et des institutions carlovingiennes, si le christianisme et l'esprit catholique ne fussent venus leur donner une nouvelle vie et leur communiquer une nouvelle impulsion. Il en est de la liberté comme de la parole qui, suivant l'opinion de J.-J. Rousseau, *paraît avoir été fort nécessaire pour inventer la parole.*

On peut comparer le X[e] siècle et le commencement du XI[e], pour ce qui est des institutions nationales des provinces Belgiques, à la *perte du Rhône*. La solution de continuité n'est qu'apparente. Au-dessus et au-dessous, c'est le même esprit de liberté, ce sont les mêmes institutions, et pour en découvrir la source il faut remonter beaucoup plus haut. Il n'est donc pas étonnant qu'il soit impossible d'assigner le commencement des institutions *représentatives* dans la seconde époque du moyen âge, et que tous ceux qui ont tenté de le faire aient échoué dans leurs recherches, ou aient été obligés d'avouer, comme M. Warnkœnig, qu'ils n'avaient rien découvert sur ces premières origines, ce qui nous ramène à l'importante observation de M. de Chateau-

briand, *que toutes nos origines ont été placées deux siècles trop bas*[1].

XXXI. Parmi les lois constitutionnelles des anciennes provinces, la plus célèbre est la *Joyeuse-Entrée* des duchés de Brabant et de Limbourg. Son origine, comme celles de toutes les autres provinces, *se perd dans la nuit du moyen âge;* elle en diffère seulement en ce que, ayant été écrite et rédigée de bonne heure en code constitutionnel, elle a conservé mieux que les autres et dans des dispositions spéciales toutes les garanties de l'ancienne *Lex et consuetudo.* La *Joyeuse-Entrée* de Wenceslas et de Jeanne (1355), ducs de Brabant, n'est que la reproduction et une ampliation de celle de Jean Ier (1288), laquelle à son tour n'avait fait que fixer les anciens usages en les rendant communs aux deux provinces de Brabant et de Limbourg. Nous pensons même, sauf rectification, que c'est à cette circonstance particulière de la réunion des deux provinces sous le même souverain qu'il faut attribuer l'établissement d'une *charte* générale. On retrouve ainsi dans la *Joyeuse-Entrée* de Jean Ier le principe complet des anciens capitulaires, comme il s'était déjà manifesté de nouveau, environ un siècle auparavant, dans les *Assises de Jérusalem.*

La *Joyeuse-Entrée* avait tous les caractères d'un contrat synallagmatique, d'un pacte *perpétuel* entre le souverain et la nation. Aussi était-elle appelée le pacte *inaugural,* et le souverain n'entrait dans l'exercice de

---

[1] Voyez la *Pièce justificative* F.

ses droits et du pouvoir qu'à ce titre. A son avénement, même depuis la réunion des provinces, il devait se faire *inaugurer* dans chacune d'elles. Or, cette *inauguration* solennelle du souverain devant le peuple, en plein air, cette cérémonie du moyen âge, qui s'est renouvelée sous nos yeux à Bruxelles, le 21 juillet 1831, d'où vient-elle? à quelle époque l'a-t-on vue naître? Il en faut chercher le sens et l'origine, comme de tout le reste, dans les usages des *Barbares*, et le peuple qui inaugure encore ses rois en plein air ne peut être que celui qui élevait les rois franks sur le pavois dans les plaines de la Campine.

L'article LIX de la Joyeuse-Entrée, donnée par Jean Ier, est ainsi conçu : « Si moi, ou mes successeurs y » contreviennent, je veux et consens, que mes sujets ne » me rendent aucun service; et ne seront obéissants en au- » cune chose, dont je pourrai avoir besoin et requérir » d'eux, tant et si longtemps que je n'aurai pleinement » réparé, et me serai déporté de l'infraction. » Cette maxime de *non-obédience* mettait le souverain en demeure de redresser les griefs et le rendait par conséquent responsable à ses risques et périls des suites de l'infraction au pacte inaugural. Elle va beaucoup moins loin que le principe absurde et dangereux de Lafayette [1], ainsi que l'observe M. Rapsaet, mais elle est plus conforme au droit naturel, au droit constitutionnel et légal, ou, en d'autres termes, plus juste et plus efficace. On a la révolution ou les émeutes en permanence avec le

[1] *L'insurrection est le plus saint des devoirs.*

principe de Lafayette, tandis qu'avec celui de *non-obédience* une révolution n'est et ne doit être que le remède extrême. Celui-ci a transporté le trône de France en 1830 à la branche d'Orléans, et a donné le trône de Belgique en 1831 au roi Léopold. Celui-là, confiant niaisement son œuvre à l'anarchie, dans l'une et l'autre révolution, ne s'est retiré ou n'a péri qu'avec les émeutes de Paris et de Bruxelles.

XXXII. L'introduction du droit romain en Belgique à la fin du XIIe, et surtout dans le XIIIe et le XIVe siècle, principalement due aux relations intimes que la Belgique et surtout la Flandre entretenait à cette époque avec l'Italie, amena des changements remarquables dans la législation et dans l'administration de la justice. C'est alors que les administrations devinrent purement collectives ou *collégiales*. Ce principe s'étendit même aux classes de la division des citoyens et présida à l'organisation des *métiers* [1]. En empruntant ces institutions aux républiques italiennes qui les tenaient déjà de l'ancienne république romaine, on perfectionna sans doute l'administration, et la Belgique du XIIe et du XIIIe siècle n'eut rien à envier aux autres peuples, ni sous le rapport de la représentation nationale, ni sous le rapport du gouvernement et de l'administration intérieure; mais on accorda, sans le vouloir, trop d'influence à l'é-

[1] « Ce ne fut qu'au XIVe siècle que les corporations d'artisans acquirent la plus grande influence : *dès lors commencèrent* ces luttes acharnées qui ne durèrent pas moins de deux siècles et qui troublèrent pendant si longtemps la prospérité du pays. » WARNK., ouv. cité.

lément républicain, qu'il faut soigneusement distinguer du principe démocratique de la co-souveraineté du prince et de la nation régulièrement et hiérarchiquement représentée dans la commune, dans la province et dans l'État. La plupart des troubles intérieurs du XIVe et du XVe siècle, et ces luttes terribles entre les communes et le souverain dans des batailles telles que celles de Roosebeke (1382), d'Othée (1408), de Gavre (1453), etc., luttes qui ne finirent que sous le règne de Charles V par la destruction des libertés de la ville de Gand, ont eu pour première cause, non-seulement une certaine politique ou les empiétements des derniers souverains de la Flandre [1], des ducs de Bourgogne et de Charles V, mais surtout cette opposition, cet antagonisme résultant de l'abandon de l'ancien principe administratif et de l'exagération du système *collégial*. Car il ne faut pas oublier que, « sous le règne féodal, le sys» tème d'administration consistait, comme sous les Ger» mains et les Franks, à confier *graduellement* chaque » partie de l'administration à un administrateur *unique* [2].»

Des recherches récentes, et particulièrement celles de M. Cornelissen, ont mis sur la voie pour constater avec certitude les emprunts faits par la Belgique aux républiques italiennes du moyen âge. Ainsi les *arts* ou métiers étaient organisés à Florence exactement comme ils l'ont été depuis dans les villes flamandes [3]. « Il existe,

[1] Et des princes-évêques de Liége de la maison de Bavière.
[2] J.-J. Raepsaet, ouv. cité.
[3] Voir la *Pièce justificative* G.

» comme M. Leo le remarque avec raison (*Niederl.* » *Geschichten*), la plus grande analogie entre les villes » de Flandre et celles d'Italie. Un fait remarquable c'est » la fréquence des mariages entre les hautes familles des » deux pays au XIV[e] siècle [1]. C'est ce qu'établit aussi » M. Cornelissen, dans les notes de son opuscule sur » *l'origine des chambres de Rhétorique* [2]. » Ce sujet mérite donc une attention toute spéciale et attend, pour être traité et éclairci à fond, les méditations d'un historien publiciste.

XXXIII. Comme les autres provinces Belgiques, l'État indépendant de Liége naquit sous la monarchie de Clovis et se forma entièrement sous le règne de la seconde race, ainsi que les principautés ecclésiastiques de l'Allemagne rhénane et septentrionale. Les biens patrimoniaux de S[t] Monulphe, évêque de Tongres, et premier fondateur de la cité de Liége, vers le milieu du VI[e] siècle, furent le commencement de cette puissance temporelle ecclésiastique [3], qui s'accrut ensuite par les donations des princes carlovingiens et des empereurs d'Allemagne. Un diplôme de l'empereur Henri II (1006) la constitua définitivement dans tous ses droits et prérogatives. Elle fut réunie à la France en 1795 et rede-

---

[1] En Italie alors, *Flandre* était synonyme de Belgique.

[2] WARNK., *Histoire de la Flandre.*

[3] *Ex ingentibus opibus, quas hæreditate acceperat* (Monulphus) *à majoribus, episcopio Dionantum urbem* (Dinant) *attribuit : ea sunt principatus initia*, dit Fisen (*Flores eccl. Leod.*).

vint province *Belgique* en 1814. Nous ne pouvons que rappeler, à l'occasion de la principauté de Liége, l'opinion de Machiavel sur les anciennes principautés ecclésiastiques : « Elles sont, dit-il, soutenues par les institu- » tions antiques de la religion, qui sont si puissantes et » si efficaces, qu'elles conservent ces principautés, quelle » que soit la manière d'y vivre et d'y agir : celles-là » seules ont des États, et ne les défendent pas; elles ont » des sujets, et ne les gouvernent pas. Les États, quoique » *indéfendus,* ne leur sont pas ôtés, et les sujets, pour » n'être pas gouvernés, s'en soucient peu, et ne veulent » pas, et ne peuvent s'aliéner [1]. » Ce peu de mots, frappés au coin du génie réuni de la politique et de l'histoire, expliquent merveilleusement le principe du gouvernement de Liége, sa manière d'être intérieure et extérieure, ainsi que le genre particulier de sa force, dans sa faiblesse même, ou le secret de sa longue durée. Aussi malgré les entreprises tyranniques de quelques princes évêques imposés par une politique nullement dirigée au bien de la religion, tels que ceux de la maison de Bavière, et la mauvaise administration de quelques autres, il ne parait pas que l'indomptable cité de Liége ait donné démenti au vieux proverbe allemand : « *Il fait bon vivre sous la crosse* [2]. »

XXXIV. Une fois que l'on est fixé sur l'origine des États ou provinces Belgiques et de leurs institutions, il

[1] *Des Principautés*, ch. XI. (Voy. *Machiavel, son génie, et ses erreurs;* par A.-F. Artaud. Paris, 1833.)
[2] Unterm Krummstabe ist gut wohnen.

ne s'agit plus que de suivre par époques leur histoire générale et particulière : mais aussi quelle histoire ! Jusqu'à Philippe-le-Bon, chaque province a la sienne, souvent plus intéressante que celle de beaucoup de royaumes. C'est d'abord l'histoire de la Flandre, dont le comté, avec son illustre maison carlovingienne régnant aussi sur le comté de Hainaut, est déjà à lui seul presque une continuation de l'empire de Charlemagne [1]. Depuis le XI[e], jusqu'au XIV[e] siècle, il n'y pas de pays en Europe plus beau, plus riche, plus libre, ni mieux gouverné. Le port de Damme et la ville de Bruges étaient dès le milieu du XII[e] siècle le premier port du monde et l'entrepôt de toutes les nations, surtout pour le commerce entre le nord et le midi de l'Europe [2]. « A partir du commencement de la première croisade, jusqu'au milieu du XIII[e] siècle, les chroniqueurs de la Flandre traitent l'histoire des

---

[1] M. J.-J. de Smet (Introduction au ***Recueil des chroniques de Flandre***, tom. 1[er], 1837) a parfaitement raison de vouloir que l'on commence l'histoire des provinces par celle de Flandre; mais rien ne l'obligeait à exalter celle-ci aux dépens de la province de Brabant. ***Et vitula tu dignus, et hic.***

[2] L'étendue de ce commerce de la Flandre était telle, qu'il n'a pas existé depuis et qu'il n'existe peut-être pas aujourd'hui de pays dont les *relations commerciales* soient parvenues à un si étonnant degré de développement. (Voy. la ***Pièce justificative*** F.)

M. Pardessus s'est trompé, comme l'observe M. Warnkœnig, lorsque dans sa *Collection des lois maritimes*, il en fixe le commencement à la fin du XIV[e] siècle, époque où ce commerce penchait déjà vers son déclin.

croisades comme une partie de celle de leur pays: ils en font de même ensuite pour celle de l'empire des Latins ou des Francs à Constantinople [1].» Après la Flandre et le Hainaut, car ces deux provinces marchent ensemble, et la seconde figure aussi avec éclat dans les croisades, viennent le Brabant et Anvers, et le Limbourg, non moins florissants que la Flandre, depuis le XII[e] siècle, et, pour le port d'Anvers, surtout depuis la fin du XIV[e] jusqu'à la révolution du XVI[e] siècle. Sous Charles-Quint le commerce passa entièrement de Bruges à Anvers, comme il passa à la fin du règne de Philippe II d'Anvers à Amsterdam. Le Brabant eut encore la plus belle part dans les guerres des croisades, et ce fut au duc de Lothier, Godefroi de Bouillon, que les chefs des croisés décernèrent la couronne de Jérusalem, après l'avoir offerte à Robert II, comte de Flandre [2]. Enfin, c'est dans l'ancienne capitale du Brabant, à Louvain, que fut fondée en 1426 [3] la célèbre université de ce nom, qui compta parmi ses élèves l'empereur Charles V, et son précepteur Adrien-Florent Boyens (depuis pape sous le nom d'Adrien VI), où Juste-Lipse eut l'honneur

---

[1] WARNK., ouv. cité.

[2] «Godefroi, né à Baisy, village entre Genappe et Nivelles, dans le Brabant-Wallon, 7[e] duc de Bouillon, marquis d'Anvers, duc de la Basse-Lotharingie, premier roi de Jérusalem, mort le 18 juillet 1100.

Il eut pour successeur son frère Baudouin 1[er].

Ces deux *Brabançons* reposent dans l'enceinte du calvaire, non loin du tombeau de Jésus-Christ.» NOTHOMB, *Essai*, etc.

[3] Par Jean IV, duc de Brabant.

de voir assister à une de ses leçons les archiducs Albert et Isabelle, et que les catholiques viennent de rétablir (1834), en la modifiant d'après les besoins de l'époque, sous les auspices et sous la direction de leurs évêques. Namur et ses comtes, Luxembourg et ses ducs, à qui le Saint-Empire doit sa maison de Luxembourg, Liége et ses princes-évêques, réclament aussi une place d'honneur dans cette magnifique série d'histoires particulières [1].

Et combien l'histoire générale des provinces Belgiques s'agrandit, sans diminuer d'intérêt, depuis leur réunion sous le même souverain! quelle histoire encore que celle des Pays-Bas réunis, sous le règne des ducs de Bourgogne, surtout depuis Philippe-le-Bon, fondateur de l'ordre de la Toison d'or [2]; sous celui des empereurs Maximilien et Charles V, et, jusqu'à la révolution du XVI[e] siècle, sous celui de Philippe II! « Il y aurait, dit M. Nothomb, » un livre à faire : *La Belgique au XVI[e] siècle*, livre » qui étonnerait l'Europe, à laquelle il dirait tout ce que » le génie belge a donné à la civilisation générale [3]. » Puis, nous le redisons avec un sentiment de plaisir, quelle heureuse et brillante époque pour la Belgique que le règne des archiducs Albert et Isabelle, au même moment où la France allait travailler à l'œuvre de son grand siècle! Et après ce trop long abaissement des Pays-Bas espagnols, après tous ces malheurs et toutes ces guerres

---

[1] Ambo *florentes œtatibus, arcades* ambo.
[2] A Bruges, en 1430.
[3] *Essai*, etc.

dont ils furent le théâtre jusqu'en 1759, quelle ne fut pas leur prospérité pendant l'alliance de la maison d'Autriche et de la maison de Bourbon, et combien les Belges n'eurent-ils pas de raisons de bénir le gouvernement de Marie-Thérèse et du duc Charles de Lorraine !

La centralisation de la souveraineté et du gouvernement par les ducs de Bourgogne et la maison d'Autriche n'avait pas touché aux bases fondamentales de l'ancien système. Chaque province conservait sa vieille organisation, sa souveraineté propre, ses libertés, ses lois et usages; seulement les provinces relevaient toutes d'un pouvoir central qui cumulait les droits particuliers de chaque prince souverain provincial, comte ou duc. D'un côté, toutes ces grandes individualités nationales (Flandre, Brabant, etc.) maintenues comme par le passé, et de l'autre, les pouvoirs administratifs ou exécutifs suprêmes, jusqu'ici éparpillés, réunis dans un seul. C'est la même variété qu'autrefois, avec et sous l'unité monarchique, mais sans aucun droit essentiel de plus pour le souverain, sans l'ombre d'absolutisme. Il y a un ensemble, il y a de l'unité; et pourtant le gouvernement ne cesse pas d'être *représentatif,* et le souverain lui-même n'est que l'ancien administrateur unique de la nation en Flandre, en Brabant, etc., lequel administrateur continue ou doit continuer à gouverner *par indivis* avec les États souverains de chaque province.

Il est facile de concevoir un système plus rationnel. Pourquoi, par exemple, les provinces ne se dépouillèrent-elles pas du droit d'exercer directement et individuellement la souveraineté, pour le confier à une

assemblée générale ? Pourquoi les États provinciaux ne se transformèrent-ils pas, quant aux affaires générales, en États uniques, en représentation nationale unique et permanente, pour ne laisser aux conseils provinciaux et communaux que les affaires provinciales et communales? On oublie, en posant ces questions et d'autres semblables, que l'unité monarchique et législative qui devait précéder l'établissement du gouvernement représentatif tel qu'il existe aujourd'hui, se produisait et agissait partout alors comme un système ennemi de l'esprit de liberté; que chaque province, chaque ville même avait ses lois et usages (*Lex et consuetudo*) dont elle n'entendait pas se départir au profit d'un souverain unique, États généraux ou Roi. Dans le cas où l'on eût voulu centraliser la constitution et les États, fallait-il faire la loi générale avant d'investir les États généraux de l'autorité souveraine, ou fallait-il renouveler tous les pouvoirs dans une Assemblée nationale avant d'instituer la loi générale? Tout cela était alors, ou inexécutable, ou peu en harmonie avec les idées d'indépendance et de liberté de chaque individualité provinciale, et encore moins avec les idées françaises ou allemandes des nouveaux monarques, dirigés dans leur esprit centralisateur par des maximes d'absolutisme.

Il s'opéra donc, tant bien que mal, une conciliation entre les deux principes, d'abord sous Philippe-le-Bon, puis sous Charles-Quint; et quelles qu'aient été dans la suite les prétentions de quelques princes de la maison d'Autriche, et en particulier de Philippe II et de Joseph II, comme plus tard, sous une autre forme, de Guillaume Ier

des Pays-Bas, le principe de la souveraineté nationale n'a jamais été abandonné par la Belgique, et en présidant à l'organisation de 1830, en s'identifiant avec les bases de la constitution et des institutions actuelles, ce principe n'a fait que consacrer l'ancien droit, l'ancienne *Lex et consuetudo.* Dans toutes les occasions où les vieilles maximes nationales ont prévalu, depuis les articles de la pacification de Gand et du traité d'Arras, jusqu'aux résolutions des États généraux en 1790 et du Congrès national en 1830, on l'a pris pour point de départ. C'était le même principe qui avait contraint les Flamands à déposer le comte Guillaume de Normandie en 1128 [1], et qui avait fait refuser à leurs magistrats, sous Artevelde, de prendre le roi d'Angleterre pour leur seigneur et comte, et d'abandonner leur comte Louis : « Cette » chose, répondirent les vertueux magistrats, ne pour- » rions pas faire *de nous tant seulement, si* TOUTE LA COM- » MUNAUTÉ *de Flandre ne s'y accorde. Le conseil de la* » *ville de Gand* fit assembler au marché GRANDS ET PETITS [2]. »

Pour ne citer qu'un exemple dans les temps modernes, et sans parler des satisfactions obtenues à Arras en 1579, à Reichenbach en 1790, à la conférence de Londres en 1831, quoi de plus significatif que les articles du pacte *inaugural* présentés à l'archiduc Albert comme conditions de reconnaissance, et que les nouveaux souverains jurèrent le 22 août 1598, notamment les articles suivants ?

Art. IX. « Les conseils extraordinaires seront remis

---

[1] Voy. la *Pièce justificative* H.

[2] FROISSART. Voy. RAEPSAET, *Hist. des États*, etc.

» sur leur ancien pied (comme sous Charles V); pareil-
» lement on établira au conseil de Malines, comme aussi
» au conseil de Brabant et d'État, *les gens du pays.* »

Art. X. « Toutes les provinces, pays et villes, seront » maintenus en leurs anciens priviléges » (le gouvernement du pays par le pays, selon ses lois propres).

Art. XVII. « Son Altesse, à son retour d'Espagne, sera » tenue d'assembler les États généraux et de *besogner » par ensemble* les affaires des Pays-Bas, en bon état. »

Besogner par ensemble ou *par indivis* les affaires du pays, voilà donc l'unique principe que les provinces Belgiques aient voulu reconnaître ou consentir entre elles et le souverain, et le seul auquel elles se soient toujours invariablement attachées, soit lorsqu'elles étaient séparées, soit lorsqu'elles étaient réunies en États confédérés sous le même souverain, soit depuis qu'elles ne forment plus qu'un seul et véritable État monarchique[1].

A une époque remarquable cependant, à la révolution de 1789, les États et la nation se trompèrent entièrement sur le sens et la portée du principe constitutionnel. Au lieu de s'organiser promptement en État indépendant et libre, avec l'ancien système des administrateurs *uniques* et de la royauté, sous un nom ou sous un autre, ils restèrent à l'état informe d'une république, avec des institutions, des mœurs, des usages qui avaient appartenu de tout temps à la monarchie représentative,

[1] « L'exercice de l'autorité peut donc être regardé comme » la détermination de cette autorité. » MAUR CAPPELLARI (GRÉGOIRE XVI). *Triomphe du St-Siége et de l'Église.*

sauf, comme nous l'avons dit, les abus du système collégial dans le XIVe, le XVe et le XVIe siècle. Chaque province était primitivement une petite monarchie, et depuis la réunion, il y avait non-seulement une monarchie générale des Pays-Bas, mais encore autant de monarchies représentatives qu'il y avait de provinces particulières. En un mot, la révolution *Brabançonne* montra à l'Europe un corps de nation, mais sans tête; *acéphale,* elle n'était pas née viable: aussi ne peut-on pas dire qu'elle ait vécu comme gouvernement, comme État constitué. Elle mourut dès qu'elle fut livrée à elle-même. Il lui aurait fallu, pour le moins, le stathoudérat général qui avait sauvé les Provinces-Unies, c'est-à-dire, le despotisme d'un seul combiné avec celui de plusieurs, dernière et unique ressource de ceux qui abandonnent la vraie royauté, c'est-à-dire, le pouvoir représentatif élevé à sa plus haute puissance et régnant sur une nation libre et forte.

Ce qui égara les Belges en 1789, ce furent évidemment les idées républicaines dont les Français s'étaient entichés en s'insurgeant contre leur monarchie absolue, idées qui avaient gagné et fasciné quelques esprits en Belgique. Ce furent surtout les *conseils* que leur adressa Mirabeau, en 1785, dans ses *Doutes sur la liberté de l'Escaut:* « S'AFFRANCHIR, leur disait-il, telle est la re- » connaissance que doivent les Pays-Bas autrichiens *à* » *l'autorité d'un seul,* pour tant d'extorsions et d'ou- » trages, dont, plus qu'aucun autre peuple, les Flamands » doivent avoir conservé le souvenir, qu'aggravent en- » core les ravages de toutes ces guerres, dont leur pays

» a été le théâtre, et auxquelles ils n'avaient d'autre in-» térêt que le malheur d'appartenir à des maîtres » éloignés. » S'AFFRANCHIR, le conseil était excellent, en tant du moins que les Pays-Bas dussent rester fidèles à l'esprit de leur constitution; mais il était mauvais et très-mauvais, en tant qu'il les soulevait *contre l'autorité d'un seul,* qu'il leur présentait la république comme la conséquence ou la condition nécessaire de leur indépendance, et qu'il disposait merveilleusement le pays à devenir la proie de la république française. Belges, n'écoutez pas les étrangers, et l'auteur de cet écrit tout le premier s'il lui arrivait de tomber dans cette faute, lorsqu'ils vous donnent des conseils en opposition avec vos institutions, vos mœurs, vos usages, avec l'esprit général de votre nation.

Il n'y a qu'à se rappeler les liaisons du prince Auguste d'Arenberg avec le comte de Mirabeau et à voir le rôle que jouait le prince dans le parti vonckiste [1], en rapprochant ces liaisons et ce rôle du système républicain proposé successivement par Mirabeau, aux Belges dans ses *Doutes sur la liberté de l'Escaut* (1785), et aux Bataves dans son écrit *sur le Stathoudérat* (1788), où il va jusqu'à méconnaitre les services rendus aux Provinces-Unies par le stathoudérat et la maison d'Orange, pour être persuadé qu'on ne peut plus élever de doute sur cette origine de l'insigne erreur commise par la révolution et les États de 1789.

[1] Voy. en particulier les *Lettres sur la révolution Brabançonne.*

M. de Potter a reproduit une erreur du même genre en 1830. Mais les efforts de l'ex-président du Gouvernement provisoire n'ont abouti qu'à l'isoler profondément, lui et quelques rares adhérents, de la masse de la nation, tandis que celle-ci, guidée par son bon génie, a repris son ancienne constitution en la régénérant, en la combinant avec les institutions et les besoins de l'époque actuelle, et a couru vers la royauté à qui elle doit son salut à l'intérieur comme à l'extérieur [1].

XXXV. Ainsi chaque époque, chaque siècle a eu son œuvre à accomplir, et pour comprendre l'histoire de la Belgique dans son ensemble et dans ses détails, surtout en ce qui concerne les questions politiques et constitutionnelles, il ne faut rien négliger, rien dédaigner, rien aimer même d'une affection exclusive.

Il en est de l'Europe moderne, et particulièrement de la Belgique catholique et libérale des *Franks régénérés* [2], comme de l'ancienne Rome républicaine. Sa

---

[1] Dans leur DÉDUCTION en faveur du Stathoudérat, que nous avons eu déjà occasion de citer, les Etats de Frise disent que, pour prévenir les dissensions et les discordes entre les provinces ou y mettre fin, « leurs ancêtres ont choisi, établi, » et confirmé lesdits stathouders comme un remède universel » (*panaceam*), et une ancre sacrée (*sacram anchoram*), » et le seul moyen capable d'étouffer et d'éteindre ces disputes » et ces troubles. » On n'a jamais mieux plaidé la cause de la monarchie et de la royauté. Ne dirait-on pas, en entendant parler ces républicains Frisons, qu'ils se souvenaient d'avoir habillé la cour de Charlemagne et d'avoir réussi à persuader Charles V de faire droit à leurs représentations?

[2] Ceux des Français à qui de nos jours leur instinct avait inspiré ce mot, en ont abusé et n'en ont pas compris la vraie

civilisation, ses lois particulières, son gouvernement administratif, ses connaissances dans les arts, les sciences et les lettres, tout, dans cet ordre de développement extérieur, s'accroît, se perfectionne en raison de l'âge et du temps. *Veritas filia temporis.* Mais, pour ce qui est des mœurs et de l'esprit de liberté, nos ancêtres valaient mieux que nous, et c'est toujours parmi eux que nous devons aller chercher nos modèles [1]. La Barbarie qui écrasa le monde romain, qui fit les monarchies du moyen âge, dont les nôtres ne sont que des subdivisions ou des débris, et qui enfanta les croisades; cette Barbarie, adoucie, subjuguée elle-même par le christianisme, et proclamant la liberté et la justice pour tous les peuples, pour toutes les classes de citoyens, peut, croyez-le bien, regarder sans se troubler, sans rougir de ses *faits et gestes*, nos inventions et nos découvertes. Ce sol riche et fécond, ces mers libres que nous parcourons si sûrement et si rapidement avec nos chemins de fer et nos bateaux à vapeur, nous les tenons d'elle. Le monde qu'elle a créé, nous en jouissons et nous l'exploitons.

En bonne conscience, ne sentons-nous pas, chaque fois que nous nous rappelons les magnifiques souvenirs de notre histoire, une énergie et une lumière inconnues pénétrer dans nos âmes, et notre espoir en l'avenir se fortifier par l'étude et l'admiration d'un passé grand et

---

signification; mais il a un sens historique d'une exactitude parfaite.

[1] « L'affinement des esprits, ce n'en est pas l'assagissement, » en une police. » MONTAIGNE, *Essais.*

glorieux ? Et ne sentons-nous pas au contraire, je ne sais quelle tristesse amère qui nous ronge au cœur, et un dégoût, une défaillance indicible qui s'empare de toutes nos facultés lorsque nous voulons nous lancer en aveugles à la recherche des ÎLES FORTUNÉES d'une philosophie *incrédule* et d'une politique *aventureuse?*

XXXVI. La Belgique possède, sur son histoire, outre un grand nombre d'ouvrages et de travaux précieux, soit anciens, soit nouveaux, quelques-uns d'un mérite supérieur, d'immenses matériaux, les uns déjà publiés, et les autres encore inédits. En ce moment même, la Commission royale d'histoire [1] en rassemble une collection digne de prendre place à côté des anciennes et des nouvelles collections de France, d'Allemagne et d'Angleterre. D'un autre côté la Compagnie de Jésus a recréé la société des Bollandistes et s'occupe très-activement de la continuation des *Acta sanctorum.* Enfin les Universités, l'Académie de Bruxelles, le savant directeur de l'Observatoire, M. Quetelet, la Société nationale pour la propagation des bons livres, et une foule de travailleurs dont les ouvrages se produisent successivement avec plus ou moins de succès, rivalisent de zèle et de talent pour répandre sur leur patrie l'éclat scientifique et littéraire, en recueillant toutes les acquisitions du

---

[1] Composée de MM. de Gerlache, *président;* de Reiffenberg, *secrétaire;* Gachard; *trésorier;* l'abbé de Ram, recteur magnifique de l'Université de Louvain; l'abbé J.-J. de Smet (qui a remplacé M. Warnkœnig en 1836), et J.-F. Willems.

passé et en rendant justice à toutes les illustrations nationales des siècles antérieurs, pendant qu'une troisième école flamande de peinture et une seconde école de sculpture se forment chaque jour par l'étude et la contemplation des chefs-d'œuvre du XVe et du XVIe siècle. C'est là le véritable progrès. Le rameur, dit Montaigne, pousse sa barque en avant en se penchant en arrière sur son aviron. La pyramide au haut de laquelle nous gravissons s'amincit en montant vers les nues et s'élargit en descendant près de terre.

CONCLUSION.

QUESTION EXTÉRIEURE.

XXXVII. La Belgique n'est ni française, ni allemande, ni hollandaise.

ELLE N'EST POINT FRANÇAISE. Cette *limite naturelle* du Rhin que rêvent les Français ne se voit nulle part dans l'histoire. La France n'a pu ou osé la prendre ni sous les derniers carlovingiens, ni sous les premiers capétiens, ni sous Philippe-Auguste, ni sous Philippe-le-Bel, ni sous Philippe de Valois, ni sous Henri III [1], ni sous Louis XIII (ou plutôt le cardinal de Richelieu), ni sous Louis XIV [2], ni sous Louis XVIII (ou plutôt M. de

[1] « Le prince d'Orange est asssassiné à Delft, par Balthasar » Gérard ; les Pays-Bas se veulent donner à Henri III qui les » refuse ; la France, *par une destinée constante,* manque » encore l'occasion de porter ses frontières aux rives du Rhin » (1584). » CHAT., *Etud. hist.*

Mais qu'est-ce donc que cette *destinée constante*, sinon la *limite naturelle des choses,* plus forte qu'une chaîne de montagnes ou que les rives d'un fleuve?

[2] « Louis chercha à donner à notre territoire *ses bornes* » *naturelles ;* on a trouvé dans les papiers de son administra- » tion des projets pour reculer la frontière de la France jus- » qu'au Rhin et pour s'emparer de l'Égypte ; on a même un

Chateaubriand[1]), ni sous Louis-Philippe, et *par une destinée constante,* comme dit M. de Chateaubriand lui-même, elle a si bien manqué l'occasion de porter ses frontières aux rives du Rhin, qu'elle n'a pu se maintenir, à aucune époque, ni sur la Meuse, ni sur l'Escaut, ni même sur le Rhin jusqu'à la Moselle. Napoléon seul osa prendre la limite du Rhin, et il fut au delà; mais le Rhin qui n'avait pu l'arrêter, ne put lui servir de barrière non plus contre l'Europe coalisée.

Elle n'est point allemande. Trois cents ans de guerres l'ont prouvé, et elle se sépare profondément de l'Allemagne, comme de la France, par ses traditions de liberté, par ses institutions, ses mœurs et ses usages, qui lui donnent un aspect tout particulier, et dont elle a conservé le principe en défendant avec une courageuse persévérance l'héritage des Franks et de la race de Charlemagne.

Elle n'est point hollandaise. Outre sa religion et ses anciennes mœurs, elle veut le principe de libre navigation que lui assurent les traités de 1815 et que repousse la politique hollandaise. Elle n'a pas subi, elle ne veut pas subir les lois du despotisme stathoudérien avec le-

---

» mémoire de Leibnitz à ce sujet. *Si Louis XIV eût com-*
» *plétement réussi* (c'est-à-dire, s'il n'eût pas complétement
» échoué!), il ne nous resterait plus aujourd'hui aucune
» cause de guerre étrangère. » Chat., *ibid.*

Singulières *bornes naturelles* où la France ne peut atteindre sous Louis XIV, comme avant, comme après lui!

[1] Voy. le *Congrès de Vérone*. Paris, 1838.

quel la Hollande a été forcée de composer pour garder sa réforme protestante, son monopole commercial et ses conquêtes maritimes. Si la Hollande, un jour, redevenait libre, catholique, avec le désir sincère de ne point enlever à ses voisins du midi la jouissance de leurs droits comme puissance agricole, industrielle et commerciale, on pourrait peut-être alors parler de réunion; mais alors aussi la Hollande redeviendrait ce qu'elle était anciennement, une ou plusieurs provinces *Belgiques* [1]. On conçoit la formation d'un royaume uni des Pays-Bas par le midi et s'appuyant sur un centre et une capitale telle que Bruxelles. Sa construction est impossible par le nord et avec un point d'appui tel que celui de La Haye.

XXXVIII. La Belgique est un État indépendant et neutre, catholique et libre.

Elle est indépendante et neutre. Elle forme la balance entre la Confédération germanique et la France, d'une part, et entre ces deux grandes forces du continent et l'Angleterre, de l'autre. Il est remarquable, ainsi que l'a montré M. Nothomb, que la Belgique actuelle s'est constituée, comme autrefois les Provinces-Unies, sous la médiation de la France et de l'Angleterre. C'est aussi l'Angleterre, en sa qualité de médiatrice entre l'Allemagne et la France, qui a si heureusement dirigé la Belgique dans le choix de son souverain, choix ratifié et consolidé par la haute alliance du roi Léopold avec la famille de Louis-Philippe, roi des Français.

---

[1] Voy. la *Pièce justificative* I.

Les puissances du Nord, la Prusse, la Russie, le Danemarck, la Suède et même la Hollande, ne parviendraient jamais à se contenir entre elles, et vis-à-vis soit de la France, soit de l'Allemagne du midi, sans ce contre-poids et cet équilibre que forme le royaume de Belgique en s'élevant, comme une triple ogive, entre la Manche, l'Escaut, la Meuse et le Rhin, au sommet de l'édifice politique européen.

Nous avons dit *même la Hollande.* En aucun temps, depuis la séparation des Provinces-Unies, elle n'a pu se passer des Pays-Bas catholiques; ils lui ont toujours servi de barrière contre la France. La gouvernante et le conseil d'État des Provinces-Unies, dans leur discours aux États-Généraux en 1757, appellent les Pays-Bas autrichiens *le boulevard de leur république,* et considèrent le maintien de la neutralité desdits Pays-Bas comme le seul moyen d'éloigner les puissances belligérantes du territoire de la Hollande, « qui a toujours dépendu et » qui dépendra toujours, dit M. de Pradt, de la posses- » sion de la Belgique par la France [1]. » Il ne s'agit plus aujourd'hui, il est vrai, de mettre en Belgique des garnisons hollandaises, ni de placer sous l'inspection d'un feld-maréchal anglais les forteresses de 1815, en menaçant à chaque instant la France d'une troisième ou quatrième *grande alliance;* mais il semble que la paix avec la France, sur le pied d'une puissance amie, en ouvrant une ère de réparation pour la Belgique, en re-

[1] *De la Belgique*, etc.

connaissant à celle-ci les droits d'une puissance neutre et indépendante, concilie infiniment mieux tous les intérêts continentaux intérieurs et extérieurs, et satisfait complétement à toutes les exigences diplomatiques.

Quant aux relations du Luxembourg avec la Confédération germanique, ou la question *belge-luxembourgeoise*, qu'il ne faut pas confondre avec la question *belge-hollandaise*, nous croyons d'autant plus inutile de nous occuper ici de cette question, qu'elle est sur le point d'être décidée par la conférence de Londres, et que, pour ce qui est de l'opinion et de la volonté du pays sur cette partie du traité du 15 novembre 1831, on n'a qu'à consulter les écrits où elle a été spécialement discutée et éclaircie [1]. Nous ferons observer seulement que le principe d'une incorporation quelconque de la Belgique à la Confédération germanique est diamétralement opposé aux nouvelles aussi bien qu'aux plus anciennes conditions d'un *État belgique* neutre et indépendant, ami de l'Allemagne et de la France, mais leur servant à l'une et à l'autre, puis à l'Angleterre et aux puissances du Nord, de garantie réciproque contre tout empiétement ou entreprise ambitieuse. On se trompe en Allemagne sur cette question, comme sur beaucoup

---

[1] Voy. *Essai* de M. NOTHOMB; *La Belgique et les vingt-quatre articles*, par M. DUMORTIER, membre de la Chambre des représentants (Voy. aussi particulièrement cette brochure et les *Observations complémentaires* du même auteur, pour ce qui concerne le partage de la dette des Pays-Bas); *Lettre à lord Palmerston*, par le comte F. DE MÉRODE.

d'autres, et on y oublie que la fonction de la Belgique est de tenir les deux lutteurs éloignés, et non pas de les rapprocher. D'ailleurs la Confédération germanique n'a-t-elle pas, pour se mettre à couvert, et pour y placer sa première sentinelle, cette puissante forteresse de Luxembourg, *la fenêtre par laquelle elle découvre la France*[1], et ne s'appuye-t-elle pas au nord sur la place de Maestricht, conservée aux Hollandais quoique les Belges y eussent droit au moins pour la moitié[2]; c'est-à-dire, en un mot, ne reste-t-elle pas maîtresse à l'est des portes de la Belgique et du passage de la Meuse?

Après tout c'est à la France, qui a renoncé depuis le traité de Madrid à ses droits de ressort et de souveraineté sur la Belgique de l'ouest, de voir jusqu'à quel point elle peut, elle doit souffrir que le corps germanique retienne, lui, une portion de son ancien droit de suzeraineté sur la Belgique ou les contrées cis-rhénanes.

Quoi qu'il en soit, on se souvient trop dans le camp des alliés de 1814 du mot de Frédéric-le-Grand sur les fortifications du nord de la France: « La frontière de la » France (du côté de la Flandre) est *une gueule ouverte de lion qui présente deux rangées de dents* » *menaçantes prêtes à tout envahir.* » Ces deux rangées de dents ont été séparées en 1815, et la *contre-ligne de Vauban*, si l'on s'en fiait à l'esprit flamand et

[1] Mot d'Algarotti sur St.-Pétersbourg, en parlant de la Russie par rapport à l'Europe.

[2] La ville de Maestricht était avant 1795, par indivis et par moitié, sous la souveraineté de la Hollande et du prince-évêque de Liége.

si on le laissait faire, serait mieux défendue, au cas qu'il fallût en venir là, par les Belges que par les Hollandais. On a beau dire, la Belgique est aussi intéressée que l'Europe à mettre sa frontière du midi à l'abri de toute attaque, et il n'y a qu'elle qui puisse garder le lion de Waterloo.

Elle est libre et catholique. A cet égard le passé et le présent répondent de l'avenir. Or, la Belgique étant revenue, sous le rapport catholique, à l'alliance française de 1756, avec un développement simultané d'institutions libérales et représentatives dans les deux pays, il peut résulter de cette alliance des conséquences très-heureuses, non-seulement pour chacun d'eux, mais aussi pour toute l'Europe catholique et libérale. Ceci doit être dit à demi-mot. Il y a de certaines choses qu'il faut éviter d'exprimer trop ouvertement, afin de ne pas encourir le reproche d'avoir encouragé des efforts qui, avec les meilleures intentions du monde, pourraient s'éloigner des voies de la justice et de la prudence, c'est-à-dire, afin de ne pas anticiper sur les décrets du temps ou sur les moyens d'action dont la Providence se réserve le secret [1].

QUESTIONS EXTÉRIEURES.

XXXIX. C'est une grave erreur de s'imaginer que la Belgique n'est restée indépendante que parce qu'il a été

---

[1] Voy. la *Pièce justificative* J.

impossible aux puissances de s'entendre sur le partage de ses provinces. Sa grande force est en elle ou interne, son principe de vie lui appartient en propre, et toute l'attention de sa politique doit principalement consister à mettre d'accord, à concilier ces deux choses : d'une part, sa liberté, son organisation et ses institutions nationales, et, de l'autre, la fonction qui lui est dévolue de maintenir l'équilibre entre les influences et les intérêts de l'occident et du nord de l'Europe, et en particulier entre les rivalités des États limitrophes.

Or, quelle est cette force interne, ce principe de vie, cet *impetum faciens* (pour appliquer au corps social l'énergique expression d'Hippocrate touchant le corps humain), de l'action duquel tout dépend en définitive, et auquel il faut rapporter, jusqu'à un certain degré, même ces perturbations, ces *douleurs médicinales*, comme aurait dit Montaigne, qui ont tant contribué à sauver la Belgique de l'oppression intérieure et extérieure? En un mot, quel est le caractère et quels sont les éléments constitutifs de la *nationalité* des Belges?

Sous les Gaulois, sous les Romains, sous les Franks, les Belges ont toujours été *Belges*, c'est-à-dire, attachés à leurs libertés et à leurs anciens usages. Ils ont fondé avec les Franks la monarchie représentative et chrétienne ; ils en ont sans discontinuité conservé le principe fondamental et les institutions libérales depuis Charlemagne jusqu'à l'empereur Léopold, et à la révolution de 1830, sous un autre Léopold, élu et inauguré par eux *suivant leurs anciens usages*, ils sont encore revenus, radicalement, à ce même principe, à ces mêmes

institutions, en conservant sans arrière-pensée les acquisitions modernes et les améliorations des siècles.

XXXX. « L'homme peut-il faire un souverain? Tout » au plus il peut servir d'instrument pour déposséder » un souverain, et livrer ses États à un autre souverain » déjà prince[1]. » *Reges ex nobilitate.* Par un bonheur singulier, le choix de la Belgique est tombé sur un prince de l'illustre maison de Saxe, d'un descendant de ce peuple qui, partout ami de la liberté, défendit et féconda les institutions représentatives en Angleterre, où il se mêla avec les anciens Bretons et les Normands français, christianisés comme lui, et en Belgique, où il se mêla aussi avec les Flamands et les Brabançons, puis avec les Franks carlovingiens.

Montesquieu a dit du peuple anglais: « C'est le peuple » du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de » ces trois grandes choses: la religion, le commerce et » la liberté[2]. » La Belgique pouvait-elle recevoir son roi d'une meilleure main? Comme l'Angleterre, elle a conservé, en se prévalant des trois grandes choses dont parle Montesquieu, le véritable esprit du gouvernement représentatif et une sorte de culte pour ses anciens

---

[1] DE MAISTRE, *Consid. sur la France.* La dispute du *Parce que Bourbon* des quasi-légitimistes français et du *Quoique Bourbon* de M. Dupin, au sujet de l'élection de Louis-Philippe, n'est qu'une dispute de mots. Le *Quoique* exprimerait même d'une manière plus absolue que le *Parce que* la NÉCESSITÉ et, partant, la LÉGITIMITÉ du choix de la révolution de juillet.

[2] *Esp. des lois*, liv. XX, ch. 14.

usages. Seulement, grâce à la constante fidélité qu'elle a gardée à l'antique croyance chrétienne, au catholicisme, elle est restée plus près que l'Angleterre de la démocratie et de la liberté primitive. Mais, depuis l'émancipation des catholiques anglais, et des catholiques d'Irlande [1], les deux pays tendent à s'unir par d'étroites sympathies, excitées d'ailleurs et favorisées par une auguste parenté et des relations de famille entre leurs souverains, en même temps que leurs gouvernements et celui de France continueront d'indiquer à l'Europe le but où l'appellent les destinées de la civilisation actuelle.

N'est-il pas remarquable que les deux peuples qui tiennent le plus, l'un (les Belges), à ses anciens usages et au catholicisme, l'autre (les Anglais), à ses anciens usages aussi et à l'esprit organisateur du christianisme, sont encore ceux qui tiennent le plus à leurs libertés politiques et qui pratiquent ou *redécouvrent*, avec le plus de bonheur et un admirable instinct, le secret des institutions et des assemblées représentatives ?

N'est-il pas remarquable aussi que ces deux mêmes peuples, qui se gouvernent d'après les anciens errements, qui ont réalisé le gouvernement *parfait* que Tacite croyait impossible, sont encore ceux qui, au lieu de dé-

---

[1] Les catholiques irlandais suffiraient à eux seuls, avec leur chef O'Connell (*duces ex virtute*), pour marquer combien l'esprit de la liberté ancienne diffère de l'esprit de la liberté moderne, ou combien la liberté catholique est supérieure à la liberté protestante ou philosophique.

clarer la guerre à la royauté, l'entourent librement de leur vénération et de leurs hommages? Une jeune fille vient de prendre possession du trône des Plantagenets, des Stuarts et de la maison de Hanovre aux acclamations de tous les habitants du royaume-uni de la Grande-Bretagne. L'oncle de la jeune souveraine, élu roi du vieux domaine de la famille de Charlemagne, des États que se partageaient autrefois les Godefroi de Bouillon, les Robert de Jérusalem, les Baudouin, les Charles-le-Bon, les Thierri, les Philippe d'Alsace, les Jean Ier, les St Hubert, les Notger, et qui devinrent le plus beau joyau de la couronne des ducs de Bourgogne, de Charles-Quint, de Marie-Thérèse, et sur lesquels régnèrent les archiducs Albert et Isabelle; le chef actuel de la nation des Belges, en un mot, est encore leur comte et seigneur, ou plutôt, un père au milieu de sa famille. *Les rois ne s'en vont pas*, ce sont *les peuples qui reviennent :* heureux les rois qui vont à leur rencontre!

Après la déposition de Guillaume de Normandie, la Flandre eut ses Thierri et ses Philippe d'*Alsace*, deux de ses grands législateurs et les deux principaux auteurs des constitutions communales du moyen âge. Après la déposition de Guillaume d'Orange en 1830, c'est encore un prince *allemand* qui est appelé à régner sur tous les héritiers de l'ancienne race des *Belges-Franks*, tous, comme lui, d'origine *germanique*. Heureux augure, confirmé déjà par huit ans de paix et de bonheur!

XXXXI. Par la division des pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire), on a réalisé de nos jours au profit de la liberté, sans détruire l'unité, toutes les idées d'organisa-

tion, tous les principes constitutionnels dont les Franks s'étaient si fort préoccupés en établissant les maximes fondamentales de leur monarchie représentative.

L'assemblée générale de la nation belge (le Sénat et la Chambre des représentants) décide les *causes majeures*, fait la loi avec les ministres du Roi (*Lex consensu populi fit*), et le Roi la sanctionne (*et constitutione regis*).

Les Sénateurs (*honorati*) ou Magnats (*proceres*), et les Députés ou Notables, sont également élus ou choisis par le peuple. Ce n'est pas l'hérédité, c'est l'élection qui est l'ancien droit des Franks. Depuis la révolution de 1830, comme dans toutes les époques où la nation a pu agir librement, ces Magnats, ces Notables ont appartenu et appartiennent encore, pour la plupart, les uns aux premières familles catholiques des provinces Belgiques, et les autres, à cette bourgeoisie catholique, à ces familles libres qui n'ont jamais cédé le pas, quand il s'agissait de leurs droits, à la noblesse héréditaire, et qui ont toujours *besogné leurs affaires par ensemble* avec les comtes et leurs barons.

L'union indissoluble de toutes les classes de citoyens, *grands et petits*, a toujours fait la force principale de l'État en Belgique. *L'union fait la force* est la devise du pays[1]. Dans ses révolutions, c'est toujours par l'union des citoyens qu'il a été sauvé, comme c'est par leur discorde qu'il a été perdu ou qu'il s'est vu entraîner dans

[1] Art. 125 de la Constitution belge.

une longue suite de malheurs. En 1829, le paysan, le bourgeois, le magnat signaient ensemble et pêle-mêle les *pétitions* de l'Union catholique-libérale, et en 1830, pendant que deux magnats appartenant à deux des plus anciennes familles catholiques du royaume (le comte Félix de Mérode et le baron Emmanuel d'Hooghvorst) siégeaient avec des hommes du peuple au Gouvernement provisoire, un autre magnat catholique (le comte Frédéric de Mérode) se faisait tuer à Berchem dans les rangs des volontaires du peuple, pour la cause de la religion et de la liberté. C'est enfin à l'Union *catholique-libérale* que la Belgique doit son Roi et sa monarchie représentative, la plus populaire et la plus paisible de l'Europe.

XXXXII. Les affaires *provinciales* et les affaires *communales*, réduites à ce qu'elles ont d'administratif et de local, ont été placées, pour la partie *réglementaire*, sous la juridiction des *conseils* provinciaux et communaux, et pour la partie *exécutive*, sous l'administration d'un *collége* ayant pour chef le *gouverneur* de la province (représenté lui-même dans chaque arrondissement par un *commissaire de district*), et le *bourgmestre* de la commune, l'un et l'autre délégués par le roi, *administrateur* ou *pouvoir exécutif suprême*.

Lors de l'organisation provinciale et communale, ceux qui voulaient exclusivement le *système collégial* oubliaient trois choses: 1° que, par la division des pouvoirs, le corps *législatif* et le corps *judiciaire*, qui demandent surtout le régime *collégial* et l'intervention directe de la volonté nationale, ont été entièrement détachés des corps *administratifs* d'État, de province ou de com-

mune; 2° que les *règlements* administratifs et la décision des *affaires* provinciales et communales restent seuls dans les attributions des conseils provinciaux et communaux; 3° que le pouvoir exécutif exige impérieusement, comme le pratiquaient les Franks, le système des *administrateurs uniques* (et par conséquent *le Roi* ou *ses ministres* pour les affaires générales, *le gouverneur* et *le bourgmestre* pour les affaires provinciales et communales, sous le contrôle des Chambres, des conseils provinciaux et communaux). Il serait d'autant plus dangereux d'adopter le système collégial pur, que les ministres du Roi, comme pouvoir exécutif général, sont responsables devant les Chambres, non-seulement de l'exécution de la Constitution et des lois en général, mais encore de leur *application* dans la circonscription de la province, du district et de la commune. Tout ce qui a été et tout ce qui sera *légiféré* à cet égard, doit être ramené à ce principe admirable des *administrateurs uniques*, sous peine de voir renaître l'antagonisme toujours fâcheux du pouvoir central et des communes, et des provinces entre elles, c'est-à-dire, sous peine de compromettre la *monarchie représentative* dans ce qu'elle a de plus vital et de plus précieux, l'ingénieuse combinaison de sa double hiérarchie d'administrateurs *uniques* et de conseils *collégiaux*. Il ne faut pas détruire la variété au profit de l'unité, mais il ne faut pas détruire non plus l'unité au profit de la variété. Que chacun fasse *ses propres affaires* et *par ensemble*, la commune avec le bourgmestre, la province avec le gouverneur, la nation avec le Roi, mais toujours en en laissant l'exécution à

ces administrateurs *uniques*, relevant tous du Roi, et tous responsables, de degré en degré, devant les conseils généraux ou particuliers de la nation, et responsables avant tout, par les ministres du Roi, devant les Chambres et la Loi CONSTITUTIONNELLE (*Lex et consuetudo*).

XXXXIII. Le pouvoir judiciaire, avec ses tribunaux d'arrondissement, ses cours d'appel et sa cour de cassation (autrefois le grand-conseil de Malines), n'est, au fond, que l'*ancien échevinage*, c'est à-dire, la nation jugée par ses pairs, puisque tous les Belges sont libres ou Franks, ou, comme on dit aujourd'hui, *égaux devant la loi.* Voilà pourquoi ces corps sont *collégiaux* et se renouvellent eux-mêmes, d'une part, avec l'intervention des conseils provinciaux et du Sénat, et de l'autre, avec celle du Roi, *administrateur et juge suprême*, investi aussi en cette qualité du droit de nommer les officiers ministériels et du *droit de grâce.*

XXXXIV. La *Cour des comptes* vérifie les comptes publics sous les yeux des Chambres(presque *in platea communi*) et se renouvelle par l'élection libre de la représentation nationale.

XXXXV. Le clergé catholique belge, soumis en tout à la loi commune, a récupéré la jouissance pleine et entière de l'ancienne *immunité* qui lui est propre, l'exercice du pouvoir spirituel. Cette liberté de l'Église *de Belgique*, qui a valu aux Belges les solennelles félicitations du pape Grégoire XVI, en présence du sacré collége, dans le consistoire du 13 septembre 1838, à l'occasion de la promotion de l'archevêque de Malines à

la dignité de cardinal [1], se concilie incontestablement bien avec le grand acte de réparation et de justice opéré par le concordat de 1801 entre Bonaparte et Pie VII, en ce qui concerne l'indemnité des biens du clergé, et voilà pourquoi l'un et l'autre principe ont été inscrits dans la *Loi constitutionnelle*. En faisant l'éloge de M. Bourlier, évêque d'Évreux, à la Chambre des pairs, le 18 novembre 1821, l'ancien évêque d'Autun (M. de Talleyrand) disait avec cette rare sagacité dont il était doué, et qu'il a honorée depuis par une *rétractation* de ses erreurs qui a réconcilié le grand diplomate avec le prêtre et l'évêque catholique: « Napoléon, qui n'était » encore que sur une marche du trône, était trop habile » pour ne pas sentir qu'il n'établirait l'autorité dont il » avait besoin pour dompter tous les désordres et dis- » soudre toutes les demi-ambitions, qu'en appelant à » son aide *le grand appui social;* il entreprit la ré- » conciliation du ciel avec la terre, il s'occupa du con- » cordat. *Malgré l'opposition des petits publicistes*, il » voulut donner la plus grande solennité à l'exécution » de cet acte habile et hardi *qui l'honorera à jamais* » *dans la mémoire des hommes.* »

---

[1] « Nemo ignorat ..... supremæ huic Petri cathedræ non » modo Clerum, sed omnem etiam fidelem populum in exem- » plum esse subjectum ac devotum : denique (*quod perennis* » *est et uberrima tantorum bonorum origo*), nemo ignorat » provinciis Belgarum omnibus esse nullis limitibus circum- » scriptam in rebus spiritualibus et ecclesiasticis cum hac » sancta Sede, Centro catholicæ unitatis libere communi- » candi potestatem. »

XXXXVI. Du reste, en Belgique, personne n'est exclu du droit d'exercer librement sa religion, ni de produire, par la voie de la presse ou autrement, son opinion ou ses doctrines, à la seule condition de répondre de ses actions ou de ses écrits, s'ils étaient attentatoires aux libertés publiques et aux droits des citoyens, devant les tribunaux. De tout temps les Belges n'ont voulu être jugés que d'après leurs lois et usages, et par leurs juges *établis d'ancienneté*. « Ce ne fut qu'en 1542, à » l'occasion des progrès du luthéranisme en France, » qu'après l'introduction passagère de l'inquisition, la » liberté de la presse y fut interdite pour les livres » doctrinaux seulement: jusques-là, elle avait été pleine » et entière; l'imprimerie était regardée comme un art, » *pour la conservation duquel chacun doit ôter et res-* » *séyner les obstacles qui peuvent nuire à sa commo-* » *dité* (édit de 1541)[1].» On peut en dire autant de la Belgique avant les édits de Charles-Quint. Maintenant que les *guerres de religion* doivent se renfermer dans le domaine de l'intelligence et de la discussion, et éviter par dessus tout de se traduire en actes matériels ou de violence, *la liberté de la presse* est redevenue parmi nous *pleine et entière*. Il est vrai, il n'est que trop vrai que de prétendus écrivains, peu habitués à se respecter eux-mêmes, abusent quelquefois ouvertement d'un droit si essentiel et si important; mais, outre qu'ils

---

[1] *Essai sur les maximes et lois fondamentales de la monarchie française*, par Le Mercier de la Rivière. Paris, 1789.

sont passibles des peines de la répression devant les tribunaux ordinaires, ils détruisent leur propre influence, ils tombent dans la classe de ces hommes malfamés que l'opinion signale à l'animadversion publique, ou, s'ils se cachent sous le voile de l'anonyme, c'est leur œuvre même qui est déclarée IMMONDE: (*sus lota in volutabro luti.*)

XXXXVII. On peut rapporter toutes les causes qui menacent l'indépendance, la nationalité et les libertés du peuple belge à deux principes, l'un politique, l'autre d'une nature philosophique et morale.

Le premier est le principe communal-*républicain*, emprunté aux républiques italiennes du moyen âge et aux républiques *à esclaves* de l'antiquité. Introduit dans le régime communal vraiment libre des Franks, des villes flamandes, il l'a altéré; il a séparé le *collége* des CHEFS-VILLES de la hiérarchie naturelle et perfectionnée du district, de la province et de l'Etat; il a même tenté, en 1789 et en 1830, de détruire radicalement le principe de la représentation nationale des Belges. L'instinct des masses, l'esprit de liberté de famille et de municipalité d'origine franke et chrétienne, les anciens usages, les souvenirs et les traditions du gouvernement *simultané* des souverains particuliers, et des communes, des districts, des provinces ou des États, tout s'est réuni pour le combattre et le repousser. Il ne choque pas seulement les mœurs, il est contraire à toute société organisée. S'il se développait en Belgique, ce qui est cependant peu à craindre, chaque commune y deviendrait une province dans la province, et un

État dans l'État; et pour peu qu'il s'y joignit un certain esprit philosophique, chaque famille ou chaque groupe de familles y deviendrait une *peuplade* ou un *parti*, et chaque citoyen ambitieux et entreprenant, un chef de *tribu* ou de *parti*. Ou plutôt, la Belgique cesserait d'exister et deviendrait la proie de ses voisins bien longtemps avant qu'on eût vu se réaliser les dernières conséquences d'un pareil système.

Ce principe républicain n'a rien de commun avec le principe démocratique d'une représentation nationale sagement et hiérarchiquement organisée. C'est ce qui explique pourquoi le peuple flamand est à la fois le plus attaché à ses libertés et à ses souverains, à ses communes, à ses provinces et à l'État monarchique. « Louis Gomez de Sylva, l'un des principaux ministres de Philippe II, consulté sur les affaires des provinces Belgiques, lui représenta « que dans les discordes civiles, » parmi la désolation des peuples et la perte de leurs » biens, les vaincus ne peuvent rien perdre que le » prince ne perde avec eux; que la douceur était plus » convenable à la clémence du roi et à l'humeur des » Flamands, et que c'était avec beaucoup de raison » que Charles V disait d'eux qu'il n'y avait pas de peu» ples qui eussent plus d'aversion pour la servitude, et » qui la souffrissent plutôt quand on les traite douce» ment. » C'est comme s'il eût dit, ajoute M. de Nény, qu'ils sont les meilleurs sujets du monde, et les plus mauvais esclaves [1]. » M. de Bonald a dit avec plus de

[1] *Mémoires*, etc.

profondeur, et non moins de vérité, que « les Belges » sont un des meilleurs peuples du monde, sincères » amis de la religion, même lorsqu'il s'y mêle des pra- » tiques minutieuses, affectionnés à leurs souverains, » *même quand ils lui résistent*[1]. Le sens de ces dernières paroles sera compris de tous ceux qui se font une idée nette du principe et du nerf de la Constitution belge.

Le second principe qui menace ouvertement, non seulement la nationalité belge, mais encore toute liberté, toute civilisation humaine, est le produit des doctrines anti-sociales, anti-religieuses et anti-morales de la philosophie du XVIII[e] siècle. L'association des *Gueux* et le protestantisme le couvaient dans leurs flancs aux Pays-Bas pendant la révolution du XVI[e] siècle. On attribue au cardinal de Granvelle un mot énergique et vrai : *Le gueusisme tend à l'athéisme*[2]. Ce même gueusisme-là se réveilla de nouveau en France dans le dix-huitième siècle, et en servant à opérer des destructions qui s'expliquent à la fin par l'accomplissement des inscrutables desseins de la Providence, il y fut poussé à ses conséquences extrêmes. La Belgique eut sa part d'athéisme et de jacobinisme en 1789, et aujourd'hui encore le *gueusisme*, caché, selon ses habitudes, dans les sociétés secrètes et dans la presse anonyme, où il s'allie avec toutes les faiblesses et toutes les passions

---

[1] Législ. primit., *Discours polit.*
[2] *Geusismus tendit ad atheismum.*

mauvaises, médite une nouvelle invasion dans la *terre classique* du christianisme et de la liberté. Le plus grand nombre de ceux qu'il traîne à sa suite ne l'avouent pas et ne se l'avouent pas à eux-mêmes. Le XVI[e] siècle avait déjà vu un phénomène semblable et une pareille contradiction d'opinions et de sentiments. « D'après l'idée » que les royalistes se formaient de leurs devoirs, dit » Schiller, *il leur suffisait qu'on ne fût ouvertement* » *ni rebelle, ni gueux, ni hérétique;* et il leur semblait » très-permis de modifier l'exercice de leurs fonctions, » selon leur bon plaisir, en mettant les bornes les plus » arbitraires à leur obéissance pour le Roi [1]. » Le *gueusisme,* par lui-même, est très-faible en Belgique, et dès qu'on lui ôte le masque sous lequel il se déguise, il est si honteux de son isolement et de son impuissance, qu'il n'a rien de plus pressé que de se renier, puis de jurer ses grands dieux qu'il est aussi bon chrétien que qui que ce soit, et que toute son occupation, dans ses assemblées mystérieuses, est d'entretenir le feu sacré de la philanthropie et de la liberté. *Voulez-vous détruire la société publique, faites-en de secrètes* [2].

XXXXVIII. Tout n'est donc pas fini en Belgique. Non certes : on ne s'émancipe pas, comme nation, comme peuple libre, pour se reposer, mais pour travailler, pour avancer, pour se perfectionner, d'abord

---

[1] *Hist. des révol. des Pays-Bas.*

[2] Dans ses Mélanges (*Pensées*) M. de La Mennais disait : « Voulez-vous détruire les sociétés secrètes, faites-en une pu- » blique. »

dans l'ordre intellectuel et moral, scientifique et littéraire; dans l'ordre politique, soit d'État, soit de province et de commune; dans l'ordre domestique (principe générateur de tout ordre, de tout devoir, de tout bonheur des hommes réunis en société); puis enfin dans l'ordre matériel, sous ses trois formes, agricole, industrielle et commerciale. « Le but de la politique, suivant » Bossuet, est de rendre les peuples heureux. » Pour atteindre ce but, les Belges n'ont ni à rétrograder, ni à se jeter à l'aventure dans les expériences d'un progrès faux et mensonger. Leur sol ne leur refuse rien. En même temps qu'ils reprennent leur place dans la communauté des nations indépendantes, avec le principe perfectionné de leur *self*-gouvernement et de leurs institutions monarchiques représentatives, les barrières de la prohibition s'abaissent d'année en année chez tous les peuples, et bientôt, comme les anciens Flamands, comme les Anversois sous Charles-Quint, il leur sera libre de commercer avec le monde entier. Sillonnées en tout sens par les chemins de fer, leurs provinces redeviendront un marché universel. Mais cette prospérité ne serait que factice et de peu de durée, s'ils avaient le malheur de sacrifier leur religion et leurs mœurs au *gueusisme* et aux jouissances d'un matérialisme grossier; le principe généreux de l'intelligence, des vertus publiques et privées, de la science, des lettres, des arts, au principe dégradant de l'industrialisme et de l'égoïsme individuel, lesquels, adonnés tout entiers à la spéculation de l'argent, mettent dans le même enjeu, en *mutualité*, leur richesse et leur ruine, c'est-à-

dire, l'honneur et le déshonneur, la vie et le suicide. En un mot, la Belgique disparaîtrait du rang des nations, du moment où ses habitants, *Belges* depuis le temps des anciens Gaulois et des anciens Germains, *chrétiens libres d'hérésie*, comme les Français, depuis quatorze siècles, seraient assez mal avisés pour s'éloigner de l'esprit de leur Loi constitutionnelle et abandonner leurs anciens usages (*Lex et consuetudo*). Il y a une belle pensée de Montesquieu qui ne devrait jamais sortir de leur mémoire, ni de celle d'aucun peuple : « Le gouvernement (et la *monarchie représentative* » plus que tout autre gouvernement) est comme toutes » les choses de ce monde : *pour le conserver*, il faut » l'aimer [1] ; » non plus que cette sentence immortelle de Montesquieu encore : « Rome était un vaisseau tenu par » deux ancres dans la tempête : *la religion et les mœurs* [2]. »

Il n'est pas moins utile de remarquer, pour terminer cet écrit par une réflexion conforme à l'esprit qui l'a dicté, que *l'esprit général* d'une nation, celui qui résulte de sa religion, de ses mœurs, de ses usages, est aussi le seul qui s'allie avec *l'esprit de modération*, le seul qui ait le privilége de le produire et de marcher avec lui. Montesquieu commence un chapitre *de l'Esprit des lois* par ces lignes : « Je le dis, et il me semble que » je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : l'esprit » de modération doit être celui du législateur ; le bien

---

[1] *Esp. des lois*, livre IV, ch. 5.
[2] *Ibid.*, liv. VIII, ch. 13.

» politique, comme le bien moral, se trouve toujours » entre deux limites [1]. » « En effet, ajoute M. Villemain, » la loi n'est que le supplément de la modération qui » manque aux hommes. La loi a tellement besoin d'être » impartiale, que le législateur lui-même doit l'être, » pour ne pas laisser dans son ouvrage l'empreinte de » ses passions [2]. » Or, je le demande, *et il me semble que je n'ai fait cet opuscule que pour le prouver,* dans quel temps, dans quel pays un gouvernement s'est il établi, constitué, organisé avec un plus grand esprit de modération, sous l'influence d'une majorité plus modérée, que le gouvernement *catholiqne-libéral* de la révolution belge de 1830? Dans quel temps, dans quel pays a-t-on vu un roi plus sage et plus modéré lui-même que le roi Léopold, s'appuyant sur les conseils du pays; et un premier ministre plus impartial et d'une modération plus persévérante que l'homme d'État qui, avant d'arriver au pouvoir comme depuis qu'il y est, a résisté aux passions de tous les partis afin de suivre, sous l'influence de cette même majorité *catholique-libérale*, le véritable *esprit général* de la nation belge?

Liberté, indépendance, agriculture, industrie, commerce, tout se tient, tout dérive ici de la même source: tant que les Belges resteront fidèles à leur religion et à leurs mœurs, à leurs lois et à leurs usages, ils pourront

---

[1] Liv. XXIX, ch. 1er.
[2] *Eloge de Montesquieu.*

donc toujours se prévaloir de ces grandes choses, et conserver ainsi, avec leur nationalité, l'empire qui leur appartient. ***Nam imperium facile his artibus retinetur, quibus initio partum est*** (SALLUST.).

FIN.

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(A, pag. 15.)

ORIGINE ET FORMATION DES CONSTITUTIONS POLITIQUES.

« Plus on examinera le jeu de l'action humaine dans la formation des Constitutions politiques, et plus on se convaincra qu'elle n'y entre que d'une manière infiniment subordonnée, ou comme simple instrument; et je ne crois pas qu'il reste le moindre doute sur l'incontestable vérité des propositions suivantes :

» 1° Que les racines des Constitutions politiques existent avant toute loi écrite.

» 2° Qu'une Loi constitutionnelle n'est et ne peut être que le développement, ou la sanction d'un droit préexistant et non écrit.

» 3° Que ce qu'il y a de plus essentiel, de plus intrinsèquement constitutionnel et de véritablement fondamental, n'est jamais écrit, et même ne saurait l'être, sans exposer l'État.

» 4° Que la faiblesse et la fragilité d'une Constitution sont précisément en raison directe de la multiplicité des articles constitutionnels écrits [1].

» Nous sommes trompés sur ce point par un sophisme si naturel, qu'il échappe entièrement à notre attention. Parce que l'homme agit, il croit agir seul; et parce qu'il a la conscience de sa liberté, il oublie sa dépendance. Dans l'ordre physique il entend raison, et quoiqu'il puisse, par exemple,

[1] Ce qui peut servir de commentaire au mot célèbre de Tacite : *Pessimæ reipublicæ plurimæ leges.*

planter un gland, l'arroser, etc., cependant il est capable de convenir qu'il ne fait pas des chênes, parce qu'il voit l'arbre croître et se perfectionner sans que le pouvoir humain s'en mêle, et que d'ailleurs il n'a pas fait le gland; mais dans l'ordre social où il est présent et agent, il se met à croire qu'il est réellement l'auteur direct de tout ce qui se fait par lui : c'est, dans un sens, la truelle qui se croit architecte. L'homme est intelligent; il est libre, il est sublime : sans doute, mais il n'en est pas moins un *outil de Dieu*, suivant l'heureuse expression de Plutarque, dans un beau passage qui vient de lui-même se placer ici.

« Il ne faut pas s'émerveiller, dit-il, si les plus belles et les » plus grandes choses du monde se font par la volonté et pro» vidence de Dieu; attendu que, en toutes les plus grandes et » principales parties du monde, il y a une âme; car l'organe » et util de l'âme, c'est le corps; l'âme est L'UTIL DE DIEU. Et » comme le corps a de soy plusieurs mouvements, et que la » pluspart, mesmement les plus nobles, il les a de l'âme : » aussi l'âme ne fait, ne plus, ne moins, aucunes de ses opéra» rations estant meue d'elle-mesme; ès autres, elle se laisse » manier, dresser et tourner à Dieu, comme il luy plaist; es» tant le plus bel organe et le plus adroist util qui sçaurait » estre : car ce serait chose estrange que le vent, l'eau, les » nuées et les pluyes fussent instruments de Dieu, avec les» quels il nourrit et entretient plusieurs créatures, et en pert » aussi et deffait plusieurs autres, et qu'il ne se servist nulle» ment des animaux à faire pas une de ses œuvres. Ains est » beaucoup plus vraysemblable, attendu qu'ils dépendent to» talement de la puissance de Dieu, qu'ils servent à tous les » mouvements et secondent toutes les volontés de Dieu; plus » tost que les arcs ne s'accommodent aux Scythes; les lyres » aux Grecs ne les haubois[1]. »

» On ne saurait mieux dire; et je ne crois pas que ces belles réflexions trouvent nulle part d'application plus juste que dans la formation des Constitutions politiques, où l'on peut dire avec une égale vérité que l'homme fait tout et ne fait rien.

[1] PLUTARQUE, *Banquet des sept Sages*, trad. d'Amyot.

. . . .

» Considérons maintenant une Constitution politique quelconque, celle de l'Angleterre, par exemple. Certainement elle n'a pas été faite *à priori*. Jamais des hommes d'État ne se sont assemblés et n'ont dit : *Créons trois pouvoirs; balançons-les de telle manière*, etc., personne n'y a pensé. La Constitution est l'ouvrage des circonstances, et le nombre de ces circonstances est infini. Les lois romaines, les lois ecclésiastiques, les lois féodales, les coutumes saxonnes, normandes et danoises; les priviléges, les préjugés et les prétentions de tous les ordres; les guerres, les révoltes, les révolutions, la conquête, les croisades; toutes les vertus, tous les vices, toutes les connaissances, toutes les erreurs, toutes les passions; tous ces éléments, enfin, agissant ensemble, et formant par leur mélange et leur action réciproque des combinaisons multipliées par myriades de millions, ont produit enfin, après plusieurs siècles, l'unité la plus compliquée et le plus bel équilibre de forces politiques qu'on ait jamais vu dans le monde [1]. »

(DE MAISTRE, *Essai sur le principe générateur des Const. polit.*)

(B, pag. 24.)

LIEN FÉODAL ENTRE LES COMTES DE FLANDRE ET LA COURONNE DE FRANCE, ET ENTRE LES COMTES DE FLANDRE ET L'EMPIRE.

« Sous le rapport politique de suzeraineté, on distinguait la *Flandre sous la couronne*, relevant du roi de France, et

[1] « Tacite croyait que cette forme de gouvernement ne serait jamais qu'une théorie idéale ou une expérience passagère. « Le meilleur de » tous les gouvernements, » dit-il (d'après Cicéron, comme on sait), « serait celui qui résulterait du mélange des trois pouvoirs balancés l'un » par l'autre; *mais ce gouvernement n'existera jamais; ou s'il se » montre, il ne durera pas.* » (Ann. IV, 33.) Le bon sens anglais peut cependant le faire durer bien plus longtemps qu'on ne pourrait l'imaginer, en subordonnant sans cesse, mais plus ou moins, la théorie, ou ce qu'on appelle *les principes*, aux leçons de l'expérience et de la modération : ce qui serait impossible, si les *principes* étaient écrits. »

la *Flandre sous l'empire,* appelée aussi *Flandre impériale* (*Ryks-Vlaenderen*), à raison de laquelle le comte était vassal de l'empire d'Allemagne.

» Le comté de Flandre, lors de sa fondation, ne comprenait aucun fief de l'empire, ni aucun territoire soumis aux rois d'Austrasie. Le pays régi par Baudouin Ier, situé sur la rive gauche de l'Escaut, faisait partie de la France, et ne dépendait aucunement de la Lorraine. La rive droite du fleuve était comprise dans le Brabant, et le comte de Flandre n'y avait aucun droit.

» Les anciennes limites du comté de Flandre, et du Brabant, qui étaient restées les mêmes que celles de la Neustrie et de l'Austrasie, furent changées sous le règne du comte Arnould-le-Vieux. L'empereur Othon Ier lui enleva par la force des armes, et réunit à l'empire une partie de la rive gauche de l'Escaut, s'étendant au nord, à partir de Gand jusqu'à l'Escaut occidental (le Hont), et comprenant le district dit Outre-l'Escaut (*Over-Schelde*) par rapport à l'empire, celui de Waes, et les Quatre-Métiers d'Assenede, Bouchaute, Axel et Hulst. Ces possessions jointes, à ce qu'il paraît, à quelques cantons de la rive droite de l'Escaut, formèrent la dotation des châtelains de Gand, vassaux de l'empire. Une ancienne tradition porte qu'un canal creusé depuis Gand jusque dans le Hont, remplaça l'Escaut comme limite entre l'empire et la France.

» Durant le siècle suivant, les comtes de Flandre recouvrèrent ce territoire, et acquirent en outre une assez grande étendue de pays sur la rive droite de l'Escaut. Cet agrandissement de territoire eut lieu en 1057.

» L'empereur, comme chef de l'empire d'Allemagne, investit le comte de Flandre de la partie septentrionale et *flamingante* [1] de l'ancien comté d'Eenham, et des cinq îles de Zélande situées à l'occident de l'ancien Escaut, aujourd'hui connu sous le nom d'Escaut oriental. Le comte de Flandre demeura seulement seigneur féodal de ces deux pays, et

[1] « La diversité d'idiome donna lieu à la division en Flandre *gallicante*, *wallonne*, ou même *romane* (aujourd'hui française), et *flamingante* ou flamande. »

les donna à tenir de lui en fief, le premier, sous le titre de comté d'Alost, à la famille des châtelains de Gand, et la Zélande à l'occident de l'Escaut, aux comtes de Hollande. Le pays d'Alost rentra, en 1166, sous la possession immédiate de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, héritier du dernier comte Thierri.

» Les comtes de Flandre possédaient en outre, au XIIIe siècle, dans le territoire de la Lorraine, les seigneuries de Termonde (ou Dendermonde) et de Bornhem, la ville de Grammont et celle de Ninove. Comprises avec les fiefs de la Flandre impériale sous la dénomination de *Flandre seigneuriale,* on les distinguait par la désignation de *Flandre allodiale,* ces territoires étant possédés en franc-alleu. Ils relevaient cependant de l'empire, non à titre de vassalité, mais de subvention et de protection. »

— « Les obligations féodales des comtes de Flandre étaient dans l'origine celles de la vassalité ordinaire et régulière, fidélité, assistance au conseil du roi, et secours à la guerre (*fiducia, justitia, servitium*). Le terme du service militaire était de quarante jours, jusqu'à Louis IX, qui l'étendit à soixante. Le temps du service écoulé, les comtes se hâtaient de retourner dans leur pays; c'est ainsi que Baudouin VII quitta, en 1118, l'expédition dirigée contre le duc de Normandie. Nous les voyons aussi occuper régulièrement leur plaid-royal.

» Mais en 1196, après l'avénement de Baudouin de Constantinople, Philippe-Auguste, jaloux d'étendre son autorité, sut remplacer cette vassalité simple par l'hommage-lige : l'archevêque de Rheims et les évêques d'Arras, de Tournai et de Térouane attestent que ce comte a juré au roi de France qu'il l'aidera tous les jours de sa vie, de bonne foi et sans fraude, contre tous hommes qui peuvent vivre et mourir, comme son seigneur lige pour le fief de Flandre.... Et qu'il ne souffrira pas que qui que ce soit de ses autres domaines quelconques fasse tort au seigneur empereur *pour la Flandre impériale*) et à l'évêque de Liége (*pour le Hainaut*). Il soumit en même temps, pour le cas où il s'écarterait de ces engagements, sa personne à l'excommunication et sa terre à l'interdit.

» L'expression d'homme-lige ne se rencontre pas toujours

littéralement dans les actes d'hommage du XIII[e] siècle, les comtes étaient cependant toujours liés par l'hommage-lige. On sait que celui-ci créait des obligations bien autrement importantes pour le suzerain que la simple vassalité, il astreignait le vassal à suivre la bannière de son seigneur pendant toute la durée de la guerre, les hommes-liges devaient remplir leurs devoirs en personne, ils ne pouvaient se faire remplacer sans une autorisation spéciale du suzerain.

» Depuis les différends sur la cession des parties artésiennes du comté, les rois de France suivirent une politique diamétralement opposée à celle des comtes, leurs vassaux. Tandis qu'ils cherchent à se les assurer par les liens de la plus étroite soumission, ces derniers travaillent sans relâche à s'affranchir de toute dépendance. Les tentatives des comtes furent constamment malheureuses. Les traités furent donc pourvus de toute espèce de sanctions pénales, destinées à neutraliser la rébellion des comtes contre leur suzerain. Une première garantie, que nous avons déjà signalée dans le traité de 1196, et qui fut répétée dans le traité de Melun de 1225, toujours renouvelé depuis, fut la soumission du comte à l'excommunication, et du pays à l'interdit, pour le cas d'infraction à la foi jurée.

» En outre les barons, aussi bien que les communes de la Flandre, s'engagèrent sous serment envers le roi à lui prêter secours contre le comte, leur droit seigneur, si celui-ci venait à violer son serment de vasselage et à renouveler la guerre. Dès l'année 1211, Ferrand dut consentir à cette condition, dont l'exécution unissait par un lien direct les vassaux et les communes au roi, et légitimait leur résistance au comte, en cas de guerre de celui-ci contre son souverain. C'est ce qui explique l'existence du parti des *gens du lys* dans les années 1296 et suivantes. Toutefois ces mesures de précaution n'altérèrent jamais l'attachement exclusif de la classe inférieure pour son seigneur immédiat.

» Les appels au parlement du roi, que les comtes eux-mêmes favorisèrent vers 1280, fournirent un nouveau moyen de les tenir sous la dépendance de la couronne. Ces appels devinrent très-fréquents vers la fin du XIII[e] siècle, et ce ne fut pas sans peine que plus tard les ducs de Bourgogne, de-

venus comtes de Flandre, parvinrent à s'affranchir de cette sujétion.

» Mais la garantie la plus forte que se procurèrent les rois de France, fut la défense faite aux comtes d'avoir des forteresses en deçà de l'Escaut. Le droit de fortification ne s'exerçait en général par les grands vassaux de la couronne qu'avec l'autorisation royale. Ce ne fut que depuis la bataille de Bouvines que les rois de France stipulèrent expressément cet engagement de la part des comtes de Flandre; ainsi pour Jeanne, en 1214, ensuite au traité de Melun, en 1225 (1226, nouveau style), et dans le réglement d'exécution de ce traité de l'année suivante; de sorte qu'en 1229, il fallut à Ferrand une autorisation spéciale de Louis IX, pour rétablir en pierre les fondements des portes de ses villes, et les achever en bois au-dessus du sol. Encore cette autorisatien ne fut-elle accordée que pour le temps qu'il plairait au roi, et sous l'obligation de rétablir les choses dans leur premier état, aussitôt qu'il l'exigerait. Marguerite se vit même forcée, en 1254, de prêter à ce prince le serment de vasselage pour le pays de Waes, afin de pouvoir relever les fortifications de Rupelmonde. Même en l'année 1291 les échevins de Gand refusèrent de fortifier la partie de leur ville située sur le territoire de l'empire, en alléguant qu'ils avaient juré d'observer le traité de Melun.

» Abstraction faite de leur subordination féodale, les comtes de Flandre étaient des princes investis de grands priviléges. Ils étaient du nombre des douze pairs de France [1], parmi lesquels ils occupaient, avant l'incorporation de la Normandie à la monarchie, le troisième, ou même le second rang. Il est assez probable que plus anciennement ils tenaient le plus haut degré d'honneur dans la hiérarchie féodale, comme

[1] Les six pairs séculiers étaient : les ducs de Normandie, de Bourgogne et de Guienne, ou d'Aquitaine, et les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse. Les pairs ecclésiastiques étaient : l'archevêque duc de Rheims, les évêques ducs de Laon et de Langres, et les évêques comtes de Beauvais, de Châlons et de Noyon.

les plus proches alliés de la famille royale [1].... Dans les cérémonies du sacre, le comte de Flandre faisait fonctions de connétable, et portait l'épée de Charlemagne devant le roi...

» Les comtes de Flandre étaient d'ailleurs, quant à l'administration intérieure du comté, entièrement indépendants de la couronne. Ils ne pouvaient être traduits devant la cour des pairs de France que pour défaut de droit ou déni de justice (*defectus juris seu denegata justitia*), et les jugements rendus par eux et leurs barons ne pouvaient être déférés à la connaissance de cette cour, que comme *faux jugements*, rendus par malice, corruption, vengeance ou partialité. Après l'organisation plus régulière du parlement, sous Louis IX, ces cas de ressort occasionnèrent les appels au parlement, qui devinrent assez fréquents dès que le siége en eut été fixé à Paris sous Philippe-le-Bel.

» Les comtes de Flandre avaient donc, dans leurs États, la haute juridiction criminelle, la connaissance des cas royaux ou réservés; le droit de grâce; le droit de monnaie; le droit de guerre et de paix; le droit de créer des communes; enfin le pouvoir d'accorder des priviléges et libertés aux églises, villes, contrées, marchands étrangers et autres, aussi bien que le roi dans ses domaines propres.

» Si le comte voyait son pouvoir borné dans l'exercice de ces prérogatives, ces restrictions ne naissaient pas des droits de la couronne, mais seulement des rapports de ses sujets avec leur droit seigneur.

» Les rois de France ne pouvaient donc faire publier aucune ordonnance, ni lever aucune taxe en Flandre; leurs baillis n'y avaient aucune juridiction. Le roi pouvait seulement demander certaines aides au comte.

» Les cérémonies de l'investiture sont ainsi décrites par Wielant : « Le roi s'assied sur la chaise royale, accompagné des pairs de France, et le comte marche vers lui la tête nue

[1] « Brussel se trompe en regardant les comtes de Flandre comme n'ayant été dans l'origine que de petits princes; aux IX[e] et X[e] siècles, ils étaient, en qualité de marquis, plus puissants qu'ils ne le furent plus tard. »

et sans ceinture, et se met un genou en terre, si le roi le permet. Le roi, toujours assis, met les mains entre les siennes, et le chancelier, ou autre qu'il plaît au roi de désigner, s'adresse au comte en ces termes : « Vous devenez homme-lige du roi, votre souverain seigneur, pour raison de la pairie et comté de Flandre, et de tout ce que vous tenez de la couronne de France; et lui promettez foi, hommage et service contre tous jusques à la mort inclusivement, sauf au roi ses droits en autres choses et ceux d'autrui en toutes? » Et le comte répond : « Oui, Sire, je le promets ainsi » . . . .

» Enfin les comtes de Flandre usaient comme les rois eux-mêmes, dans leurs titres, de la formule, *par la grâce* ou *par la miséricorde de Dieu*. C'est ainsi qu'ils se disaient marquis, monarques ou comtes, et même *comtes et seigneurs de Flandre*, aussi *par la clémence*, *par la providence de Dieu*.....

» Les comtes de Flandre n'étaient pas seulement grands vassaux des rois de France, mais encore princes de l'empire. Ils possédaient sur le territoire de la Lorraine plusieurs fiefs de l'empire, qui joignaient leur comté, et en outre quelques francs-alleux importants.....

» Le comte pouvait relever le fief de la seigneurie de Flandre en personne ou par procureur : ce dernier mode était le plus usité, à cause de l'éloignement de la cour des empereurs. La formule du serment était à peu près la même que celle de l'hommage dû au roi de France. »

(Warnkoenig, *Histoire de la Flandre*, tom. II, liv. 11.)

(C, pag. 27.)

PREMIÈRE RÉUNION DE L'ARTOIS A LA FRANCE.

« Philippe d'Alsace ne fut point heureux dans ses relations extérieures. Il fut cause du premier amoindrissement de la Flandre, et de plusieurs guerres fatales au pays. Jusqu'à l'année 1180, la possession des deux comtés de Flandre et de Vermandois tout entiers, et l'amitié de l'empereur Frédéric I[er]

et du roi Louis-le-Jeune, le rendaient un des monarques les plus puissants de l'Europe. Mais sa grandeur même fut la cause de ses embarras postérieurs. Louis l'avait nommé tuteur du jeune Philippe-Auguste, son élève dans le métier des armes, et lui avait laissé en même temps la régence de France. Philippe avait fiancé sa cousine, Isabelle de Hainaut, à Philippe-Auguste, en assignant pour dot à la future reine les parties méridionales de son comté, au-delà du Fossé-Neuf (*Fossa Bolona*); et il avait obtenu de son côté, en nom propre, pour le cas où la comtesse décéderait sans postérité, la concession du comté de Vermandois, qu'il ne possédait qu'au nom de sa femme.....

» Le fossé-Neuf (*Fossa Bolona* ou *Boloniana*), depuis l'Aa jusqu'à la Lys, fut creusé en 1053 par Baudouin, pour lui servir de défense contre l'invasion de l'empereur Henri. Il séparait les parties wallonne et teutonique de la Flandre.

» Le comte Philippe, dit d'Alsace, donna, en l'année 1180, tout le territoire au sud de cette ligne, pour dot à sa nièce Isabelle de Hainaut, lors de son mariage avec Philippe-Auguste. Louis VIII en hérita à sa mort.

» Déjà Philippe d'Alsace avait regretté sa libéralité : Marguerite, sa sœur et son héritière, et son époux Baudouin V de Hainaut, appuyés de tous les vassaux de la Flandre, refusèrent de prêter hommage au roi de France, à leur avénement en 1191 ; mais dès l'année suivante ils reconnurent, dans le traité ménagé par l'arbitrage des évêques et des abbés, la cession du territoire artésien et tous les fiefs en dépendants : cette cession comprenait le comté d'Hesdin, l'avouerie d'Arras, le comté de Lens, St-Omer et Aire, avec leurs dépendances, Bapaume dans le Vermandois, et les hommages de Boulogne, St-Pol, Guines et Lillers.

» Après divers démêlés à ce sujet avec Baudouin de Constantinople, Philippe-Auguste se vit, en l'année 1200, forcé de restituer au comte les parties septentrionales de l'Artois, savoir : les villes d'Aire et de St-Omer, avec les fiefs de Guines, d'Ardres, de Lillers, de Richebourg et de la Gorgue, et l'avouerie de Béthune. Les parties méridionales restèrent à la France.

» Douze ans plus tard, Louis, fils de Philippe-Auguste

s'empare des villes d'Aire et de St-Omer, et cette nouvelle spoliation est sanctionnée par le comte Ferrand et la comtesse Jeanne, dans le traité conclu entre Lens et Pont-à-Wendin. Le comte échoue dans toutes ses tentatives, afin de rentrer en possession de ces deux villes et de leurs territoires : la sanglante bataille de Bouvines vient décider pour toujours la séparation du territoire Artésien d'avec le comté de Flandre. Louis VIII, alors encore simple héritier présomptif, le posséda depuis 1216, et le réunit à la couronne en 1223, lorsqu'il succéda à Philippe-Auguste. En 1237, Louis IX en investit son frère, Robert Ier, qu'il créa premier comte d'Artois. Un de ses descendants ramena l'Artois sous la domination des comtes de Flandre, vers la fin du XIVe siècle, en 1385; mais les deux pays ne furent plus réunis sous une seule souveraineté. »

(Idem, *ibid.*, tom. I et II.

(D, pag. 38.)

DÉTAILS RELATIFS A LA BATAILLE DE WOERINGEN.

« Outre les trophées que les vainqueurs (les Brabançons à Woeringen) emportèrent d'un ennemi trois fois plus nombreux, les résultats politiques de leur triomphe furent immenses, non-seulement pour le Limbourg, qui devint une propriété du Brabant, et dont les habitants furent assimilés aux Brabançons, mais également pour toutes les provinces situées sur le Rhin. Aussi les habitants de Cologne, que Jean Ier affranchit des entraves mises sur leur commerce, reçurent-ils ce prince, à son entrée dans leur ville, avec les transports d'une allégresse unanime, et les sentiments de la plus vive reconnaissance. Ils lui décernèrent le titre de *Bourgeois de Cologne*, et lui firent don d'une magnifique maison, nommée depuis la *Cour de Brabant*, avec droit de franchise et d'asile. De plus, pour perpétuer le souvenir d'un combat si glorieux, ils érigèrent dans la rue de Saint-Séverin à Cologne, une église, aujourd'hui détruite, qui fut dédiée au saint du jour

de la bataille, Boniface. Le magistrat de la ville s'y rendit processionnellement tous les ans, le 5 juin (jour anniversaire de la bataille), et l'auteur de la Chronique de Cologne, imprimée en 1499, affirme que cette cérémonie se pratiquait encore de son temps. Enfin, dans une inscription placée au-dessus de la porte de l'édifice, et conservée dans le Musée de Cologne, on lisait en grands caractères gothiques: *Anno 1288 fuit prelium in Woringen et hoc in sabath.*

» De leur côté les habitants de Bruxelles ne fêtèrent pas moins le jour qui avait décidé la conquête du Limbourg. Ils bâtirent en commémoration une église dédiée à *Notre-Dame des Victoires*, sur la place du Grand-Sablon, et tous les ans, vers la Pentecôte, il y eut une procession solennelle et une calvalcade dite *ommeganck*, qui se promenait par la ville avec des chars de triomphe. Une chapelle fut fondée dans l'église de Sainte-Gudule en l'honneur des trois rois dont on vénère les reliques à Cologne, et que le duc Jean avait invoqués durant l'action, avec distribution annuelle de certaine somme d'argent aux pauvres le jour même de la St-Boniface. Mais c'était surtout aux fêtes séculaires que le peuple de la capitale du Brabant célébrait cette grande victoire avec le plus de magnificence. Des jubilés eurent lieu jusqu'en 1788, dont les descriptions pompeuses se conservent dans les cabinets des curieux.

» Quoique la bataille de Woeringen fût décisive pour terminer les contestations élevées au sujet du Limbourg, tout n'était pas fini avec elle. Gui de Dampierre, comte de Flandre, beau-père et allié du comte de Gueldre en prison, garda toujours les forteresses du duché. Ce prince, le plus grand spéculateur de son temps, avait prêté de fortes sommes à Renaud, que celui-ci ne pouvait lui rembourser. . . . . . .

» Les deux partis, dont l'animosité s'accrut de plus en plus, allaient de nouveau en venir aux mains, quand le roi de France s'interposa dans leurs querelles, se fit nommer leur arbitre supérieur, et prononça, le 16 octobre 1289, une décision en faveur de Jean Ier, à laquelle les comtes de Gueldre et de Flandre se soumirent définitivement.

» L'ascendant que Philippe-le-Bel avait pris dans cette affaire, semble avoir déplu à l'empereur; car ce n'est que dans

l'année 1292 que notre duc fut confirmé par ce prince dans la possession du Limbourg, et encore fallut-il faire examiner ses titres à cette possession. Cependant, l'empereur Adolphe est connu pour avoir aimé beaucoup notre duc, et cette amitié datait du jour même de la bataille de Woeringen. On sait qu'Adolphe, n'étant alors que comte de Nassau, y fut fait prisonnier, après avoir tué de sa main cinq des plus vaillants chevaliers de Jean Ier. Au moment de sa capture, le duc lui demanda : « Qui êtes-vous, brave chevalier, dont la valeur » m'a causé tant de peine aujourd'hui? — Je suis le comte de » Nassau; mais vous qui m'avez fait prisonnier, qui êtes-vous? » — Je suis ce duc de Brabant que vous ne cessiez de pour- » suivre dans la mêlée. Ah ! reprit le comte, cette épée qui en » a tué cinq de vos semblables, n'aurait pas dû vous man- » quer ! » Réplique dont la franchise plut tant au vainqueur qu'il rendit aussitôt la liberté au prisonnier sans demander rançon, et depuis lors, les deux princes furent liés d'une affection si étroite qu'Adolphe, devenu empereur, nomma en 1292 le duc de Brabant son lieutenant-général dans les provinces entre Meuse et Rhin jusqu'à la mer, et le combla de beaucoup d'autres faveurs.

» Il est possible encore que les démêlés de Jean avec le pape, au sujet de la guerre de 1288 et de la captivité de Siffroid, archevêque de Cologne, n'aient pas moins contribué à retarder l'investiture du Limbourg. Nicolas IV lança des bulles fulminantes contre ceux qui avaient osé mettre la main sur un prince de l'Église. Il fit faire une enquête, envoya un légat au duc de Brabant, délia Siffroid du serment qu'il avait prêté en contractant pour sa rançon, et chargea plusieurs évêques du soin de faire redresser les torts faits à l'église de Cologne. De tout cela pas la moindre mention chez les historiens de la Belgique.

» Nous ne pouvons résister à l'envie de traduire ici quelques lignes d'Ottocar Horneck, où se trouve le récit naïf de l'emprisonnement de Siffroid et des démarches que fit le légat du pape pour son élargissement; nous le faisons d'autant plus volontiers, que le vieux langage du poëte allemand serait incompréhensible pour la plupart de nos lecteurs. Après avoir dit que le prélat fut enfermé dans une prison, où on le

contraignit de garder constamment le heaume, le haubert, l'épée et toute la pesante armure qu'il portait en combattant[1], il ajoute: « J'ai entendu raconter que, lorsqu'on lui » donnait à manger, on lui ôtait pour un moment heaume et » manicles, mais qu'on les lui remettait aussitôt après le repas, » de manière qu'il devait les garder même au lit. Quand le » pape fut informé de ce traitement, il envoya un légat au » duc de Brabant. Arrivé dans le pays, ce légat salua le prince » de la part du saint Père, et l'invita à mettre un terme aux » tortures de l'évêque. *Me croyez-vous assez fou*, repartit » le duc, *pour causer le moindre mal à un prêtre? je ne » l'ai jamais fait, et que Dieu m'en préserve à l'avenir! Il » est vrai que je fis des prisonniers dans la dernière ba- » taille, et que j'en garde un armé de pied en cap comme » un chevalier; mais, je vous le demande, est-ce là ce » qu'on appelle un prêtre? je n'y vois rien de semblable.*

» Le légat témoigna le désir d'avoir une entrevue avec le » prisonnier, et il lui fut répondu, *Soit.* Introduit dans la pri- » son, il trouve l'évêque assis comme je viens de le dire. Il lui » adresse la parole en latin. Siffroid, sous le heaume qui le » couvre, fait entendre des sons confus et grommelants, pa- » reils au bruit sortant d'une pierre creuse. Alors le légat, de » sa propre main, lui ôte le heaume de dessus la tête, et ne » sortit pas de là sans avoir entendu le lamentable récit de » tout ce qui lui était arrivé. Sur ce, l'envoyé du pape tra- » vailla sans relâche, et de tous ses moyens, pour rétablir la » paix et l'amitié entre les partis; et il y parvint. »

(J.-F. WILLEMS, Introduction à la *Chronique en vers flamands de Jean Van Heelu, ou Relation de la bataille de Woeringen,* publiée par ordre du gouvernement.)

A notre tour nous ne pouvons résister au plaisir d'ajouter ici un fragment de la traduction que M. Willems donne, dans

[1] « Et cela pour faire voir, d'un côté, qu'il n'aurait pas dû sortir du caractère sacré dont il était revêtu, et de l'autre, que c'était réellement un guerrier que l'on avait mis en prison; car on n'avait pas le droit d'y détenir un prêtre. »

sa savante introduction, de cette partie du texte où l'auteur (Van Heelu) décrit le commencement de la bataille de Woeringen. Le duc Jean parle à ses troupes : « *C'est aujourd'hui » qu'il faut songer à la valeur de vos ancêtres! Jamais ils » n'ont fui pour abandonner leur prince. Soldats! en fai- » sant comme eux, la gloire sera votre partage! J'ai bien » à me louer de vous; j'apprécie les services de tant de » seigneurs et de vous, mes bons amis! mais c'est ici vrai- » ment où le danger commence, où vous verrez ma mort » ou mon triomphe. J'atteste Dieu que j'ai voulu la paix! » c'est pourquoi Dieu nous aidera. Je vous devancerai » tous, comme étant le mieux monté. Vous veillerez afin » que je ne sois pris ni par derrière, ni par les flancs. Pour » ceux qui m'attaqueront en face, c'est mon affaire; je » saurai m'en défendre à notre honneur. Mais si vous » me voyez fuir, ou me rendre, tuez-moi, je vous l'or- » donne*[1] ! A ces mots, et à l'aspect de la contenance belli- » queuse de leur duc, les Brabançons s'animèrent d'une telle » audace que d'avance ils étaient assurés de la victoire : tant » son regard savait inspirer de courage, même aux plus timo- » rés! Il se montra fier comme un lion, bien que ses manières » fussent d'ordinaire douces et chevaleresques. Près de lui sa » bannière était portée par un chevalier escorté de deux var- » lets, qui veillaient à ce qu'elle fût maintenue. »

(E, pag. 52.)

TRAITÉ D'AUGSBOURG DU 26 JUIN 1548.

« La transaction d'Augsbourg fut conclue avec l'Empire,

---

[1] « Cette harangue, dit M. Willems, est bien supérieure à celle que LIPSIUS prête à notre héros (*Lovanium*), et dont on lit une traduction dans le livre : *Louvain très-ancienne et capitale ville du Brabant, représentée par* J.-N. DE PARIVAL, *historiographe* (1667). » — M. Willems aurait pu ajouter que la fin de la harangue de Jean Ier aux Branbançons, se retrouve presque textuellement dans la célèbre harangue de Henri de Larochejacquelein aux Vendéens : « *Si j'avance, sauvez-moi; si je recule, tuez-moi; si je meurs, vengez-moi.* » Mais il n'y a que les héros qui se copient de la sorte; et qui était plus digne que Henri de Larochejacquelein de se rencontrer avec le frère de Marie de Brabant, un des plus illustres chevaliers du moyen âge?

sous la ratification des États des Pays-Bas; et l'érection des dix-sept provinces et du comté de Bourgogne (Franche-Comté) en cercle se fit aux conditions suivantes :

» 1° Que les Pays-Bas et la Bourgogne seraient sous la protection de l'empereur et de l'empire, associés à tous les priviléges, immunités et droits de l'empire;

» 2° Qu'ils seraient soutenus et défendus comme les autres membres de l'empire;

» 3° Que le souverain des Pays-Bas aurait droit d'envoyer des ambassadeurs, avec séance et voix à la diète, sur le même pied que l'archiduc d'Autriche;

» 4° Que dans les contributions de l'empire, soit en troupes, soit en argent, le cercle de Bourgogne fournirait autant que deux électeurs;

» 5° Que lorsqu'il s'agirait d'une guerre contre les Turcs, le cercle de Bourgogne contribuerait autant que trois électeurs;

» 6° *Qu'à la réserve des cas concernant les contributions de l'empire, auxquelles le souverain et les États du cercle de Bourgogne auraient nommément consenti, ces provinces demeureraient exemptes de toutes sortes de juridictions de l'empire et de ses tribunaux.*

» En conséquence de la transaction d'Augsbourg, les rois d'Espagne, souverains des Pays-Bas, ont toujours eu à la diète de l'empire des ministres natifs des mêmes pays, et à titre du cercle de Bourgogne.

» Ils ont eu aussi pendant plus de cent ans un officier entretenu auprès de la Chambre impériale, sous le titre de leur avocat et procureur, qui était chargé d'y soutenir les droits du souverain, ainsi que ses intérêts, et les intérêts et priviléges du cercle de ses sujets. Ces fonctions furent même quelquefois séparées et remplies par deux personnes différentes, dont l'une était avocat et l'autre procureur du souverain des Pays-Bas à la Chambre impériale.

» Au reste, le cercle de Bourgogne ayant été extrêmement démembré, son contingent dans l'entretien de la Chambre impériale de Wetzlar, ainsi que dans les autres contributions de l'empire, fut fixé, en 1729, du consentement des États de l'empire, à la moitié de ce que paye un électeur; et l'on renouvela à cette occasion le droit qu'a le souverain des Pays-Bas,

en vertu du traité de Munster, de présenter un assesseur à la Chambre impériale.

« Par l'article IV du traité de Mnnster, du 24 octobre 1648, entre l'empereur, la France et les États de l'empire, il fut stipulé que le cercle de Bourgogne demeurerait membre de l'empire; *mais que ni l'empereur ni aucun des Etats de l'empire ne prendraient part à la guerre qui s'y faisait alors.* Il y a une autre stipulation, dans le même article, dont on a prétendu inférer que l'empire s'était libéré de tous engagements de secours envers le cercle de Bourgogne. Le contraire a été soutenu de la part des souverains des Pays-Bas, mais sans effet, *puisqu'il est constant que ces provinces, comme cercle de l'empire, n'en ont jamais reçu aucune sorte d'assistance.* »

(De Nény, *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens.*)

(F, pag. 140 et 146.)

LA FLANDRE AU MOYEN AGE.

La *nuit* du moyen âge, en Flandre surtout, n'est pas si longue ni si profonde qu'on se le figure ordinairement, témoin encore les nombreuses indications recueillies à ce sujet par M. Warnkœnig dans son *Histoire de la Flandre*, et dont nous citerons les suivantes :

« Sous le règne d'Arnould-le-Vieux (943-964) on voit surgir à l'intérieur du pays *les fondements de toutes les relations sociales qui se sont développées par la suite;* et en même temps que les Normands cessent d'inquiéter la Flandre, les villes commencent à s'élever. On assigne déjà à l'époque si courte du règne de Baudouin III, surnommé le Jeune (de 958 à 961), le commencement de l'industrie du tissage, l'introductiou des foires (*nundinæ*) et marchés, et les progrès du commerce par la voie d'échanges. *L'affluence d'hommes libres aux endroits où ils pouvaient travailler à augmenter leur fortune sous la protection des*

châteaux forts et des libertés locales, explique la rapide prospérité des *villæ* de cette espèce, qui ne tardèrent pas à devenir des *oppida* ou *portus*...... Le même Arnould, pour assurer les droits de succession de son petit-fils (Arnould-le-Jeune), eut soin pendant sa vie de le faire reconnaître *par les grands spirituels et temporels du pays* comme son héritier, bien qu'il ne fût encore qu'un enfant. » (Tom. Ier, p. 148 et 149.)

« En 1028, le fils de Baudouin IV et depuis son successeur, Baudouin V, gendre de Robert, roi de France, se révolta contre lui. Le père se réfugia auprès du duc de Normandie, qui le ramena en Flandre, et réconcilia son fils avec lui. A cet effet, *on tint à Audenarde en* 1030 *une assemblée des grands du pays,* où l'on jura en présence du haut clergé, sous les serments les plus sacrés, et sur les principales reliques de la Flandre, le maintien de la concorde pour l'avenir, et d'une paix générale entre les partisans du père et du fils. » (Pag. 154.)

« Vers la fin de ses jours, Baudouin V partagea solennellement ses possessions entre ses deux fils, Baudouin et Robert, et suivant l'exemple de son père, il tint à cet effet *une assemblée générale des grands du pays à Audenarde* (en 1063). » (P. 157.)

« D'après d'Oudegherst, il y avait aussi des députés des villes parmi les grands qui appelèrent Robert Ier (1070, pour délivrer le pays de la tyrannie de Richilde); mais les villes n'étaient pas encore aussi considérables à cette époque. La Chronique des comtes (*Flandria generosa*) dit seulement : « Quelques-uns des grands, grièvement offensés de l'excessive » cruauté de cette femme, qui exerçait sa tyrannie contre *le* » *clergé et le peuple,* envoient des députés à Robert-le » Frison, et lui font connaître leurs intentions. » Néanmoins le chroniqueur désigne les adhérents de Robert et de Richilde d'après les villes, ou plutôt d'après les châtellenies auxquelles ils appartenaient. » (P. 162.)

« Robert régna 21 ans après la défaite de Richilde, jusqu'en 1093. Ayant fait la paix avec Baudouin, son neveu, *il fit inaugurer par les grands de la Flandre,* son fils, également nommé Robert, comme successeur et associé au

comté (en 1085), et entreprit un pèlerinage vers l'Orient, auquel il consacra six ans. Durant tout ce temps les mœurs du pays arrivèrent à une dépravation inouïe. Robert Ier ne fut pas l'ami du clergé. Malgré les défenses papales, il exerça le droit de dépouille (*jus spolii*) qui consistait à s'emparer du mobilier des ecclésiastiques décédés. Le pape lui dit dans sa lettre monitoriale que Dieu lui a accordé « ces dons, si » rares chez les princes, la science des lettres et de la religion. » (P. 163 et 164.)

« Robert II, dit de Jérusalem, à cause de ses hauts faits dans la première croisade, est l'un des comtes de Flandre les plus renommés : sa participation à la conquête de Jérusalem et aux autres expéditions de cette croisade lui ont acquis un nom dans l'histoire universelle. On sait que la couronne royale lui fut d'abord décernée avant que Godefroi de Bouillon ne l'acceptât en 1099.....

» Quelques mois avant de périr sur le champ de bataille, en l'année 1111, *Robert II réunit les grands du comté*, notamment tous ses châtelains, pour arrêter une paix du pays, d'après celle jurée en 1030 à Audenarde sous Baudouin V.......

» Le premier acte de Baudouin VII, fils et successeur de Robert II, fut le renouvellement de cette paix, avec une détermination plus spéciale des peines applicables à chaque délit....

» De Meyer dit qu'on rapporte de Baudouin VII qu'il osa le premier opposer le frein des lois à la tyrannie des nobles.

» Ces paix renouvelées en 1119, en 1138, et fréquemment depuis, et dont un si grand nombre de dispositions passèrent dans les anciens statuts des villes et des districts de la Flandre, n'étaient autre chose qu'une imitation des trèves de Dieu (*treugæ Dei*), pour l'introduction desquelles les évêques dont les diocèses s'étendaient en Flandre, avaient tenu plusieurs synodes, nommément dans les années 1034 et 1099. Quelques passages du *Liber floridus* prouvent encore quel soin le clergé de ce temps mettait à introduire en ce pays la paix publique.

» Baudouin VII, de son côté, ne se borna pas à une réunion solennelle des grands : il tint si rigoureusement la main

à l'observation de la paix jurée, qu'il obtint dans l'histoire le nom de Baudouin-à-la-Hache (*Balduinus securicula*, Baudewyn Hapkin, Graef Hapkin). Comme emblème de la justice, il paraît avoir porté continuellement une hache avec lui, *suivant la coutume des anciens rois.*

» On raconte de lui qu'il fit jeter à Bruges dans une chaudière d'eau bouillante un chevalier tout armé, qui avait dépouillé une pauvre femme, et que plusieurs nobles qui avaient pillé des marchands furent pendus par ses ordres dans son château de Winendale. On lui fait gloire d'avoir régulièrement parcouru ses États pour y rendre justice en tous lieux, *d'après les anciens usages......*

» Une mort prématurée enleva cet homme plein d'énergie le 17 juin 1119.... Quelques instants avant sa mort, *il fit inaugurer à Roulers, par les grands du pays, comme son successeur, le fils du roi Canut de Danemarck, Charles, son cousin et son favori.* » (P. 164-170.)

« Charles (dit le Bon), élevé à la cour de Flandre depuis son enfance, prit son prédécesseur pour modèle de son gouvernement; il fit jurer l'observation de la paix du pays, et rendit sévère justice, notamment envers les grands du comté, dont il s'occupa de réprimer par tous les moyens les rapines et les guerres privées. » (P. 173.)

« Le règne de Thierri d'Alsace dura quarante ans, jusqu'au 4 février 1168; ce fut pour la Flandre *une période fort heureuse, pendant laquelle* SE FORTIFIA *cette constitution du pays, qui se maintint pendant six siècles à travers tous les orages politiques.* Philippe, son fils, fut associé au comté dès 1157. » (P. 191.)

« L'époque durant laquelle Philippe (d'Alsace) gouverna seul, de 1169 à 1191, est la plus importante dans l'histoire constitutionnelle de la Flandre. Il continua l'organisation des villes et châtellenies du pays, commencée sous son père, renouvela leurs statuts ou *keures,* en donna un plus grand nombre de nouveaux, et jeta ainsi les fondements de la plupart des droits des villes et districts de Flandre..... C'est ainsi qu'il a mérité de conserver jusqu'à nos jours le nom de premier législateur de la Flandre. » (P. 196 et 197.)

« Baudouin (de Hainaut) s'est acquis un renom tout par-

ticulier comme législateur du Hainaut. C'est lui qui fit rédiger, en l'an 1200, deux grandes chartes, l'une contenant la législation féodale, l'autre, en forme de paix, espèce de code criminel et de procédure....... De Guyse rapporte que « Baudouin fit par le conseil des grands clercs (savants) de ses » États, recueillir et composer des histoires réduites en forme » abrégée, depuis la création du monde jusqu'à son temps..... » Il fit rédiger en *langue française* ces compilations, appelées d'après lui *Histoires de Baudouin*... Enfin il chargea les mêmes clercs de rédiger toutes les coutumes » du Hainaut et de la Flandre, dans ses deux États. » (P. 212 et 213.)

« *Les relations sociales de la Flandre s'élèvent pendant cette époque* (sous le règne de Jeanne, dite de Constantinople, de 1211 à 1244) *à un tel degré de développement et de perfection, que tout homme appliqué aux recherches historiques ne peut s'empêcher de les admirer. Une fusion heureuse des principes démocratiques et féodaux, une liberté étendue, sagement prémunie contre la licence, un bien-être général, produit par le commerce et l'industrie, rendent la Flandre le pays de l'Europe le plus florissant et le plus puissant.* Dans les quatre-vingts premières années, l'importance des villes flamandes s'accroît à tel point qu'elles forment bientôt les centres du mouvement politique de ces contrées. » (P. 219.)

« Pendant les années 1240 à 1243, la comtesse Jeanne avait, de concert avec Thomas (de Savoie), travaillé avec le zèle le plus actif, à réformer la constitution du pays; grand nombre de villes et de châtellenies reçurent de nouvelles lois ou *keuren*, et une nouvelle organisation de leurs échevins; elle s'y montra éminemment libérale, et compléta ainsi les fondements de la liberté politique de la Flandre, *qui avait pris naissance sous Philippe d'Alsace* (?). En outre elle éleva au rang de villes (*oppida*) plusieurs villages (*villæ*). » (Pap. 235.)

« La comtesse Marguerite suivit entièrement, durant le cours de son règne, l'exemple de sa sœur Jeanne. Elle favorisa le commerce et l'industrie par de nouveaux tarifs des tonlieux, des franchises de circulation, et la construction de plusieurs

canaux, entre lesquels celui de Gand à Damme, commencé en 1252, mérite d'être particulièrement distingué.» (Pag. 259.)

« Arnould-l'Ancien donna, en 939, outre ses prairies (*prata florealia*), un vignoble (*vineam*) près de Gand au monastère de St-Pierre...... Les cantons artésiens avaient été cultivés dès les premiers temps. Ce fut surtout durant les XIIe et XIIIe siècles que l'agriculture fit dans tout le pays les progrès les plus considérables. Verhoeven, dans son Mémoire couronné en 1777, sur l'industrie et le commerce des Pays-Bas au moyen âge, cite des documents des années 1185 et 1282, qui prouvent qu'on cultivait la garance en Flandre, et qu'on en payait la dime, comme aussi la gaude, qui sert à teindre en jaune, et le colza. La Philippéide nous dépeint Bruges, riche de ses moissons et de ses prés, et la Flandre entière, abondante en froment que produisent ses terres fertiles, en lait et en beurre que lui fournissent de nombreux troupeaux. » (Tom. II, pag. 51.)

« La Flandre avait atteint durant les vingt dernières années du règne de Marguerite au plus haut degré de prospérité auquel pût s'élever à cette époque un pays en Europe. Les richesses, le luxe, la civilisation étaient répandus partout. Le commerce avec le monde entier par le port maritime de Damme, et une activité industrielle sans exemple dans l'histoire de la Belgique avaient procuré aux classes inférieures mêmes un bien-être qui entretint le sentiment de la liberté politique, déjà fortement constitué depuis un siècle, surtout dans les villes. » (Tom. Ier, p. 264).

« *Sous Gui de Dampierre* (1279 à 1305), ***la Flandre est le pays le plus riche de l'Europe;*** il forme le centre du commerce de l'univers, et l'industrie anime ses nombreuses cités, brillantes de luxe et d'opulence. ***La liberté civile est solidement établie, et un nombre infini de cloîtres et d'abbayes vont attester aux âges suivants la puissance et la considération dont le clergé s'est entouré.*** » (Tom. II, p. 2.)

« Lorsque Philippe-le-Bel, roi de France, accompagné de

la reine Jeanne, vint se faire reconnaître en qualité de comte de Flandre (1301), les grands et les riches, partisans de la France, avaient mis tout en usage pour célébrer avec pompe l'avénement du nouveau seigneur du pays. Le luxe des costumes des dames de l'opulente ville de Bruges, excita à tel point l'envie de la reine, qu'elle s'écria : « *Je me croyais ici » seule reine, et j'en trouve six cents autres.* » (Tom. Ier, pag. 300.)

« *La Flandre était, dès le XIIe siècle, le centre du commerce avec le nord-ouest de l'Europe* : elle trafiquait par eau et par terre avec tout l'ouest de l'Allemagne centrale; les négociants des villes maritimes du Nord s'y rendaient longtemps avant la formation de la Hanse teutonique ; ses relations commerciales s'étendaient jusqu'aux marchands d'Espagne et d'Italie; enfin elle se livrait fort activement au commerce avec l'Angleterre et avec la France centrale, commerce qui s'exerçait principalement par une hanse flamande particulière, appelée la Hanse de Londres [1]..... »

« Les relations commerciales de la Flandre avec l'Allemagne centrale datent de fort loin..... Les habitants de Cologne ayant contesté aux Gantois le droit de remonter le Rhin en amont de leur ville, à laquelle ils prétendaient assurer un droit d'étape, l'archevêque de Cologne prononça entre les parties, à la prière de l'empereur et du comte de Flandre, comme médiateur, et décida en 1178 que les Gantois continueraient à jouir de la navigation du Rhin, *comme leurs ancêtres en avaient usé, en vertu de leur droit de commercer.* » (Tom. II, p. 191-193.)

« La navigation encore imparfaite de ces temps, avant l'introduction de l'usage de la boussole, ne permettait point de faire en une seule saison d'été le trajet par mer, du midi

---

[1] L'histoire de la Hanse flamande a été retrouvée entièrement par M. Warnkœnig; il faut étudier cette histoire dans son livre, où elle offre un vaste champ aux méditations du commerce d'aujourd'hui, lequel redevient de plus en plus *méditerranéen* pour l'Europe, l'Asie et l'Afrique, et *cosmopolite* pour toutes les nations, ou d'après des principes de liberté générale, comme dans la grande époque du moyen âge.

de l'Europe jusqu'à son extrémité au nord-ouest, et d'en revenir à temps avant les tempêtes d'automne et les gelées. Le séjour d'hiver dans ces contrées éloignées et étrangères était sujet à beaucoup d'inconvénients : il n'était pas toujours souffert, et d'ailleurs, il aurait souvent pu absorber les bénéfices de l'expédition. La Flandre ne présentait aucun de ces désavantages; *la liberté presqu'illimitée de commerce dont les nations étrangères y jouissaient entre elles, les attira toutes, quelque éloignées qu'elles fussent l'une de l'autre, à ce marché commun, où tant de liberté, tant de bénéfices leur étaient assurés.* » (Pag. 198.)

« A partir de l'année 1180, le port de Damme, au fond de la baie du Zwin, acquit la plus haute importance. *C'était du temps de Guillaume-le-Breton, au commencement du XIIIe siècle, le premier port du monde, par lequel affluaient en Flandre les trésors de l'Europe destinés au commerce d'échange.* » (Pag. 189.)

« Vers 1300, presque tous exerçaient le commerce. Cette circonstance nous explique comment il se fait que la Flandre ne nous offre, ni à cette époque ni plus tard, le spectacle de l'opposition de la noblesse féodale et du commerce, qui se rencontre dans les autres pays. On conçoit même que, lorsque les corps de métiers acquirent une influence marquée dans l'administration municipale, les nobles se soient fait inscrire sur les registres des métiers, comme le fit Jacques Van Artevelde, le père de Philippe, premier *Ruward* de la Flandre, au XIVe siècle, et qu'on regarde à tort parmi les étrangers comme un brasseur ordinaire, ou même peu considérable [1]...

» La rivalité entre les riches et les notables d'une part, et la basse classe de l'autre, ne fut pas aussi prononcée dans la Flandre que dans le Brabant, par exemple, dans les villes de Louvain et de Bruxelles, où les familles patriciennes étaient en opposition continuelle avec les corps de métiers, appelés les *nations*. Cette différence entre deux pays voisins, habités par une même race de peuples, s'explique par la cir-

---

[1] Voir ci-après la note sur les *arts* de Florence.

constance que la noblesse flamande s'occupait elle-même de haut commerce et d'industrie, et que les commerçants et industriels enrichis faisaient cause commune avec elle. » (P. 248 à 242.)

(G, pag. 143.)

ORGANISATION DES ARTS A FLORENCE.

« Il y avait à Florence vingt-un *arts* (*arti*), sept grands *arts* et quatorze *arts* de second ordre.

» Les sept grands *arts* étaient : 1° les juges et les notaires (on appelait juges à Florence, tous les docteurs ès lois); 2° les marchands, ou l'art de *Calimala* (cet art prenait le nom de *Calimala* de celui de la rue où logeaient ces marchands, et qui était anciennement appelée *calle mala*. Ils vendaient en détail des étoffes de laine, de soie, et ce que nous nommons en France rouenneries et merceries); 3° les banquiers; 4° les fabricants de laine; 5° les fabricants de soie; 6° les médecins et les apothicaires; 7° les fourreurs.

» Les quatorze *arts* de second ordre étaient : 1° les bouchers; 2° les cordonniers; 3° les forgerons; 4° les regrattiers; ou débitants de sel; 5° les maçons et les tailleurs de pierre, appareilleurs; 6° les marchands de vin; 7° les aubergistes; 8° les marchands d'huile, les charcutiers et les cordiers; 9° les chaussetiers; 10° les marchands de cuirasses; 11° les serruriers; 12° les marchands de cuirs; 13° les marchands de bois; 14° les boulangers.

» Les premiers *arts* s'appelaient *arts majeurs*, les seconds *arts* s'appelaient *arts mineurs*. Tout citoyen quelconque, qu'il exerçât ou non un de ces arts, devait en choisir un dans lequel il se faisait inscrire. Il y avait certainement à Florence beaucoup d'autres professions distinctes, mais chacune de ces dernières était tenue de faire partie de l'un des *arts mineurs*.

» Chaque *art* avait sa maison d'assemblée, où il se réunissait, pour élire des syndics, des *consuls*. Les chefs de chaque *art* avaient des places d'honneur dans les cérémonies,

et dans les processions. Après bien des débats, il fut convenu que le gonfalonier de la république serait choisi parmi ceux qui appartenaient aux *arts majeurs*, et que dans les quatorze *arts mineurs* on choisirait le quart des magistrats de la ville.

» Il y avait des nobles qui pour se populariser s'étaient fait inscrire dans les *arts mineurs* [1]. »

(A.-F. Artaud, *Machiavel*, etc., tom. II.)

(H, pag. 151.)

DISCOURS DES BOURGEOIS DE GAND AU COMTE GUILLAUME DE NORMANDIE (1128).

« Les Gantois s'étaient insurgés contre leur châtelain, à cause de ses injustices et de ses torts continuels envers eux. Le châtelain s'était rendu auprès du comte (Guillaume-le-Normand), qu'il avait ramené à Gand dans la vue de se réconcilier avec les habitants par son entremise. Le comte voulait dominer les Gantois par la force, et faire prévaloir les prétentions du châtelain par la violence; il attendit durant quelques jours une occasion favorable. Alors les bourgeois, ainsi qu'ils en étaient convenus avec Daniel et Iwan, frère de Baudouin d'Alost, exposèrent leurs griefs au comte.

» Tous les habitants ayant été convoqués à Gand, Iwan fut choisi pour porter la parole au nom des citoyens, et s'adressa au comte en ces termes : « Seigneur comte, si vous » aviez voulu traiter avec justice nos concitoyens, vos bour- » geois, et nous, leurs amis, vous auriez dû ne pas nous sou- » mettre à d'iniques exactions et à des hostilités, mais au » contraire nous défendre contre nos ennemis et nous traiter

[1] La même chose eut lieu, comme on sait, dans les communes-épubliques de Gand, de Bruges, de Liége, etc.

» loyalement. Maintenant donc, au mépris de la justice et de » la sainteté des serments, tout ce que nous avons juré pour » vous, la remise du tonlieu, la confirmation de la paix et » des autres libertés que les habitants de ce pays avaient ob» tenues de vos prédécesseurs, les bons comtes du pays, et » surtout au temps de notre seigneur Charles et même de vous, » vous-même avez tout enfreint, et *vous avez violé votre » foi et la nôtre, que nous avions engagée solidairement » avec vous*. Nous savons tous quelle violence et quelle ra» pine vous avez exercées à Lille, et quelles injustes et méchan» tes persécutions vous avez fait souffrir aux habitants de » St-Omer. Maintenant, si vous le pouvez, vous traiterez éga» lement mal les citoyens de Gand. *Mais, comme vous êtes » notre seigneur et celui de tout le pays de Flandre, il » convient que vous agissiez avec nous d'après la raison, » sans violence ni méchanceté*. Que votre cour soit tenue » à Ypres, si vous le voulez, et que là, au centre de votre » comté, se réunissent les seigneurs des deux partis et nos » pairs, ainsi que tous les plus sages d'entre le clergé et le » peuple : qu'on s'assemble en paix, sans armes, avec tran» quillité et réflexion, sans dol ni mauvaise intention, et qu'ils » décident. *Si vous pouvez conserver le comté sans dés» honneur pour le pays, nous voulons que vous le conser» viez. S'il en est autrement, si vous n'avez ni foi ni loi, » si vous êtes trompeur et parjure, quittez le comté, et » laissez-nous le confier à quelque homme capable et qui » ait droit à l'occuper. Car nous sommes médiateurs entre » le roi de France et vous, de manière que, sans prendre » conseil de nous et de l'honneur du pays, il vous est » impossible de rien faire de convenable dans le gou» vernement du comté*. Et voilà, que nous, vos cautions » auprès de ce roi, ainsi que les bourgeois de la Flandre » presque tout entière, *nous avons été traités iniquement » par vous, contre la bonne foi, et au mépris des serments, » tant du roi lui-même, que de nous, et ensuite de tous » nos principaux seigneurs du pays*. »

» *Au jour indiqué pour la réunion à Ypres, le comte ayant rempli cette ville de troupes, Iwan et Daniel, qui s'étaient avancés jusqu'à Roulers, lui dépêchèrent des*

envoyés, pour se plaindre de cette violation des conventions, et lui dénoncer, en leur nom et en celui des Gantois, que le voyant préparé à combattre ses sujets, ils ne balançaient pas à lui retirer l'hommage qu'ils lui avaient jusqu'alors inviolablement gardé.

» Après la cérémonie du retrait d'hommage, les envoyés quittèrent Ypres. » (WARNKOENIG, *ibid.*, tom. Ier, pag. 185 à 187.)

(I, pag. 161.)

LA HOLLANDE SOUS LES COMTES (AVANT LE XVIe SIÈCLE).

L'auteur de *la Richesse de la Hollande* (tom. Ier, p. 191 et 193) réfute solidement les allégations de Raynal (*Hist. philosoph.*, etc.) sur l'état de la Hollande avant la révolution du XVIe siècle :

« Les Hollandais, dit-il, n'étaient point nn peuple constamment plongé dans ses marais. Ils avaient *levé la tête hors de leurs marais*, longtemps avant l'époque où *le reste de l'Europe était plongé dans les guerres civiles par le fanatisme* (paroles de Raynal). Ils avaient chez eux, pour s'élever, une source naturelle dans les richesses de leur commerce et de leur navigation ; et le joug qu'on voulut leur imposer, fut une des principales causes de lenrs progrès ultérieurs et de leur agrandissement. Car c'est précisément parce que ce peuple n'était point esclave, parce qu'il n'avait jamais même porté des fers, parce qu'il n'avait même jamais éprouvé l'autorité du gouvernement monarchique, et que l'application au commerce et à la navigation y avait conservé l'esprit de liberté, que l'oppression le révolta. . . . . .

» ***Ce serait, peut-être, une question à faire, si les Hollandais n'étaient pas plus libres dans le temps des comtes, qu'ils ne le sont à présent.*** Une si grande navigation, un commerce si étendu, et tant d'industrie qui existaient avant la révolution, n'auraient pu naître et s'accroître sans cesse dans le sein de l'esclavage. L'industrie et le commerce demandent des hommes libres. On ne les a jamais vus

prospérer dans les mains des esclaves. La liberté et la propriété assurées par la constitution de l'État, et par les priviléges, en furent le premier fondement [1] »

(J, pag. 165.)

AVANTAGES DE L'ALLIANCE DE 1756.

« On sentit alors toute la force de cette vérité, que l'Europe en général et la maison d'Autriche en particulier ne pouvaient plus espérer ni paix ni tranquillité, ni conserver et défendre leur indépendance, tant que la maison de Brandebourg se soutiendrait au même degré de puissance où elle se trouvait, et se maintiendrait dans l'avantage d'être appuyée de la France, recherchée par les Anglais, et secondée de toutes les forces du parti protestant. . . . .

» Ce traité était l'époque que la Providence avait marqué

---

[1] Nous lisons dans les *Études historiques* de M. de Chateaubriand : « Une seule république et quelques villes libres se sont formées en » Europe à l'aide du protestantisme, la république de la Hollande » et *les villes hanséatiques* (?); mais il faut remarquer que la Hollande » appartenait à ces communes industrielles des Pays-Bas qui, pendant » plus de quatre siècles, luttèrent pour secouer le joug de leurs princes, » et s'administrèrent en forme de républiques municipales, toutes » zélées catholiques qu'elles étaient. Philippe II et les princes de la » maison d'Autriche ne purent étouffer dans la Belgique cet esprit » d'indépendance; et ce sont des prêtres catholiques qui viennent » aujourd'hui même de le rendre à l'état républicain. »

On voit que M. de Chateaubriand avait deviné à peu près juste au sujet de l'origine des libertés hollandaises; cependant l'opinion de l'auteur de *la Richesse de la Hollande* est plus exacte et plus conforme à l'idée que l'histoire nous donne du gouvernement *par ensemble* des comtes et des États provinciaux et de ses heureux effets.

Quant aux *villes hanséatiques*, le protestantisme ne peut point réclamer non plus l'honneur de les avoir formées; elles sont encore une création du moyen âge : on rapporte la fondation de la Ligue hanséatique à l'année 1241.

pour la cessation de cette rivalité funeste qui divisait depuis tant de siècles les deux augustes maisons d'Autriche et de France, et qui faisait le principal ressort de la politique de leurs ennemis secrets et déclarés, pour s'agrandir à leurs dépens et au détriment de la catholicité. . . . .

» Peut-on imaginer un système plus monstrueux que celui qui, avant la conclusion de la nouvelle alliance, régnait en Europe? Les deux plus puissantes cours catholiques se trouvaient alliées aux plus puissantes cours protestantes; la France l'était du roi de Prusse, de la Suède, du Danemarck et de tous leurs adhérents. L'Autriche se voyait unie aux puissances maritimes.

» Les cours protestantes réunissaient toujours leurs vues, leurs desseins et leurs efforts dès qu'il s'agissait de soutenir et favoriser la cause protestante; et les cours catholiques, pour complaire à leurs alliés, se prêtaient à leurs vues; la France pour former dans l'empire un parti puissant contre la maison d'Autriche qui avait le désagrément de devoir sacrifier sa considération et son influence dans l'empire au soin de se conserver ses alliés, les puissances maritimes : de là les prétentions hautaines et injustes des protestants à la diète de Ratisbonne; de là les procédés violents et les voies de fait qu'ils se permirent en différentes contestations qu'eux-mêmes avaient fait naître sur des objets de religion; de là leur système dangereux de pouvoir aller *in partes* sur toutes sortes de matières qui intéressaient les constitutions de l'empire; de là les atteintes multipliées qu'ils portèrent à l'autorité et à la juridiction du suprême chef de l'empire; de là enfin le dessein qu'ils conçurent d'opposer le roi de Prusse, comme un anti-César, à l'empereur.

» Si la nouvelle alliance n'a point encore entièrement déraciné ces vues, du moins en a-t-elle rompu la trame; les amis de la France sont devenus ceux de l'Autriche; on a armé des protestants contre les protestants : le roi de Prusse a été démasqué; plusieurs d'entre ses adhérents et ses admirateurs ont reconnu leurs erreurs. De quelque façon que cette guerre finisse, la chaîne protestante a perdu de ses chaînons qu'il ne sera plus si aisé de rassembler; l'autorité du suprême chef de l'empire a repris vigueur, et il lui sera moins

difficile de maintenir les constitutions de l'empire et d'y affermir les influences et le crédit de son auguste maison.

» Si la monarchie a trouvé des avantages si précieux et si décidés dans la nouvelle alliance, les Pays-Bas en particulier lui doivent leur salut; ils eussent été infailliblement la première victime de la présente guerre, et leur perte eût été aussi inévitable que leur conquête était aisée à la France, par le peu de soin que les Anglais eussent donné à leur défense, et par le refus des Hollandais à vouloir y consentir......

» Au reste, comme le repos de l'Europe, le bien de la catholicité, la prospérité et la conservation de la monarchie paraissent exiger absolument le maintien de la nouvelle alliance, ce principe faisant désormais le premier mobile de la politique autrichienne, les Pays-Bas sont à portée d'en recueillir toutes sortes d'avantages, tant par l'ajustement amical de leurs différends territoriaux, qui ont si souvent troublé la tranquillité et y ont occasionné des scènes si désagréables et inquiétantes, que par les bénéfices que le maintien de la bonne intelligence entre les deux cours leur fait espérer dans le commerce [1]. »

(De Nény, *Mémoires*, etc., tom. 1er, pag. 231 à 243.)

---

[1] Il importe de remarquer que, depuis la révolution du XVIe siècle, les Provinces-Unies cultivèrent toujours avec un soin tout particulier l'alliance de la France, dans l'intérêt de leur commerce, au détriment des Pays-Bas catholiques. « Henri IV, roi de France, n'oubliant rien de ce qui pouvait mettre la république en état de soutenir le poids de la guerre contre l'Espagne, et concevant que les Hollandais n'avaient d'autre fonds pour y suffire que les avantages qu'ils retiraient du commerce, *il le leur facilita même dans ses États, de toutes façons.* Ce prince accorda aux sujets de la république l'avantage de naviguer, négocier et trafiquer en tous ses royaumes et pays, *avec la même liberté et les mêmes priviléges dont ses propres sujets jouissaient* : dans le 10e art. du traité fait le 31 octobre 1596, entre Henri IV et la république, il était stipulé, « que les habitants de l'un et de l'autre État » pourront librement fréquenter, vendre et acheter, échanger et » transporter dans les provinces, villes, et places publiques l'un de » l'autre toutes sortes de marchandises, sans que les uns ni les autres » soient obligés de payer pour leurs marchandises et denrées d'autres » ou de plus grands droits, impositions ou péages, que les habitants

» naturels des provinces, villes et places où le trafic et le commerce se » fera, payent. » *Cette pleine et réciproque liberté de commerce* fut confirmée, du moins ne fut-elle pas altérée par les traités qui furent faits successivement avec la France en 1608, 1609. 1624. 1630, 1635, 1636, 1643, 1644 et 1647. » (*La Richesse de la Hollande*, tom. 1er.)

En revanche, la décadence du commerce des Provinces-Unies, suivit pour beaucoup l'interruption de cette bonne harmonie et de ces relations *réciproquement* libres avec la France, et depuis l'alliance de 1756 entre la France et l'Autriche, suivant les prévisions de M. de Nény (il écrivait en 1759), le commerce et les manufactures des Pays-Bas autrichiens se relevèrent avec une telle force en Flandre, dans le Brabant et le Limbourg (cette impulsion se fit sentir jusqu'à Liége), que les Provinces-Unies s'en alarmèrent. (Voy. l'ouvrage cité plus haut, *la Richesse*, etc.) L'auteur de cet ouvrage range parmi les causes qui ont affaibli et qui affaiblissent encore journellement le commerce et la navigation des Hollandais, *l'invasion de Louis XIV, et la perte des avantages dont les Hollandais avaient joui en France sous le règne de Henri IV*, ainsi que *la supériorité que plusieurs nations* (entre autres les Pays-Bas autrichiens et Liége) *ont reprise sur les Hollandais dans différentes parties du commerce.*

Au reste, sur ce point comme sur plusieurs autres, la Belgique et son gouvernement peuvent méditer avec fruit, en se l'appliquant, l'instruction que Guillaume 1er d'Orange laissa à son fils Maurice : « Je vous ordonne, dit ce prince à son fils. *sur toutes choses*..... de » ne vous séparer jamais des intérêts des Etats et du traité d'Union; » de conserver avec soin la forme de la république. et les lois que j'ai » établies; de ne point toucher aux priviléges des villes; de demeurer » toujours leur arbitre dans leurs démêlés, comme ami, et comme le » premier de l'Etat, sans que votre autorité puisse donner aucun » ombrage aux villes et aux peuples. et de n'agir jamais autrement que » comme général et stathouder de la république; *sur toutes choses, de » maintenir avec soin et respect les alliances du roi de France et du » roi d'Angleterre.* »

Chose admirable. la même politique et les mêmes alliances qui sauvèrent les Provinces-Unies en écrasant les Pays-Bas catholiques, relèvent ces mêmes Pays-Bas en humiliant la Hollande!

FIN DES NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.





